

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1996

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Organisation internationale du Travail</i>	271
2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	273
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	276
4. <i>Organisation mondiale de la santé</i>	277
5. <i>Banque mondiale</i>	279
6. <i>Fonds monétaire international</i>	283
7. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i>	287
8. <i>Union postale universelle</i>	288
9. <i>Organisation maritime internationale</i>	289
10. <i>Organisation mondiale de la propriété intellectuelle</i>	300
11. <i>Fonds international de développement agricole</i>	309
12. <i>Organisation mondiale du commerce</i>	312
13. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	314

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale. En date, à Genève, du 19 janvier 1996	329
2. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. En date, à Genève, du 3 mai 1996	335

TABLE DES MATIÈRES (suite)

3.	Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. En date, à Casablanca, du 28 août 1996	354
4.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. En date, à New York, du 10 septembre 1996.....	383
B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1.	Organisation maritime internationale	446
a)	Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. En date, à Londres, du 2 mai 1996	446
b)	Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et résolutions adoptées par la Réunion spéciale. En date, à Londres, du 7 novembre 1996	455
2.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. . .	480
a)	Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996). En date, à Genève, du 20 décembre 1996	480
b)	Traité sur le droit d'auteur (1996). En date, à Genève, du 20 décembre 1996	495
CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES		
1.	Jugement n° 759 (26 juillet 1996) : Shehabi contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	507
2.	Jugement n° 765 (26 juillet 1996) : Anderson Bieler contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	509
3.	Jugement n° 767 (26 juillet 1996) : Nawabi contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. .	512

Chapitre IV

Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE¹. EN DATE, À GENÈVE, DU 19 JANVIER 1996²

*Accord européen sur les grandes voies navigables
d'importance internationale (AGN)*

Les Parties contractantes,

Conscientes de la nécessité de faciliter et de développer le transport international par voie navigable en Europe,

Sachant que le transport international des marchandises devrait se développer en raison de l'accroissement des échanges internationaux,

Soulignant l'importance du rôle du transport par voie navigable qui, comparé à d'autres modes de transport intérieur, présente des avantages économiques et écologiques et dispose d'une capacité excédentaire d'infrastructure et de bateaux et est donc en mesure de réduire les coûts sociaux et l'impact négatif sur l'environnement des transports intérieurs dans leur ensemble,

Convaincues qu'il est indispensable, pour rendre le transport international par voie navigable en Europe plus efficace et plus attrayant pour la clientèle, de mettre en place un cadre juridique établissant un plan coordonné de développement et de construction d'un réseau de voies navigables d'importance internationale, sur la base de paramètres convenus d'infrastructure et d'exploitation,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉSIGNATION DU RÉSEAU

Les Parties contractantes adoptent les dispositions du présent Accord sous la forme d'un plan coordonné de développement et de cons-

truction d'un réseau de voies navigables, ci-après dénommé « réseau de voies navigables d'importance internationale » ou « réseau de voies navigables E », qu'elles entendent mettre en place dans le cadre de leurs programmes appropriés. Le réseau de voies navigables E est constitué des voies navigables et ports d'importance internationale qui sont mentionnés dans les annexes I et II du présent Accord.

Article 2

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION DU RÉSEAU

Le réseau de voies navigables d'importance internationale mentionné dans l'article premier sera conforme aux caractéristiques énoncées à l'annexe III du présent Accord ou sera aligné sur les dispositions de ladite annexe lors de travaux d'amélioration futurs.

Article 3

ANNEXES

Les annexes du présent Accord font partie intégrante de l'Accord.

Article 4

DÉSIGNATION DU DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de l'Accord.

Article 5

SIGNATURE

1. Le présent Accord sera ouvert, à l'Office des Nations Unies à Genève, à la signature des Etats qui sont soit membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, soit dotés du statut consultatif auprès de la Commission conformément aux paragraphes 8 et 11 du mandat de la Commission, du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997.

2. Ces signatures seront soumises à ratification, acceptation ou approbation.

Article 6

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation s'effectueront par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

ADHÉSION

1. Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 5 à partir du 1^{er} octobre 1996.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur 90 jours après la date à laquelle les gouvernements de cinq Etats auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à la condition qu'une ou plusieurs voies navigables du réseau de voies navigables d'importance internationale relient de façon ininterrompue les territoires d'au moins trois desdits Etats.
2. Si cette condition n'est pas remplie, l'Accord entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion qui aura permis de satisfaire à ladite condition.
3. Pour chaque Etat qui déposera un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date à partir de laquelle court le délai de 90 jours spécifié aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Accord entrera en vigueur 90 jours après la date dudit dépôt.

Article 9

LIMITES À L'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures, compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation, qu'elle estime nécessaires pour sa sécurité extérieure ou intérieure.
2. Ces mesures, qui doivent être temporaires, sont immédiatement notifiées au dépositaire; leur nature doit être précisée.

Article 10

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que les Parties en litige n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, est soumis à arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande, et est, en conséquence, soumis à un ou plu-

sieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique auquel le différend est soumis pour décision.

2. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 1 ci-dessus a force obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 11

RÉSERVES

Tout Etat peut, au moment où il signe le présent Accord ou dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, notifier au dépositaire qu'il ne se considère pas lié par l'article 10 du présent Accord.

Article 12

PROCÉDURE D'AMENDEMENT DU PRÉSENT ACCORD

1. Le présent Accord peut être amendé suivant la procédure définie dans le présent article, sous réserve des dispositions des articles 13 et 14.

2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement du présent Accord proposé par cette Partie est examiné par le Groupe de travail principal des transports par voie navigable de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

3. S'il est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement est communiqué pour acceptation à toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Toute proposition d'amendement qui a été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de sa communication, à condition qu'au cours de cette période de douze mois aucune objection à cette proposition d'amendement n'ait été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un Etat qui est Partie contractante.

5. Si une objection à la proposition d'amendement a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'amendement est réputé rejeté et dénué d'effet.

Article 13

PROCÉDURE D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

1. Les annexes I et II du présent Accord peuvent être amendées suivant la procédure définie dans le présent article.

2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement des annexes I et II proposé par cette Partie est examiné par le Groupe de travail principal des transports par voie navigable de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

3. Si elle est adoptée à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, la proposition d'amendement est communiquée pour acceptation aux Parties contractantes directement intéressées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent article, une Partie contractante est considérée comme directement intéressée si, dans le cas de l'inclusion d'une nouvelle voie navigable ou d'un port d'importance internationale ou dans le cas de la modification de ces installations, son territoire est traversé par cette voie navigable ou si le port envisagé est situé sur ledit territoire.

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article est réputée acceptée si, dans les six mois suivant la date de sa communication par le dépositaire, aucune des Parties contractantes directement intéressées n'a notifié son objection à cette proposition d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Tout amendement ainsi accepté est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes et entre en vigueur trois mois après la date de sa communication par le dépositaire.

6. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément au paragraphe 4 du présent article, l'amendement est réputé rejeté et dénué d'effet.

7. Le dépositaire est tenu informé sans délai par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe quant aux Parties contractantes qui sont directement concernées par une proposition d'amendement.

Article 14

PROCÉDURE D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE III

1. L'annexe III du présent Accord peut être amendée conformément à la procédure définie dans le présent article.

2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement de l'annexe III du présent Accord proposé par cette Partie est examiné par le Groupe de travail principal des transports par voie navigable de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

3. S'il est adopté à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement est communiqué pour acceptation à toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article est réputée acceptée, à moins que, dans un délai de six mois à compter de la date de sa communication, un cinquième ou plus des Parties contractantes ne notifient leur objection à cette proposition d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Tout amendement accepté conformément au paragraphe 4 du présent article est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes et entre en vigueur trois mois après la date de sa communication pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui ont déjà notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur objection à l'amendement proposé, dans un délai de six mois après la date de sa communication conformément au paragraphe 4 du présent article.

6. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément au paragraphe 4 du présent article par un cinquième ou plus des Parties contractantes, l'amendement est réputé rejeté et dénué d'effet.

Article 15

DÉNONCIATION

1. Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général.

Article 16

EXTINCTION

Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, le nombre des Etats qui sont Parties contractantes tombe à moins de cinq pendant toute période de douze mois consécutifs, le présent Accord devient sans effet douze mois après la date à laquelle le cinquième Etat aura cessé d'être Partie contractante.

Article 17

NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS DU DÉPOSITAIRE

Outre les notifications et communications mentionnées dans le présent Accord, les fonctions de depositaire du Secrétaire général de l'Organi-

sation des Nations Unies sont celles définies dans la Partie VII de la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969.

Article 18

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original du présent Accord, dont les textes en langues anglaise, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

-
2. PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996 (PROTOCOLE II, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996), ANNEXÉ À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION³. EN DATE, À GENÈVE, DU 3 MAI 1996⁴

Article premier

PROTOCOLE MODIFIÉ

Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (« la Convention ») est modifié comme indiqué ci-après. Le texte du Protocole tel qu'il a été modifié est le suivant :

« Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996).

« Article premier

« CHAMP D'APPLICATION

« 1. Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines anti-navires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

« 2. Le présent Protocole s'applique, en plus des situations visées à l'article premier de la Convention, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles qu'émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.

« 3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par le présent Protocole.

« 4. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat.

« 5. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

« 6. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas des Hautes Parties contractantes ayant accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

« Article 2

« DÉFINITIONS

« Aux fins du présent Protocole, on entend :

« 1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

« 2. Par "mine mise en place à distance", une mine qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce

d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef. Les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant "mises en place à distance", à condition qu'elles soient utilisées conformément à l'article 5 et aux autres articles pertinents du présent Protocole.

« 3. Par "mine antipersonnel", une mine principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

« 4. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger.

« 5. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.

« 6. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

« 7. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6 du présent article.

« 8. Par "champ de mines", une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place, et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence de mines. Par "champ de mines factice", une zone non minée simulant un champ de mines. L'expression "champs de mines" couvre aussi les champs de mines factices.

« 9. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans des documents officiels, tous les renseignements disponibles qui aident à localiser les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et d'autres dispositifs.

« 10. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.

« 11. Par “mécanisme d'autoneutralisation”, un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant.

« 12. Par “autodésactivation”, le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel à son fonctionnement.

« 13. Par “télécommande”, la commande à distance.

« 14. Par “dispositif antimanipulation”, un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine.

« 15. Par “transfert”, outre le retrait matériel des mines du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines ont été mises en place.

« Article 3

« RESTRICTIONS GÉNÉRALES À L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS

« 1. Le présent article s'applique :

« a) Aux mines;

« b) Aux pièges; et

« c) Aux autres dispositifs.

« 2. Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle a employés et s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir comme il est précisé à l'article 10 du Protocole.

« 3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances.

« 4. Les armes auxquelles s'applique le présent article doivent être strictement conformes aux normes et limitations énoncées dans l'Annexe technique en ce qui concerne chaque catégorie particulière.

« 5. Il est interdit d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs équipés d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçus pour déclencher leur explosion sans qu'il y ait contact, sous l'effet du champ magnétique ou sous une autre in-

fluence générés par la présence d'un détecteur de mines courant, utilisé normalement pour des opérations de détection.

« 6. Il est interdit d'employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines ont cessé de l'être.

« 7. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

« 8. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes :

« a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif. En cas de doute sur le point de savoir si un bien qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin;

« b) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou

« c) Dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

« 9. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.

« 10. Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes :

« a) L'effet à court et à long terme des mines sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;

« b) Les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);

« c) L'existence d'autres systèmes et la possibilité effective de les employer;

« d) Les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long terme.

« 11. Préavis effectif doit être donné de toute mise en place de mines, de pièges ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

« Article 4

« RESTRICTIONS À L'EMPLOI DES MINES ANTIPERSONNEL

« Il est interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas détectables au sens du paragraphe 2 de l'Annexe technique.

« Article 5

« RESTRICTIONS À L'EMPLOI DES MINES ANTIPERSONNEL AUTRES QUE LES MINES MISES EN PLACE À DISTANCE

« 1. Le présent article s'applique aux mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance.

« 2. Il est interdit d'utiliser des armes auxquelles s'applique le présent article et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique concernant l'autodestruction ou l'autodésactivation, à moins :

« a) Que ces armes ne soient placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone; et

« b) Que ces armes ne soient enlevées avant l'évacuation de la zone, sauf si celle-ci est livrée aux forces d'un autre Etat, qui acceptent la responsabilité de l'entretien des moyens de protection requis par le présent article et, ultérieurement, de l'enlèvement de ces armes.

« 3. Une partie à un conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 2 du présent article que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire

de l'ennemi ou si elle en est empêchée par une action militaire directe de l'ennemi. Si cette partie reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.

« 4. Si les forces d'une partie à un conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle des armes auxquelles s'applique le présent article ont été placées, elles doivent, dans toute la mesure possible, entretenir et, au besoin, établir les moyens de protection requis par le présent article jusqu'à ce que ces armes aient été enlevées.

« 5. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour empêcher l'enlèvement sans autorisation, l'altération, la destruction ou la dissimulation de tout dispositif, système ou matériel utilisé pour marquer le périmètre d'une zone.

« 6. Les armes auxquelles s'applique le présent article et qui projettent des éclats selon un arc horizontal inférieur à 90 degrés et sont placées sur le sol ou au-dessus du sol peuvent être employées sans que soient prises les mesures prévues au paragraphe 2, alinéa a, du présent article pendant 72 heures au plus, si :

« a) Elles se trouvent à proximité immédiate de l'unité militaire qui les a mises en place; et si

« b) La zone est surveillée par du personnel militaire afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

« Article 6

« RESTRICTIONS À L'EMPLOI DES MINES MISES EN PLACE À DISTANCE

« 1. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance à moins qu'elles soient enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa b, de l'Annexe technique.

« 2. Il est interdit d'employer des mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique relatives à l'autodestruction et à l'autodésactivation.

« 3. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel à moins que, dans la mesure du possible, elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu de telle sorte que ces mines ne fonctionnent plus en tant que telles lorsqu'elles ne servent plus aux fins militaires pour lesquelles elles ont été mises en place.

« 4. Préavis effectif doit être donné de tout lancement ou largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des réper-

cussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

« Article 7

« INTERDICTION DE L'EMPLOI DE PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

« a) A des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;

« b) A des malades, des blessés ou des morts;

« c) A des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes;

« d) A des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;

« e) A des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;

« f) A des aliments ou à des boissons;

« g) A des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;

« h) A des objets de caractère indiscutablement religieux;

« i) A des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples; ou

« j) A des animaux ou à des carcasses d'animaux.

« 2. Il est interdit d'employer des pièges ou d'autres dispositifs qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.

« 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, il est interdit d'employer des armes auxquelles s'applique le présent article dans toute ville, toute localité, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles, où aucun combat ne se déroule entre des forces terrestres ni ne semble imminent, à moins :

« a) Que ces armes ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un tel objectif; ou

« *b*) Que des mesures, telles que le placement de sentinelles, le lancement d'avertissements ou la mise en place de clôtures, ne soient prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes.

« Article 8

« TRANSFERTS

« 1. Afin d'œuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante :

« *a*) S'engage à ne pas transférer de mines dont l'emploi est interdit par le présent Protocole;

« *b*) S'engage à ne pas transférer de mines à un destinataire autre qu'un Etat ou un organisme d'Etat qui soit habilité à en recevoir;

« *c*) S'engage à faire preuve de retenue en matière de transfert de mines dont l'emploi est restreint par le présent Protocole. En particulier, chaque Haute Partie contractante s'engage à ne pas transférer de mines antipersonnel à des Etats qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'Etat qui les reçoit accepte d'appliquer le présent Protocole;

« *d*) S'engage à assurer que tout transfert effectué conformément au présent article se fait dans le respect entier, à la fois par l'Etat qui transfère les mines et par celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du présent Protocole et des normes du droit international humanitaire applicables.

« 2. Si une Haute Partie contractante déclare qu'elle diffèrera le respect de dispositions spécifiques relatives à l'emploi de certaines mines, comme le prévoit l'Annexe technique, l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article s'applique cependant à de telles mines.

« 3. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, toutes les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce que nécessite l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article.

« Article 9

« ENREGISTREMENT ET EMPLOI DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CHAMPS DE MINES, ZONES MINÉES, MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS

« 1. Tous les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enregistrés conformément aux dispositions de l'Annexe technique.

« 2. Tous ces enregistrements doivent être conservés par les parties à un conflit, qui, après la cessation des hostilités actives,

prennent sans attendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans les zones sous leur contrôle.

« En même temps, elles fournissent, chacune à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les renseignements en leur possession concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle; il est entendu toutefois, sous réserve de réciprocité, au cas où les forces d'une partie au conflit se trouvent dans un territoire d'une partie adverse, que l'une ou l'autre partie peut ne pas fournir ces renseignements au Secrétaire général et à l'autre partie, dans la mesure où des intérêts de sécurité l'exigent, jusqu'à ce qu'aucune d'entre elles ne se trouve plus dans le territoire de l'autre. Dans ce dernier cas, les renseignements gardés secrets doivent être communiqués dès que ces intérêts de sécurité le permettent. Dans la mesure du possible, les parties au conflit s'efforcent, par accord mutuel, de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais, d'une manière compatible avec les intérêts de sécurité de chacune d'elles.

« 3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions des articles 10 et 12 du présent Protocole.

« Article 10

« ENLÈVEMENT DES CHAMPS DE MINE, ZONES MINÉES, MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS ET COOPÉRATION INTERNATIONALE À CETTE FIN

« 1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole.

« 2. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elles contrôlent.

« 3. Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle a mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elle fournit à la partie qui en a le contrôle, en vertu du paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité.

« 4. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

« Article 11

« COOPÉRATION ET ASSISTANCE TECHNIQUES

« 1. Chaque Haute Partie contractante s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application du présent Protocole et les moyens de déminage et a le droit de participer à un tel échange. En particulier, les Hautes Parties contractantes n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

« 2. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés.

« 3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance au déminage par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux ou encore par la voie d'accords bilatéraux, ou verse des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage.

« 4. Les demandes d'assistance des Hautes Parties contractantes, appuyées par des renseignements pertinents, peuvent être adressées à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres Etats. Elles peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales compétentes.

« 5. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante, déterminer quelle assistance au déminage ou à l'application du Protocole il convient d'apporter à cette partie. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties

contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise.

« 6. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs dispositions constitutionnelles et autres dispositions juridiques, à coopérer et à transférer des techniques en vue de faciliter l'application des interdictions et des restrictions pertinentes qui sont énoncées dans le présent Protocole.

« 7. Chaque Haute Partie contractante a le droit, s'il y a lieu, de chercher à obtenir et de recevoir d'une autre Haute Partie contractante une assistance technique, autant que de besoin et autant que faire se peut, touchant des technologies spécifiques et pertinentes, autres que celles qui sont liées à l'armement, en vue de réduire la période durant laquelle elle différerait le respect de certaines dispositions, ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe technique.

« Article 12

« PROTECTION CONTRE LES EFFETS DES CHAMPS DE MINES,
ZONES MINÉES, MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS

« 1. *Application*

« a) A l'exception des forces et missions visées au paragraphe 2, alinéa a, i, ci-après, le présent article s'applique uniquement aux missions s'acquittant de tâches dans une zone située sur le territoire d'une Haute Partie contractante avec le consentement de celle-ci.

« b) L'application des dispositions du présent article à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

« c) Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui visent à assurer une plus haute protection au personnel s'acquittant de ses tâches conformément au présent article.

« 2. *Forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions*

« a) Le présent paragraphe s'applique à :

« i) Toute force ou mission des Nations Unies qui s'acquitte dans une zone quelconque de tâches de maintien de la paix ou d'observation ou de tâches analogues, conformément à la Charte des Nations Unies;

- « ii) Toute mission établie conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et s'acquittant de tâches dans une zone de conflit.
- « b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une force ou d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :
 - « i) Prend, dans la mesure où elle le peut, les mesures requises pour protéger, dans toute zone placée sous son contrôle, la force ou la mission contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs;
 - « ii) Si cela est nécessaire pour protéger efficacement ce personnel, enlève ou rend inoffensifs, dans la mesure où elle le peut, toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question;
 - « iii) Informe le chef de la force ou de la mission de l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où la force ou la mission s'acquitte de ses tâches et, dans la mesure du possible, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant ces champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs.

*« 3. Missions d'établissement des faits
ou à caractère humanitaire d'organismes des Nations Unies*

« a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies.

« b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- « i) Assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b, i, du présent article;
- « ii) Dès lors que la mission a besoin, pour s'acquitter de ses tâches, d'avoir accès à un lieu quelconque placé sous le contrôle de la partie ou de passer par un tel lieu, et afin d'assurer au personnel de la mission un accès sûr à ce lieu ou un passage sûr par ce lieu :

« aa) A moins que les hostilités en cours l'empêchent, signale au chef de la mission une voie sûre vers ce lieu, pour autant que la partie dispose des renseignements requis; ou

« bb) Si les renseignements permettant de déterminer une voie sûre ne sont pas fournis conformément à l'alinéa aa,

dégage une voie à travers les champs de mines, pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire.

« 4. *Missions du Comité international de la Croix-Rouge*

« a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission du Comité international de la Croix-Rouge qui s'acquitte de tâches avec le consentement de l'Etat ou des Etats hôtes, tel que le prévoient les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, les Protocoles additionnels à ces Conventions.

« b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- « i) Assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b, i, du présent article;
- « ii) Prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b, ii, du présent article.

« 5. *Autres missions à caractère humanitaire et missions d'enquête*

« a) Le présent paragraphe s'applique aux missions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas visées par les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, lorsqu'elles s'acquittent de tâches dans une zone de conflit ou qu'il s'agit de porter assistance aux victimes d'un conflit :

- « i) Toute mission à caractère humanitaire d'une société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou de la Fédération internationale de ces sociétés;
- « ii) Toute mission d'une organisation impartiale à caractère humanitaire, y compris toute mission de déminage impartiale à caractère humanitaire;
- « iii) Toute mission d'enquête constituée en application des dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 ou, le cas échéant, en application des Protocoles additionnels à ces Conventions.

« b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe et autant que faire se peut :

- « i) Assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b, i, du présent article;
- « ii) Prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b, ii, du présent article.

« 6. Confidentialité

« Tous les renseignements fournis à titre confidentiel en application des dispositions du présent article doivent être traités d'une manière strictement confidentielle par celui qui les reçoit et ne doivent pas être divulgués à quiconque ne participe pas ou n'est pas associé à la force ou la mission considérée sans l'autorisation expresse de celui qui les a fournis.

« 7. Respect des lois et règlements

« Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir ou des exigences de leurs fonctions, les membres des forces et missions visées dans le présent article :

- « a) Respectent les lois et règlements de l'Etat hôte;
- « b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

« Article 13

« CONSULTATIONS DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. A cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes se tient chaque année.

« 2. La participation aux conférences annuelles est régie par le règlement intérieur adopté pour celles-ci.

« 3. Entre autres, la conférence :

- « a) Examine le fonctionnement et l'état du présent Protocole;
- « b) Examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 du présent article;
- « c) Prépare les conférences d'examen;
- « d) Examine l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines qui frappent sans discrimination.

« 4. Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la conférence, des rapports annuels sur l'une quelconque des questions suivantes :

- « a) La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile;
- « b) Le déminage et les programmes de réadaptation;

« c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives;

« d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole;

« e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques;

« f) D'autres points pertinents.

« 5. Les coûts de la conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les Etats qui participent aux travaux de la conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

« Article 14

« RESPECT DES DISPOSITIONS

« 1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

« 2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé et contrairement aux dispositions du présent Protocole, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.

« 3. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.

« 4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

« Annexe technique

« 1. Enregistrement

« a) L'enregistrement de l'emplacement des mines autres que celles qui sont mises en place à distance, des champs de mines, des

zones minées, des pièges et d'autres dispositifs doit être effectué conformément aux dispositions suivantes :

- « i) L'emplacement des champs de mines, des zones minées et des zones où ont été mis en place des pièges et d'autres dispositifs est indiqué précisément par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence, avec les dimensions estimées de la zone contenant ces armes par rapport à ces points de référence;
- « ii) Des cartes, croquis et autres documents sont établis de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue y sont également indiqués;
- « iii) Aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines, pièges et autres dispositifs, les cartes, croquis ou autres documents contiennent des renseignements complets sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur et la durée de vie, la date et l'heure de la pose, les dispositifs antimanipulation (le cas échéant) et les autres informations pertinentes, relativement à toutes les armes ainsi posées; chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque mine, sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit; l'emplacement exact et le mécanisme de fonctionnement de chaque piège sont enregistrés séparément.

« b) L'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance doivent être indiqués par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles), puis vérifiés et, lorsque cela est possible, marqués au sol à la première occasion. Le nombre total et le type de mines posées, la date et l'heure de la pose et le délai d'autodestruction doivent aussi être enregistrés.

« c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir autant que possible leur sécurité.

« d) L'emploi de mines fabriquées après l'entrée en vigueur du présent Protocole est interdit à moins qu'elles ne portent les indications suivantes, en anglais ou dans la ou les langues nationales :

- « i) Nom du pays d'origine;
- « ii) Mois et année de fabrication;
- « iii) Numéro de série ou numéro du lot.

« Ces indications devraient être visibles, lisibles, durables et résistantes aux effets de l'environnement, autant que faire se peut.

« 2. *Spécifications concernant la détectabilité*

« a) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées après le 1^{er} janvier 1997 un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalant à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

« b) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées avant le 1^{er} janvier 1997 ou il doit être attaché à ces mines avant leur mise en place, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalant à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

« c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition de l'alinéa b, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, qu'elle en différera le respect pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole. Dans l'intervalle, elle limitera, autant que possible, l'emploi des mines antipersonnel non conformes à cette disposition.

« 3. *Spécifications concernant l'autodestruction et l'autodésactivation*

« a) Toutes les mines antipersonnel mises en place à distance doivent être conçues et fabriquées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 10 % des mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes dans les 30 jours suivant la mise en place. Chaque mine doit également être dotée d'un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu et fabriqué de manière à ce que, du fait de son fonctionnement combiné avec celui du mécanisme d'autodestruction, il n'y ait pas plus d'une mine activée sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après la mise en place.

« b) Toutes les mines antipersonnel qui ne sont pas mises en place à distance et sont utilisées en dehors de zones marquées, telles qu'elles sont définies à l'article 5 du présent Protocole, doivent satisfaire aux exigences concernant l'autodestruction et l'autodésactivation énoncées à l'alinéa a.

« c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions des alinéas a

et/ou *b*, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, que, en ce qui concerne les mines fabriquées avant l'entrée en vigueur du Protocole, elle différerait le respect de ces dispositions pendant une période qui ne dépasserait pas neuf ans à compter de la date de l'entrée en vigueur.

« Pendant cette période, la Haute Partie contractante :

- « i) S'engage à limiter, autant que possible, l'emploi des mines antipersonnel non conformes à ces dispositions;
- « ii) Satisfait aux exigences relatives à l'autodestruction ou à celles qui concernent l'autodésactivation dans le cas des mines antipersonnel mises en place à distance et satisfait, au minimum, aux exigences concernant l'autodésactivation dans le cas des autres mines antipersonnel.

« 4. *Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées*

« Des signaux similaires à celui de l'exemple figurant en appendice et comme décrits ci-après doivent être utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées afin que ces champs et zones puissent être vus et reconnus par la population civile :

« *a*) Dimensions et forme : triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces), ou carré d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de côté;

« *b*) Couleur : rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune;

« *c*) Symbole : symbole représenté dans l'appendice ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse;

« *d*) Langue : le signal devrait comporter la mention « mines » dans l'une des six langues officielles de la Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la ou les langues dominantes de la région;

« *e*) Espacement : les signaux devraient être placés autour du champ de mines ou d'une zone minée à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone. »

Appendice

Article 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole modifié entre en vigueur ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1, alinéa *b* de l'article 8 de la Convention.

-
3. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE POUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT AU MOYEN-ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD⁵. EN DATE, À CASABLANCA, DU 28 AOÛT 1996⁶

Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord

Les Parties contractantes,

Reconnaissant que l'instauration d'une paix durable, juste et globale au Moyen-Orient ouvre des perspectives de vie meilleure à des millions d'habitants de la région qui ont été directement en butte à la violence pendant des décennies et laisse espérer des progrès spectaculaires dans le développement économique, social et humain du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord,

Conscientes que les mesures politiques courageuses prises dans le cadre du processus de paix doivent s'accompagner d'une action décisive dans le secteur du développement économique et social,

Convaincues qu'une action décisive en faveur du développement économique régional et de l'amélioration des conditions de vie des peuples de la région est essentielle à la consolidation de la paix et qu'elle faciliterait la participation des peuples à la coopération économique en vue du développement à long terme, faisant ainsi entrer la région dans une ère nouvelle de coopération interactive et de prospérité,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la coopération économique et les échanges commerciaux au sein de la région et de permettre à celle-ci d'accroître sa compétitivité économique sur le plan mondial,

Reconnaissant qu'un forum permanent de dialogue économique et de coopération financière peut contribuer puissamment à l'instauration d'une paix et d'une prospérité durables dans la région,

Considérant qu'il est nécessaire d'intensifier la coopération internationale aux fins du progrès économique de la région, de renforcer la con-

tribution des investissements étrangers et nationaux et d'améliorer la gestion des ressources environnementales,

Désireuses de favoriser l'importation de capitaux et de technologies dans la région à des fins productives et pacifiques en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme,

Souhaitant également épauler la mise en œuvre de projets régionaux, notamment pour la création d'une infrastructure, tout en ayant à tout moment présente à l'esprit la nécessité de protéger l'environnement,

Reconnaissant qu'il est indispensable de mettre en place un secteur privé dynamique pour servir de base à l'effort d'expansion économique, de lutte contre la pauvreté et d'amélioration du niveau de vie global dans la région,

Désireuses d'instituer un partenariat entre le secteur public et le secteur privé par la voie d'une coopération axée sur la réduction des obstacles à la circulation des marchandises, des services et des capitaux et sur l'harmonisation des politiques en vue de la création d'un environnement économique porteur, notamment en assurant aux investissements étrangers et nationaux un traitement stable et équitable, et

Convaincues qu'une banque pour la coopération et le développement économique au Moyen-Orient et en Afrique du Nord peut jouer un rôle important dans la réalisation de ces idéaux;

Sont convenues des dispositions suivantes :

Chapitre premier. Création, statut et buts

Article premier

CRÉATION ET STATUT DE LA BANQUE

La Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (ci-après dénommée « la Banque ») est créée par les présentes. Elle jouit de la personnalité juridique pleine et entière et en particulier de la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

Article 2

BUTS

Aux fins de la consolidation et du raffermissement des objectifs fondamentaux de la paix, de la stabilité et du développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, les buts de la Banque sont les suivants :

a) Mobiliser des investissements et autres ressources d'origine publique ou privée, étrangère ou nationale, pour :

- i) Appuyer des projets de caractère régional ou susceptibles d'avoir un impact positif notable sur la région, en particulier des projets d'infrastructure;
 - ii) Appuyer et stimuler l'expansion du secteur privé dans la région et favoriser l'initiative privée et l'esprit d'entreprise; et
 - iii) Encourager la croissance économique et le développement équitable et durable pour améliorer les niveaux de revenu et les conditions de vie et contribuer au bien-être social et à la lutte contre la pauvreté;
- b) Focaliser l'effort de coopération et de coordination dans la région et aider les membres régionaux à intégrer leurs économies respectives dans l'économie mondiale.

Article 3

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Pour atteindre ses buts, la Banque travaille en étroite coopération avec tous ses membres et, selon les modalités qu'elle juge appropriées dans le cadre défini par le présent Accord, avec toute organisation internationale ou régionale ou toute autre organisation reconnue, de caractère public ou privé, dont les activités cadrent avec le souci de faciliter le développement économique de la région et d'y favoriser les investissements.

Chapitre II. Membres et ressources

Article 4

MEMBRES

a) Les membres originaires de la Banque sont énumérés dans l'annexe A au présent Accord; ils sont résolus :

- i) A instaurer une paix générale au Moyen-Orient et à appuyer le processus de paix amorcé à Madrid en octobre 1991; et
- ii) A promouvoir la coopération économique dans la région, y compris la libéralisation des échanges et l'élimination des barrières et restrictions commerciales et à intégrer leurs économies respectives dans l'économie mondiale;

étant entendu qu'ils doivent devenir parties au présent Accord au plus tard le 31 octobre 1997 ou à telle autre date plus lointaine que pourra fixer le Conseil des gouverneurs.

b) Le Conseil des gouverneurs peut décider à la majorité qualifiée d'admettre à la Banque de nouveaux membres ayant foi dans les principes énoncés aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa a du présent article qui ne peuvent pas ou n'entendent pas devenir membres originaires conformément à l'alinéa a du présent article.

Article 5

CAPITAL

a) Le capital-actions autorisé de la Banque est de trois milliards trois cent trente-huit millions sept cents mille droits de tirage spéciaux. Le capital-actions est divisé en trente-trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille actions d'une valeur nominale de cent droits de tirage spéciaux chacune. Chaque action comporte une part libérée de 25 % et une part appelable de 75 %.

b) Chaque membre originaire de la Banque souscrit à un prix égal à la valeur nominale le nombre d'actions qui lui revient dans le capital-actions comme indiqué en face de son nom dans le tableau A du présent Accord et acquitte la fraction libérée et la fraction appelable desdites actions conformément audit tableau. Chaque nouveau membre souscrit tel nombre de ces actions selon les modalités et conditions fixées par le Conseil des gouverneurs mais à un prix qui ne peut en aucun cas être inférieur à la valeur nominale. Le Conseil des gouverneurs pourra attribuer aux membres existants les actions qui n'auront pas été souscrites à la date la plus éloignée en deçà de laquelle peut être acquise la qualité de membre originaire conformément à l'alinéa a du paragraphe 4.

c) Le Conseil des gouverneurs revoit au moins une fois tous les cinq ans le capital-actions de la Banque. Il peut, à la majorité qualifiée, augmenter à tout moment le capital-actions de la Banque. En pareil cas, chaque membre a un droit de préemption mais aucun n'est tenu de participer pour une fraction quelconque à l'augmentation du capital-actions.

d) Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de charges de quelque manière que ce soit et elles ne peuvent être cédées qu'à la Banque.

Article 6

RESSOURCES DES FONDS SPÉCIAUX D'ORIGINE VOLONTAIRE

a) Pour atteindre ses buts et en considération du fait que des ressources fournies à des conditions concessionnelles peuvent accélérer le développement des plus précaires parmi les économies des membres de la région, la Banque peut faire appel au concours volontaire de fonds spéciaux et accepter de gérer des fonds spéciaux constitués au moyen de contributions volontaires devant être utilisés de la manière et selon les modalités et conditions conformes à l'accord ou aux accords concernant lesdits fonds. Les accords peuvent disposer qu'un fonds spécial sera mobilisable pour l'exécution de projets sur une base concessionnelle ou subventionnelle et pourra servir à financer des études et des services consultatifs ayant pour objet de développer la coopération économique dans la région, à financer l'assistance technique nécessaire à la préparation de ces

projets, à appuyer l'exécution des projets et à fournir d'autres types d'assistance.

b) Une séparation totale entre les ressources des fonds spéciaux et les ressources ordinaires de la Banque est maintenue à tout moment et à tous égards (détention, emploi, engagement, comptabilisation, investissement ou autre affectation). Chaque fonds spécial supporte l'intégralité des frais afférents à sa gestion. Les ressources ordinaires de la Banque ne sont en aucun cas mises à contribution ou utilisées pour couvrir des pertes ou engagements découlant d'activités pour lesquelles des ressources des fonds spéciaux ont été initialement utilisées ou engagées.

Article 7

DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES MONNAIES

Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du présent Accord, d'évaluer une monnaie par rapport à une autre monnaie, il appartient à la Banque de procéder équitablement à cette opération, après consultation avec le Fonds monétaire international.

Chapitre III. Coopération économique

Article 8

UN FORUM DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

a) La Banque comporte en son sein un Forum de coopération économique (ci-après dénommé « le Forum ») composé des membres régionaux de la Banque.

b) Le but du Forum est de préparer et d'encourager les membres régionaux par la discussion et le dialogue et, lorsqu'il y a lieu, par voie d'accord, à :

- i) Promouvoir l'utilisation efficiente des ressources économiques de la région, le bien-être social, ainsi que l'expansion économique et la stabilité financière intérieure et extérieure de la région, et en particulier faciliter la coopération économique au sein de la région;
- ii) Promouvoir des politiques macroéconomiques sectorielles et normatives propres à créer un climat favorable à l'activité des entreprises;
- iii) Coordonner et recommander des priorités économiques régionales; et
- iv) Œuvrer en faveur de l'accroissement et de la promotion des investissements et des échanges de biens et de services tant à l'intérieur de la région qu'avec l'extérieur et favoriser la libéralisation des échanges et des investissements, notamment en encourageant la libre circulation des biens, des services, des per-

sonnes et des capitaux dans la région et l'harmonisation des systèmes normatifs.

c) Les membres régionaux choisissent un président au sein de la région et arrêtent les règles et procédures de fonctionnement du Forum, qui peuvent autoriser la tenue de réunions périodiques, au niveau ministériel ou technique, et la participation, selon que de besoin, de membres non régionaux aux réunions du Forum. En vue de la réalisation des buts du Forum, les membres régionaux conviennent de :

- i) Se communiquer mutuellement et fournir à la Banque les renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches de celle-ci;
- ii) Tenir régulièrement des consultations au niveau des décideurs, procéder à des études et participer à des projets arrêtés d'un commun accord;
- iii) Coopérer étroitement entre eux et mener, selon que de besoin, une action coordonnée;
- iv) Coopérer, selon que de besoin, avec les membres non régionaux de la Banque.

d) Le Président de la Banque (ci-après dénommé « le Président ») met à la disposition du Forum le secrétariat et les services logistiques requis pour les opérations et délibérations de celui-ci. Le secrétariat peut fournir au Forum, sur sa demande, des analyses économiques, en coordination, le cas échéant, avec d'autres institutions internationales. Le secrétariat veille à ce que le Conseil d'administration et le Forum soient tenus d'une manière générale au courant de leurs activités respectives, l'objectif étant de promouvoir les activités du Forum propres à renforcer l'efficacité des opérations de la Banque.

e) Le Forum ne dispose d'aucun pouvoir sur les autres organes de la Banque.

Chapitre IV. Opérations financières

Article 9

PRINCIPES DE BASE RÉGISSANT LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

a) Dans ses opérations financières, la Banque s'emploie principalement :

- i) A appuyer des projets ayant un caractère régional ou susceptibles d'avoir un impact positif notable sur la région, y compris des projets d'infrastructure; et
- ii) A appuyer et stimuler le développement du secteur privé dans la région, notamment dans le cadre de projets locaux et régionaux du secteur privé, de coentreprises et de petites et moyennes entreprises et à encourager l'initiative privée et l'esprit d'entreprise.

b) Le Conseil d'administration assure la mise en œuvre de ces principes de base en analysant périodiquement le portefeuille de la Banque, en fournissant des avis au Président et en prenant telles autres mesures qu'il juge appropriées.

Article 10

SITE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

La Banque peut procéder à ses opérations financières dans les établissements financiers des membres régionaux :

a) Qui appuient et encouragent le processus de paix dans la région et observent les principes énoncés aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa a de l'article 4 du présent Accord; et

b) Qui s'orientent progressivement vers une économie de marché et vers la promotion de l'initiative privée et de l'esprit d'entreprise.

Article 11

POUVOIRS GÉNÉRAUX

a) Pour atteindre les objectifs de la Banque et traduire dans les faits les principes de base applicables à ses opérations financières qui sont énoncés à l'alinéa a de l'article 9, le Conseil d'administration peut autoriser la Banque à exercer l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs ci-après selon ce qu'exigent les règles d'une gestion financière prudente et l'évolution des besoins de la région. La Banque peut :

- i) Consentir des prêts, seule ou en participation, ou garantir des prêts;
 - ii) Investir dans le capital social d'entreprises;
 - iii) Fournir une assistance technique sous forme de conseils financiers, de formation dans les domaines économique, managérial, financier ou juridique, de travaux de recherche, etc.; lorsqu'elle prête ses services à des entreprises du secteur privé, la Banque peut les aider à agir en coordination avec les organismes de promotion des investissements et autres sources de financement et à surmonter les obstacles aux investissements qui existent dans la région.
- b) La Banque peut user de ses pouvoirs pour fournir un appui :
- i) A toute entreprise du secteur privé d'un membre;
 - ii) Aux fins de la mise en œuvre de projets d'infrastructure et autres comportant des avantages économiques appréciables pour la région, une importance particulière étant donnée à la participation du secteur privé;

- iii) A toute entreprise d'Etat en cours de privatisation sous réserve qu'elle fonctionne de façon autonome, sans subvention, dans un environnement concurrentiel et soit assujettie à la législation sur la faillite.

Article 12

MOBILISATION D'AUTRES RESSOURCES EN CAPITAL

a) La Banque ne fournit pas de ressources financières ou autres facilités si le demandeur d'assistance est à même d'obtenir des ressources financières ou facilités suffisantes auprès d'autres sources dans des conditions ou selon des modalités que la Banque considère raisonnables.

b) Aux fins de la mobilisation d'autres ressources en capital d'origine privée ou officielle :

- i) La Banque s'assure que les projets qu'elle finance sont également financés par des organismes multilatéraux, des banques commerciales ou toute autre source de financement intéressée, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement; et
- ii) Lorsqu'elle investit dans le capital social d'entreprises, la Banque s'abstient de chercher à exercer un contrôle sur l'entreprise concernée ou d'exercer un tel contrôle ou d'assumer la responsabilité directe de la gestion d'une entreprise dans laquelle elle a investi des fonds, sauf cessation de paiement effective ou potentielle menaçant ses investissements, insolvabilité effective ou potentielle de l'entreprise dans laquelle ces investissements ont été effectués ou autres situations qui, de l'avis de la Banque, menacent de compromettre ces investissements.

Article 13

LIMITES GÉNÉRALES DES OPÉRATIONS

a) Le montant total de l'encours afférent aux opérations ordinaires de la Banque (prêts, investissements dans le capital social d'entreprises et garanties) ne doit à aucun moment subir d'augmentation qui aurait pour effet de le porter à un niveau supérieur à celui du capital souscrit non grevé, des réserves et des excédents compris dans ses ressources ordinaires en capital. Le Conseil d'administration définit les critères et procédures applicables à l'imputation des garanties dans les limites précitées.

b) La Banque n'accorde pas de garanties au titre des crédits d'importation. Tous les prêts consentis ou garantis par la Banque et tous ses investissements dans le capital social d'entreprises doivent répondre aux objectifs de projets spécifiques. La Banque ne pratique pas le prêt basé sur des politiques générales débouchant sur des déboursements rapides.

Article 14

AUTRES PRINCIPES DE GESTION

a) La Banque mène ses activités conformément aux principes d'une saine politique bancaire et commerciale aux pratiques d'une prudente gestion financière de façon à être à tout moment à même de faire face à ses obligations financières.

b) En accordant ou en garantissant un prêt, la Banque prend dûment en considération la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant à faire face aux engagements que leur impose le contrat de financement.

c) Avant que la Banque n'accorde un prêt ou une garantie ou n'investisse dans le capital social d'entreprises, le Président fait présenter au Conseil d'administration un rapport écrit sur la proposition, accompagné de recommandations, qui est établi sur la base d'une étude du secrétariat. Le Conseil d'administration se prononce sur chaque proposition conformément au règlement intérieur qu'il a adopté.

d) Si le bénéficiaire d'un prêt ou d'une garantie de prêt n'a pas lui-même la qualité de membre mais est une entité relevant d'un ou de plusieurs membres, la Banque peut exiger que le ou les membres intéressés ou un organisme public en dépendant qui ait son agrément garantissent le remboursement du principal et le paiement des intérêts, ainsi que les honoraires et redevances liés au prêt conformément aux conditions dont il est assorti.

Article 15

PRESCRIPTION ÉCOLOGIQUE

La Banque s'attache à promouvoir dans l'ensemble de ses activités le développement durable et écologiquement rationnel et institue des procédures d'évaluation écologique appropriées.

Article 16

FINANCEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UN MEMBRE

La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet sur le territoire d'un membre si celui-ci s'y oppose.

Article 17

CONDITIONS ET MODALITÉS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

a) La Banque fixe les conditions et modalités de chaque contrat de prêt et contrat de garantie sous réserve des règles et règlements édictés par le Conseil d'administration. Ce faisant, elle tient pleinement compte de la nécessité de maintenir le niveau de son revenu. La Banque ne couvre

pas le montant total des prêts assortis de garanties pas plus que les pertes pouvant en résulter.

b) Lorsqu'elle investit dans le capital social d'entreprises, la Banque fournit le financement aux conditions et selon les modalités qu'elle juge appropriées compte tenu des besoins de l'entreprise, des risques qu'elle encourt et des conditions et modalités normalement appliquées par les investisseurs privés dans le cas d'opérations de financement analogues.

Article 18

VERSEMENT DU MONTANT DES PRÊTS, PASSATION DE MARCHÉS ET CONTRÔLE

a) Lorsque la Banque consent un prêt direct, elle autorise l'emprunteur à ne retirer que les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses au fur et à mesure qu'elles sont encourues.

b) Dans le cadre de ses opérations financières, la Banque n'assujettit à aucune restriction l'achat de biens et services dans un autre membre et subordonne dans tous les cas appropriés l'octroi de ses prêts et ses autres opérations financières au lancement d'appels d'offres internationaux.

c) La Banque prend toutes les mesures nécessaires pour que les fonds provenant d'un prêt qu'elle accorde, seule ou en participation, ou qu'elle garantit ou d'investissements dans le capital social d'entreprises qu'elle effectue ne soient utilisés qu'aux fins auxquelles le prêt a été accordé ou l'investissement effectué, étant entendu que les facteurs économie et efficacité seront dûment pris en considération.

Chapitre V. Autres pouvoirs et dispositions diverses

Article 19

POUVOIR DE CONTRACTER DES EMPRUNTS ET AUTRES POUVOIRS

Outre les pouvoirs mentionnés dans d'autres dispositions du présent Accord, la Banque a les pouvoirs ci-après :

a) Emprunter des fonds dans les membres ou ailleurs, étant entendu qu'un membre peut, soit au moment de son adhésion, soit à une date plus tardive qu'il lui appartient de déterminer, aviser la Banque qu'elle doit obtenir son agrément si elle entend :

- i) Céder des obligations sur un marché dudit membre; et/ou
 - ii) Libeller ses obligations dans la monnaie dudit membre;
- b) Placer ou mettre en dépôt les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations;

c) Acheter et vendre sur le second marché les valeurs mobilières qu'elle a émises ou garanties ou qu'elle a acquises à des fins de placement;

d) Garantir les valeurs mobilières qu'elle a acquises à des fins de placement, pour en faciliter la vente;

e) Exercer tels autres pouvoirs ou adopter tels autres règles ou règlements nécessaires ou souhaitables pour la réalisation de ses buts tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 du présent Accord; et

f) Conclure des accords de coopération avec une ou plusieurs entités de caractère public ou privé.

Article 20

AVIS DEVANT FIGURER SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Il est clairement indiqué, au recto de toute valeur mobilière garantie ou émise par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement ou un membre quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement ou d'un membre déterminé ne soit en fait engagée, auquel cas une mention à cet effet figure sur le titre.

Article 21

LIBRE UTILISATION DES MONNAIES

Les membres n'assujettissent à aucune restriction le droit de la Banque de recevoir, de détenir, d'employer ou de virer :

a) Des monnaies reçues par la Banque en paiement de souscriptions à son capital-actions conformément à l'article 5 du présent Accord;

b) Des monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt;

c) Des monnaies et autres ressources administrées par la Banque en tant que contributions aux fonds spéciaux; et

d) Des monnaies que la Banque reçoit en amortissement du principal et en paiement des intérêts, dividendes, primes ou autres redevances pour les prêts qu'elle a accordés, les investissements qu'elle a effectués, les garanties qu'elle a consenties ou le produit de la cession des investissements qu'elle a effectués au moyen des fonds visés aux alinéas a à c du présent article ou en paiement de commissions, honoraires ou autres redevances.

Chapitre VI. Gestion financière

Article 22

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Banque se conforme aux pratiques d'une prudente gestion financière de façon à être à tout moment à même de faire face à ses obligations financières.

Article 23

PERTES ET RÉSERVES

a) Dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque prend les mesures qu'elle juge appropriées pour faire face aux arriérés et défaillances affectant des prêts qu'elle a consentis, seule ou en participation, ou qu'elle a garantis ou pour faire face à des pertes sur investissements dans le capital social d'entreprises. La Banque constitue des réserves et/ou des provisions adéquates pour faire face à des pertes éventuelles.

b) Les pertes résultant des opérations ordinaires de la Banque sont imputées :

- i) En premier lieu sur les provisions visés à l'alinéa a du présent Article;
- ii) En deuxième lieu sur les revenus nets;
- iii) En troisième lieu sur les réserves et bénéfices non distribués;
- iv) En quatrième lieu sur le capital versé non grevé;
- v) Enfin sur une fraction appropriée du capital souscrit sujet à appel non encore appelé, qui le sera conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 2 du tableau A du présent Accord.

Article 24

RÉPARTITION DU REVENU NET

a) Après s'être assuré que les réserves sont à des niveaux adéquats et que la Banque a constitué des provisions suffisantes pour faire face à des pertes éventuelles conformément à l'alinéa a de l'article 23 du présent Accord, le Conseil d'administration peut, à la majorité qualifiée, décider qu'une fraction du revenu net ou des bénéfices non distribués sera versée aux membres à titre de dividende ou à une autre entité ou un autre fonds à des fins compatibles avec les objectifs de la Banque.

b) Toute distribution aux membres s'effectuera sur la base du pourcentage du capital de la Banque que représente le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux, étant entendu que n'entreront en ligne de compte que les paiements reçus en numéraire ou sous forme de billets à ordre comptabilisés au titre de ces actions à la date de clôture de l'exercice financier correspondant ou avant cette date. Les versements à chacun des membres et l'utilisation qu'ils en font ne sont en aucun cas assujettis à restriction.

Article 25

BUDGET

Le Président établit le budget annuel de la Banque (recettes et dépenses) qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 26

RAPPORTS

a) La Banque publie un rapport annuel contenant un état certifié de sa position financière ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations. Elle communique aussi chaque trimestre ou plus souvent aux administrateurs un état comptable résumé.

b) La Banque présente chaque année un rapport sur l'impact écologique de ses activités et publie tels autres rapports qu'elle juge opportuns dans la perspective de la réalisation de ses buts.

c) Des exemplaires de tous les états et rapports établis conformément au présent article sont distribués aux membres.

Chapitre VII. Organisation et gestion

Article 27

STRUCTURE DE LA BANQUE

Outre le Forum, la Banque comprend un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration, un Président secondé par des cadres et un secrétariat pour l'exécution de toutes tâches qu'elle peut décider d'entreprendre.

Article 28

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS

a) Tous les pouvoirs de la Banque appartiennent au Conseil des gouverneurs, sauf ceux qui sont, aux termes du présent Accord, expressément dévolus à un autre organe de la Banque. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs sauf s'il s'agit :

- i) D'élire le président et de fixer sa rémunération et les clauses de son contrat d'emploi;
- ii) De démettre le président de ses fonctions;
- iii) D'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions de leur admission;
- iv) De suspendre un membre;
- v) De décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital;
- vi) De statuer sur les recours concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par le Conseil d'administration;
- vii) D'élire les administrateurs;
- viii) De fixer la rétribution des administrateurs et de leurs suppléants;
- ix) D'approuver les états financiers annuels certifiés;
- x) De répartir et de distribuer les profits nets de la Banque;

- xi) De vendre la totalité ou la quasi-totalité des avoirs de la Banque;
- xii) De cesser les opérations et de liquider la Banque;
- xiii) De distribuer les avoirs entre les membres conformément à l'article 51 du présent Accord; et
- xiv) D'amender le présent Accord, y compris le tableau et l'annexe s'y rapportant.

b) Chaque membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nommé un gouverneur et un gouverneur suppléant qui siègent au gré du membre qui les a nommés et sans recevoir de rétribution de la Banque. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. Le Conseil des gouverneurs élit parmi ses membres à sa séance inaugurale et, par la suite, chaque année ou à des intervalles dont il fixe la durée, un Président qui reste en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

c) Le Conseil des gouverneurs tient toutes assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le Conseil d'administration peut convoquer. Le Conseil d'administration convoque des assemblées du Conseil des gouverneurs lorsque cinq membres de la Banque ou des membres réunissant le quart du total des voix attribuées aux membres le demandent. Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des gouverneurs, est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs représentant au moins les deux tiers des voix attribuées aux membres.

d) Le Conseil des gouverneurs et, dans la mesure où il y est autorisé, le Conseil d'administration peuvent créer les organes subsidiaires et adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

Article 29

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque et exerce, outre les pouvoirs que le présent Accord lui confère expressément, tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs. Il lui appartient en particulier :

- i) De préparer le travail du Conseil des gouverneurs;
- ii) De définir les politiques concernant notamment :
 - a. Les opérations et la gestion financières de la Banque; et
 - b. La publication intégrale des informations non confidentielles et, le cas échéant, des informations concernant les consultations et la collaboration avec les collectivités locales pendant la période d'exécution du projet;
- iii) De présenter les états financiers annuels certifiés au Conseil des gouverneurs pour approbation;

- iv) D'approuver le budget de la Banque, y compris les ressources destinées au Forum;
 - v) De faire rapport périodiquement au Conseil des gouverneurs sur les progrès réalisés dans la voie de la coopération économique régionale.
- b) A moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à la majorité qualifiée :
- i) Tout gouverneur représentant un membre détenant au moins 4 % du capital autorisé peut élire un administrateur; et
 - ii) Deux ou plusieurs gouverneurs représentant des membres détenant au moins quatre pour cent du capital autorisé peuvent, d'un commun accord, élire un administrateur.

Tout administrateur élu par un ou plusieurs gouverneurs représentant des membres ayant adhéré au présent Accord postérieurement à une élection générale des administrateurs telle que celle qui a lieu à la séance inaugurale est investi d'un mandat qui prend fin en même temps que celui des administrateurs élus à une élection générale. Tout administrateur peut désigner un suppléant doté des pleins pouvoirs pour agir en son nom en cas d'absence ou d'incapacité.

c) Les administrateurs sont élus pour trois ans et ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur. Si le siège d'un administrateur demeure vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, les gouverneurs qui l'ont élu élisent son successeur pour la durée du mandat restant à courir. L'élection se fait à la majorité des suffrages exprimés par ces gouverneurs. Si le siège d'un administrateur devient vacant 180 jours ou moins avant la fin de son mandat, les gouverneurs qui l'ont élu peuvent lui choisir un successeur pour la durée du mandat restant à courir, l'élection se faisant à la majorité des suffrages exprimés par ces gouverneurs. Pendant la vacance du siège, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

d) Le Président préside d'office le Conseil d'administration mais ne prend pas part au vote sauf en cas de partage égal des voix.

e) Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président agissant de sa propre initiative ou à la demande de trois administrateurs. Le quorum pour toute réunion du Conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs représentant au moins deux tiers du total des voix attribuées aux membres. Le Conseil d'administration peut, par voie de règlement, établir une procédure permettant à son Président, lorsqu'il juge opportun de le faire dans l'intérêt de la Banque, de demander au Conseil de se prononcer sur une question particulière sans qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion. Il peut égale-

ment instituer des procédures régissant l'approbation d'opérations financières déterminées.

f) Le Conseil d'administration ne siège pas en permanence, il n'est pas installé à la Banque et ses membres ne sont pas rétribués ni indemnisés de leurs frais par la Banque. Le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité qualifiée, décider de remplacer, aux conditions qu'il détermine, le Conseil d'administration non installé à la Banque par un Conseil d'administration installé à la Banque composé de 12 administrateurs au maximum.

Article 30

LE PRÉSIDENT, LES CADRES ET LES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

a) Le Président gère, sous la direction du Conseil d'administration, les affaires courantes de la Banque, dont il est le représentant légal. Il est responsable de la structure, de la nomination et du licenciement du personnel, cadres compris. En nommant les cadres et les autres membres du personnel, le Président doit, sans perdre de vue le critère primordial de l'efficacité et de la compétence technique, prendre dûment en considération l'importance d'un recrutement du personnel au sein des membres de la Banque sur une base géographique aussi large que possible, en accordant la place voulue au recrutement régional.

b) Le Conseil des gouverneurs élit le Président de la Banque à la majorité de ses membres qui doit représenter au moins la moitié du total des voix attribuées aux membres. Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être ni gouverneur ni administrateur ni suppléant d'un gouverneur ou d'un administrateur. Son mandat est d'une durée de cinq ans et est renouvelable une fois. Il cesse toutefois d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité qualifiée. Si, pour une raison quelconque, le poste de Président devient vacant, le Conseil des gouverneurs élit un successeur conformément aux dispositions du présent alinéa pour une période maximum de cinq ans. Le Conseil des gouverneurs fixe la rémunération et les conditions d'emploi du Président.

c) La Banque, son Président, ses cadres et les autres membres de son personnel ne sont guidés dans leurs décisions que par des considérations en rapport avec les buts et opérations de la Banque. Ces considérations sont impartialement appréciées, l'objectif étant de réaliser et de servir les objectifs de la Banque. Le Président, les cadres et les autres membres du personnel n'ont de devoir, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'envers la Banque à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque desdites personnes dans l'exécution de ses obligations.

Article 31

VOTE

a) Le nombre total des voix de chaque membre est égal au nombre des actions qu'il a souscrites aux fins de sa participation au capital-actions de la Banque. En cas de non-paiement par un membre d'une partie quelconque du montant dû au titre de la fraction libérée des actions qu'il a souscrites en vertu de l'article 5 du présent Accord, ledit membre est privé, aussi longtemps que sa défaillance persiste, de son droit de vote dans une proportion égale au pourcentage que représente le montant dû mais non versé par rapport au montant total que représente la fraction libérée des actions qu'il a souscrites lors de sa souscription au capital-actions de la Banque.

b) Lors des votes au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur dispose du nombre de voix attribué au membre qu'il représente. Sauf dispositions expresses du présent Accord à l'effet contraire, le Conseil des gouverneurs tranche toutes les questions dont il est saisi à la majorité des voix dont disposent les membres votants.

c) Lors des votes au Conseil d'administration, chaque administrateur dispose du même nombre de voix que les gouverneurs qui l'ont élu. Un administrateur représentant plus d'un membre de la Banque peut voter séparément pour chacun des membres qu'il représente. Sauf dispositions expresses du présent Accord à l'effet contraire, le Conseil d'administration tranche les questions dont il est saisi à la majorité des voix dont disposent les administrateurs votants.

Article 32

ÉTABLISSEMENTS DE LA BANQUE

a) La Banque a son principal établissement au Caire, en République arabe d'Égypte.

b) La Banque ne peut ouvrir d'agence ou de succursale dans un autre membre de la Banque que sur décision, prise à la majorité qualifiée, du Conseil d'administration.

Article 33

DÉPOSITAIRES ET MODE DE COMMUNICATION

a) Chaque membre désigne sa banque centrale ou une autre institution agréée par la Banque comme dépositaire aux fins de la garde des avoirs de la Banque dans la monnaie dudit membre et de tels autres de ses avoirs.

b) Chaque membre désigne une entité officielle appropriée avec laquelle la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord. Si l'accomplissement d'un acte quelconque par

la Banque est subordonné à l'approbation préalable d'un membre, cette approbation est réputée avoir été donnée à moins que le membre en question ne formule une objection dans tel délai raisonnable que peut lui fixer la Banque en l'avisant de son intention.

Chapitre VIII. Privilèges et immunités

Article 34

OBJET DU PRÉSENT CHAPITRE

Pour permettre à la Banque d'exercer ses fonctions, les privilèges et immunités énoncés dans le présent chapitre lui sont reconnus dans chacun des membres.

Article 35

RECOURS CONTENTIEUX

Il ne peut être intenté de recours contentieux contre la Banque, en dehors de ceux qui relèvent de l'article 43 du présent Accord, que devant une juridiction compétente d'un membre ou la Banque a une agence ou dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations. Il ne peut être intenté de recours contentieux contre la Banque : i) par des membres ou des personnes agissant pour le compte de membres ou à raison de griefs imputables à des membres; et ii) pour des questions de personnel. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de toute forme de saisie exécution, saisie arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'une décision judiciaire ou sentence arbitrale définitive n'a pas été rendue contre la Banque.

Article 36

AVOIRS

a) Les biens et avoirs de la Banque, y compris les avoirs des fonds spéciaux, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive ou législative.

b) Tous les biens et avoirs de la Banque sont, dans la mesure où l'exige la conduite de ses opérations en vertu du présent Accord, exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 37

ARCHIVES ET COMMUNICATIONS

a) Les archives de la Banque sont inviolables où qu'elles se trouvent.

b) Chaque membre accorde aux communications officielles de la Banque le même traitement que celui qu'il accorde aux communications officielles des autres membres.

Article 38

AGENTS DE LA BANQUE

a) Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, cadres, autres membres du personnel, experts accomplissant des missions pour le compte de la Banque et le Président :

- i) Jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et de l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels. L'immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une action au civil à raison de dommages résultant d'un accident de la route causé par un gouverneur, administrateur, suppléant, cadre, autre membre du personnel ou expert ou par le Président;
- ii) Jouissent, s'ils n'ont pas la nationalité du lieu où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en ce qui concerne les dispositions relatives à l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations de service national et des mêmes facilités en matière de réglementation des changes que celles qui sont accordées par les membres aux représentants, agents et employés de rang comparable des autres membres; et
- iii) Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du même traitement que celui qui est accordé par les membres aux représentants, experts et employés de rang comparable des autres membres.

b) Les conjoints et les personnes directement à la charge du Président, des cadres, des autres membres du personnel et des experts accomplissant des missions pour la Banque qui ont la qualité de résident au regard du membre où la Banque a son établissement principal ou une agence ou succursale doivent, chaque fois que possible, se voir accorder la possibilité de travailler localement conformément à la loi dudit membre.

Article 39

IMPÔTS

a) La Banque, ses avoirs, biens et revenus et les opérations et transactions qu'elle est autorisée à effectuer conformément au présent Accord sont exonérés de tous impôts et droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au recouvrement ou au paiement de tout impôt ou droit.

b) Aucun impôt n'est perçu sur ou en ce qui concerne les traitements, indemnités de subsistance ou autres émoluments versés par la Banque au Président, aux cadres ou aux autres membres du personnel de la Banque, étant entendu toutefois qu'un membre peut accompagner son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord d'une déclaration aux termes de laquelle il se réserve, ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux citoyens et ressortissants desdits membres. La Banque ne rembourse pas les impôts prélevés sur cette base. La Banque est exemptée de toute obligation d'acquitter, de prélever à la source ou de recouvrer lesdits impôts.

c) Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur mobilière émise ou garantie par la Banque ou sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, quel qu'en soit le titulaire, aucun impôt de quelque nature que ce soit qui frappe de façon discriminatoire ces obligations, valeurs mobilières ou placements du seul fait qu'ils ont été émis ou garantis par la Banque ou dont la seule justification est le lieu ou la monnaie de l'émission ou du paiement, prévu ou effectif, ou la localisation d'une agence ou d'un centre d'opération de la Banque.

Article 40

APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE

Chaque membre prend sans délai dans son ressort de compétence les mesures nécessaires pour donner effet, dans le cadre de son propre droit, aux principes énoncés dans le présent chapitre et informe la Banque en détail des mesures qu'il a prises.

Article 41

LEVÉE DES IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

Les immunités, exemptions et privilèges visés dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Banque, laquelle peut y renoncer, dans la mesure et aux conditions qu'il lui appartient de déterminer, dans les cas où elle a la possibilité de le faire sans porter préjudice à ses intérêts. Le Président lève l'immunité de tout cadre, autre membre du personnel ou expert dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Banque. Dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions, le Conseil des gouverneurs a le droit et le devoir de lever les immunités, privilèges et exemptions accordés au Président.

Chapitre IX. Règlement des différends

Article 42

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

a) Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord qui pourrait surgir entre un membre de la Banque et la Banque ou entre les membres de la Banque est soumise au Conseil d'administration pour décision. Tout membre particulièrement intéressé à la question a le droit, s'il n'est pas directement représenté au Conseil d'administration, d'envoyer un représentant à toute séance du Conseil au cours de laquelle la question doit être examinée.

b) Une fois que le Conseil d'administration a statué conformément à l'alinéa a du présent article, tout membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant l'issue de la procédure devant le Conseil des gouverneurs, la Banque peut, si elle le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Article 43

DIFFÉRENDS METTANT LA BANQUE EN CAUSE ET CONCERNANT LE RETRAIT OU LA SUSPENSION D'UN MEMBRE

Sans préjudice des dispositions de l'article 42 du présent Accord, tout différend entre la Banque et un membre ou ancien membre qui s'est retiré ou a été suspendu est réglé conformément à la procédure décrite à l'annexe A au présent Accord.

Chapitre X. Amendements

Article 44

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité qualifiée, amender le présent Accord, y compris le tableau et l'annexe s'y rapportant, à ceci près que le vote affirmatif de tous les membres est requis pour amender les dispositions sur les droits de préemption figurant aux articles 5 et 52, l'article 46 (Retrait) et l'alinéa f de l'article 2 du tableau A du présent Accord (Limite de responsabilité).

Article 45

PROCÉDURE

Toute proposition tendant à amender le présent Accord, y compris le tableau et l'annexe s'y rapportant, qu'elle émane d'un membre, d'un gouverneur ou d'un administrateur, est communiquée au Président du Conseil d'administration qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil d'admini-

nistration fait une recommandation en faveur de l'amendement proposé, cette recommandation est soumise pour approbation au Conseil des gouverneurs. Une fois qu'un amendement a été dûment approuvé par le Conseil des gouverneurs, la Banque envoie une notification officielle en ce sens à tous les membres. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la notification officielle, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

Chapitre XI. Retrait et suspension de membres et arrêt des opérations

Article 46

RETRAIT

Tout membre peut, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur pour ledit membre, se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet à la Banque à son principal établissement. Le retrait d'un membre devient effectif à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la Banque a reçu la notification. Un membre peut annuler ladite notification tant que le retrait n'est pas devenu effectif.

Article 47

SUSPENSION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

a) Si un membre manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité qualifiée, le suspendre de sa qualité de membre.

b) Pendant la suspension, le membre en question n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait et des autres droits visés dans le présent chapitre et au chapitre IX du présent Accord mais il reste soumis à toutes ses obligations.

c) Un membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la suspension, à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide de prolonger la période de suspension ou ne lui restitue sa qualité de membre.

Article 48

DROITS ET DEVOIRS DES ANCIENS MEMBRES

a) Après la date à laquelle il a cessé d'être membre, un ancien membre reste obligé par tous ses engagements, engagements condition-

nels compris, découlant du présent Accord qu'il avait contractés avant de cesser d'être membre.

b) Sans préjudice de l'alinéa *a* du présent article, la Banque conclut un arrangement avec l'ancien membre aux fins du règlement de leurs créances et obligations respectives. Un tel arrangement requiert l'approbation du Conseil des gouverneurs.

Article 49

EXAMEN DES OPÉRATIONS, LIQUIDATION ET CESSIION DES AVOIRS

a) Le Conseil des gouverneurs procède à un examen d'ensemble des opérations de la Banque durant la dixième année suivant la date de la séance inaugurale.

b) A l'issue de cet examen ou à tel autre moment de son choix, le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité qualifiée, mettre fin aux opérations de la Banque.

c) Le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité qualifiée, vendre la totalité ou la quasi-totalité des avoirs de la Banque, y compris son portefeuille de prêts, à condition que, préalablement à la vente, des dispositions aient été prises pour que tous les engagements contractés envers les créanciers et les titulaires de garanties soient liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées.

Article 50

PROTECTION DES CRÉANCIERS ET AUTRES TIERS LORS DE LA LIQUIDATION

Lorsque les opérations de la Banque prennent fin :

a) La Banque cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations;

b) La responsabilité de tous les membres au titre de leur souscription au capital-actions de la Banque subsiste jusqu'à ce que toutes les obligations à l'égard des créanciers et titulaires de garanties aient été liquidées;

c) La Banque prend immédiatement des mesures appropriées pour que tous les engagements pris envers les créanciers et les titulaires de garanties aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées.

Article 51

DISTRIBUTION AUX MEMBRES

a) Après que la Banque a pris une décision sur la base de l'alinéa *b* de l'article 49 et satisfait aux conditions énoncées aux alinéas *a* et *c* de l'article 50 du présent Accord ou vendu la totalité ou la quasi-totalité de

ses avoirs comme prévu à l'alinéa *c* de l'article 49, le Conseil des gouverneurs peut décider à la majorité qualifiée de procéder à une distribution des avoirs aux membres, la part revenant à chacun étant proportionnelle à sa souscription au capital souscrit. Aucun membre ne peut recevoir sa part des avoirs ainsi répartis tant qu'il n'a pas réglé toutes les créances dont la Banque peut lui demander le règlement. Les parts versées ne sont pas nécessairement uniformes pour ce qui est de types d'avoirs. Toute distribution d'avoirs s'effectue aux dates que fixe le Conseil des gouverneurs et dans les conditions qu'il considère justes et équitables.

b) La Banque distribue le reliquat des avoirs des fonds spéciaux conformément aux dispositions des accords pertinents.

Chapitre XII. Définitions et clauses finales

Article 52

DÉFINITIONS

a) Par « droit de préemption », on entend la possibilité donnée à un membre, en tant que de raison, de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes que fixe le Conseil, une fraction de l'augmentation de capital équivalant au rapport entre le montant qu'il a déjà souscrit et le montant total du capital-actions tel qu'il s'établit immédiatement avant l'augmentation.

b) Par « majorité qualifiée », on entend un nombre de voix égal à 80 % du nombre total des voix attribuées aux membres.

c) Par « ressources ordinaires de la Banque », on entend :

- i) Le capital-actions autorisé de la Banque comprenant à la fois la fraction libérée et la fraction appelable des actions;
- ii) Les fonds qui proviennent d'emprunts contractés par la Banque en vertu des pouvoirs visés à l'alinéa *a* de l'article 19 du présent Accord;
- iii) Les fonds reçus en remboursement de prêts ou garanties et le produit de la cession d'investissements dans le capital social d'entreprises effectués à l'aide ou à partir des ressources visées aux sous-alinéas i et ii du présent alinéa;
- iv) Le produit des prêts et investissements en valeurs mobilières et les sommes provenant des garanties constituées à l'aide ou à partir des ressources visées aux sous-alinéas i, ii et iii du présent alinéa;
- v) Tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie des ressources de ses fonds spéciaux visées à l'alinéa *d* du présent article.

d) Par « ressources des fonds spéciaux », on entend les ressources de tout fonds spécial, lesquelles comprennent :

- i) Les fonds acceptés par la Banque pour être intégrés à un fonds spécial;
- ii) Les fonds reçus en remboursement de prêts ou de garanties et le produit d'investissements dans le capital social d'entreprises financés au moyen des ressources d'un fonds spécial et qui font retour audit fonds spécial conformément à l'accord applicable à ce fonds;
- iii) Les revenus provenant de l'investissement de ressources des fonds spéciaux ou des opérations des fonds spéciaux.

Article 53

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

a) Le présent Accord sera ouvert à la signature, au Siège des Nations Unies à New York, de tous les membres potentiels de la Banque mentionnés au tableau A du présent Accord ou de leurs représentants et sera soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires conformément à leurs procédures propres.

b) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord et des amendements y relatifs seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui remplira les fonctions de dépositaire de l'Accord (ci-après « le dépositaire »). Le dépositaire remettra des copies certifiées conformes de l'Accord à chaque signataire et avisera les signataires du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation, de la date de ces instruments et de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

c) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront été déposés par des signataires dont les souscriptions initiales représentent 75 % au moins du total des souscriptions indiqué au tableau A du présent Accord.

d) La date d'entrée en vigueur de l'Accord pour chaque membre potentiel qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur de l'Accord sera celle du dépôt de l'instrument.

e) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle il a été ouvert à la signature, le dépositaire convoquera une conférence des parties intéressées pour déterminer la voie à suivre.

Article 54

SÉANCE INAUGURALE

a) Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, le dépositaire convoquera la séance inaugurale du Conseil des gouverneurs. Cette séance se tiendra dans les locaux de l'établissement principal de la Banque dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou aussi tôt que possible après cette date.

b) A sa séance inaugurale, le Conseil des gouverneurs :

- i) Elira le Président et les administrateurs;
- ii) Prendra des dispositions pour déterminer la date à laquelle la Banque commencera ses opérations; et
- iii) Prendra toutes autres dispositions considérées comme nécessaires en prévision du début des opérations de la Banque.

c) La Banque avisera les membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

Article 55

ENREGISTREMENT

Le dépositaire procédera à l'enregistrement du présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale aux fins de la mise en application dudit article.

FAIT le 28 août 1996 en un exemplaire unique en langue anglaise.

TABLEAU A

Article premier

SOUSCRIPTIONS

<i>Membres</i>	<i>Nombre total d'actions</i>	<i>Montant des actions libérées (en DTS)</i>	<i>Montant des actions appelables (en DTS)</i>
Membres non régionaux			
Autriche	333 870	8 346 750	25 040 250
Canada	918 143	22 953 563	68 860 688
Chypre	83 468	2 086 700	6 260 100
Etats-Unis d'Amérique	7 011 270	175 281 750	525 845 250
Fédération de Russie	2 003 220	50 080 500	150 241 500

<i>Membres</i>	<i>Nombre total d'actions</i>	<i>Montant des actions libérées (en DTS)</i>	<i>Montant des actions appelables (en DTS)</i>
Grèce	667 740	16 693 500	50 080 500
Italie	1 669 350	41 733 750	125 201 250
Japon	3 171 765	79 294 125	237 882 375
Malte	83 468	2 086 700	6 260 100
Pays-Bas	1 168 545	29 213 625	87 640 875
République de Corée	417 338	10 433 450	31 300 350
Turquie	333 870	8 346 750	25 040 250
Membres régionaux			
Algérie	667 740	16 693 500	50 080 500
Autorité palestinienne	1 335 480	33 387 000	100 161 000
Egypte, République arabe d'	1 335 480	33 387 000	100 161 000
Israël	1 335 480	33 387 000	100 161 000
Jordanie	1 335 480	33 387 000	100 161 000
Maroc	667 740	16 693 500	50 080 500
Tunisie	667 740	16 693 500	50 080 500

Article 2

PAIEMENT

a) Toutes les obligations de paiement des membres au titre du capital-actions initial sont exécutées sur la base de la valeur moyenne pendant la période 1^{er} août 1995-31 août 1995 du droit de tirage spécial, exprimée en monnaie librement convertible ou en ECU.

b) Chaque membre originaire verse le montant correspondant à la fraction libérée des actions qu'il a souscrites en cinq versements représentant chacun vingt pour cent dudit montant. Le premier versement est fait dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'Accord entre en vigueur pour le membre intéressé et, sous réserve des exigences de sa législation, les quatre derniers versements viennent à échéance successivement le dernier jour de la période d'un an qui suit immédiatement l'échéance précédente.

c) Chaque versement effectué en règlement de la fraction libérée des actions peut être fait en numéraire ou sous la forme de billets à ordre non négociables et ne portant pas intérêt ou obligations similaires libellés dans une monnaie librement convertible ou en ECU, qui sont encaissés au prorata conformément à une décision du Conseil d'administration pour faire face aux obligations de la Banque ou à ses besoins opérationnels.

d) Les montants souscrits de la fraction appelable du capital-actions de la Banque ne font l'objet d'un appel que lorsque la Banque en éprouve le besoin pour faire face à ses engagements. Les appels de toute fraction de souscriptions non réglées obéissent à la règle de l'uniformité pour toutes les actions. Si le montant reçu par la Banque sur appel est insuffisant pour lui permettre de faire face aux obligations qui ont motivé l'appel, la Banque peut procéder à de nouveaux appels successifs au titre des souscriptions non réglées jusqu'à ce que le montant cumulatif soit suffisant pour qu'elle puisse s'acquitter de ses engagements.

e) Les versements en numéraire au titre de souscriptions seront effectués en monnaie librement convertible. Aux fins du présent article, une monnaie librement convertible est une monnaie caractérisée comme telle par le Fonds monétaire international.

f) L'obligation d'apport sera limitée à la fraction non libérée à la valeur d'émission.

ANNEXE A

Arbitrage

Article premier. Les parties à un différend relevant de la présente annexe s'efforcent de le résoudre par la négociation avant de recourir à l'arbitrage. La négociation est considérée comme ayant atteint son terme si les parties ne parviennent pas à un règlement dans un délai de 120 jours à compter de la date de la demande d'ouverture des négociations.

Article 2. La procédure d'arbitrage est lancée par la voie d'une notification adressée par la partie demandant l'arbitrage (le demandeur) à l'autre partie ou aux autres parties (le défendeur). La notification précise la nature du différend, la réparation souhaitée et le nom de l'arbitre nommé par le demandeur. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification, le défendeur communique au demandeur le nom de l'arbitre qu'il a désigné. Dans les 30 jours suivant la nomination du deuxième arbitre, les deux parties désignent le troisième arbitre qui fait fonction de président du Tribunal arbitral (le Tribunal).

Article 3. Si le Tribunal n'est pas constitué dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification, l'arbitre restant à nommer ou le président du Tribunal restant à désigner, sont nommés par le Prési-

dent de la Cour internationale de Justice ou telle autre autorité que le règlement adopté par la Banque peut charger de cette responsabilité.

Article 4. Ni l'une ni l'autre des parties n'a le droit de remplacer l'arbitre qu'elle a nommé une fois que les audiences ont commencé. En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un arbitre (y compris le président du Tribunal), son remplaçant est désigné de la même manière et a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que son prédécesseur.

Article 5. Le Tribunal tient sa première réunion au lieu et à la date que fixe son président. Le lieu et la date des séances suivantes sont fixés par le Tribunal.

Article 6. Sauf disposition contraire de la présente annexe ou à moins que les parties agissant d'un commun accord n'en décident autrement, le Tribunal arrête sa propre procédure.

Article 7. Le Tribunal est juge de sa propre compétence, à ceci près que si est soulevée devant lui une exception préjudicielle selon laquelle le différend relève de la compétence du Conseil d'administration ou du Conseil des gouverneurs en vertu de l'article 42 du présent Accord et si le Tribunal parvient à la conclusion que l'exception est recevable, il en saisit le Conseil d'administration ou le Conseil des gouverneurs selon le cas et la procédure d'arbitrage est tenue en l'état jusqu'à ce qu'ait été prise une décision, laquelle lie le Tribunal.

Article 8. Pour trancher un différend relevant de la présente annexe, le Tribunal applique les dispositions du présent Accord, les règles et règlements de la Banque et les normes applicables du droit international.

Article 9. Le Tribunal donne à toutes les parties la possibilité de se faire entendre dans des conditions équitables. Toutes les décisions du Tribunal sont prises à la majorité et sont motivées. La sentence du Tribunal est consignée par écrit et porte la signature d'au moins deux arbitres et un exemplaire en est envoyé à chaque partie. La sentence est définitive et obligatoire pour les parties et n'est pas susceptible d'appel, d'annulation ou de révision.

4. TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES⁷. EN DATE, À NEW YORK, DU 10 SEPTEMBRE 1996⁸

Préambule

Les Etats parties au présent Traité (ci-après dénommés les « Etats parties »),

Se félicitant des accords internationaux et autres mesures positives qui sont intervenus au cours de ces dernières années dans le domaine du désarmement nucléaire, notamment les réductions des arsenaux nucléaires, ainsi que dans le domaine de la prévention de la prolifération nucléaire sous tous ses aspects,

Soulignant l'importance de la pleine et prompte application de tels accords et mesures,

Convaincus que la situation internationale offre aujourd'hui la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour avancer réellement dans la voie du désarmement nucléaire et pour lutter efficacement contre la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, et *déclarant* leur intention de prendre de telles mesures,

Soulignant par conséquent la nécessité d'efforts continus, systématiques et progressifs pour réduire les armes nucléaires à l'échelle mondiale, l'objectif final étant l'élimination de ces armes et un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant que la cessation de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et de toutes autres explosions nucléaires, en freinant le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et en mettant fin au développement de nouveaux types d'arme nucléaire, encore plus évolués, concourra efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération sous tous ses aspects,

Reconnaissant également que l'arrêt définitif de toutes les explosions nucléaires de cette nature constituera de ce fait un progrès significatif dans la réalisation graduelle et systématique du désarmement nucléaire,

Convaincus que le moyen le plus efficace de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité universel d'interdiction complète de ces essais qui soit internationalement et effectivement vérifiable, ce qui constitue depuis longtemps l'un des objectifs auxquels la communauté internationale accorde la priorité la plus haute dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Notant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont exprimé le vœu d'assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire à tout jamais,

Notant aussi les vues exprimées selon lesquelles le présent Traité pourrait contribuer à la protection de l'environnement,

Affirmant le dessein de susciter l'adhésion de tous les Etats au présent Traité et l'objectif de celui-ci de contribuer efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et partant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBLIGATIONS FONDAMENTALES

1. Chaque Etat partie s'engage à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Chaque Etat partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution, ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution, de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire.

Article II

L'ORGANISATION

A. — Dispositions générales

1. Les Etats parties établissent par les présentes l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée « l'Organisation »), afin de réaliser l'objet et le but du Traité, d'assurer l'application de ses dispositions, y compris celles qui s'appliquent à la vérification internationale du respect du Traité, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.

2. Tous les Etats parties sont membres de l'Organisation. Un Etat partie ne peut être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.

3. L'Organisation a son siège à Vienne (République d'Autriche).

4. Sont créés par les présentes la Conférence des Etats parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, lequel comprend le Centre international de données, qui constituent les organes de l'Organisation.

5. Chaque Etat partie coopère avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent Traité. Les Etats parties tiennent des consultations directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, notamment des procédures établies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Na-

tions Unies, sur toute question qui serait soulevée touchant l'objet et le but du Traité ou l'exécution de ses dispositions.

6. L'Organisation exécute les activités de vérification prévues par le présent Traité de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'accomplissement de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que les informations et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le Traité. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application du Traité et, en particulier, elle se conforme aux dispositions de celui-ci touchant la confidentialité.

7. Chaque Etat partie traite d'une façon confidentielle et particulière les informations et les données qu'il reçoit confidentiellement de l'Organisation concernant l'application du présent Traité. Il traite ces informations et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens aux termes du Traité.

8. L'Organisation, en tant qu'entité indépendante, s'efforce d'utiliser selon qu'il convient les compétences techniques et les installations existantes et de maximiser le rapport coût-efficacité en prenant des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les arrangements pris à cet effet, excepté les arrangements courants d'importance secondaire qui sont de nature purement commerciale ou contractuelle, doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des Etats parties pour approbation.

9. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts annuellement par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats membres de l'Organisation.

10. Les contributions financières des Etats parties à la Commission préparatoire sont déduites d'une manière appropriée de leurs contributions au budget ordinaire.

11. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de celle-ci ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des Etats parties peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. — *Conférence des Etats parties*

Composition, procédure et prise de décisions

12. La Conférence des Etats parties (ci-après dénommée « la Conférence ») se compose de tous les Etats parties. Chaque Etat partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

13. La session initiale de la Conférence est convoquée par le Dépositaire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

14. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

15. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

a) Sur décision de la Conférence;

b) A la demande du Conseil exécutif; ou

c) A la demande de tout Etat partie appuyée par la majorité des Etats parties.

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exécutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

16. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article VII.

17. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article VIII.

18. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

19. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus, lors de la session suivante.

20. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des Etats parties.

21. Chaque Etat partie dispose d'une voix.

22. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres

présents et votants, à moins que le présent Traité n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

23. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du paragraphe 26, alinéa *k*, la Conférence décide de l'inscription du nom de tout Etat sur la liste qui figure à l'annexe 1 du présent Traité suivant la procédure énoncée au paragraphe 22 pour la prise de décisions sur les questions de fond. Nonobstant les dispositions du paragraphe 22, la Conférence décide par consensus de toute autre modification à apporter à l'annexe 1 du Traité.

Pouvoirs et fonctions

24. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Traité, tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

25. La Conférence supervise l'application du présent Traité, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect de ses dispositions et œuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

26. La Conférence :

a) Examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Traité ainsi que le budget-programme annuel de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif, et examine d'autres rapports;

b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties conformément au paragraphe 9;

c) Elit les membres du Conseil exécutif;

d) Nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le « Directeur général »);

e) Examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif que lui présente ce dernier;

f) Examine et passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Traité. Dans ce contexte, la Conférence peut charger le Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif qui permette à ce-

lui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux Etats parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques ayant un rapport avec le Traité. Le conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'experts indépendants siégeant à titre personnel et désignés conformément au mandat donné par la Conférence, sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Traité;

g) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait aux dispositions de l'instrument, conformément à l'article V;

h) Examine et approuve à sa session initiale tous projets d'accord, d'arrangement, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive ainsi que tous autres documents élaborés et recommandés par la Commission préparatoire;

i) Examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat technique négocie avec des Etats parties, d'autres Etats et des organisations internationales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 38, alinéa h;

j) Etablit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Traité;

k) Met à jour l'annexe 1 du présent Traité selon les besoins, conformément au paragraphe 23.

C. — *Le Conseil exécutif*

Composition, procédure et prise de décisions

27. Le Conseil exécutif se compose de 51 membres. Chaque Etat partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article, de siéger au Conseil.

28. Compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges, le Conseil exécutif comprend :

- a) Dix Etats parties d'Afrique;
- b) Sept Etats parties d'Europe orientale;
- c) Neuf Etats parties d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Sept Etats parties du Moyen-Orient et d'Asie du Sud;
- e) Dix Etats parties d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale;
- f) Huit Etats parties d'Asie du Sud-Est, du Pacifique et d'Extrême-Orient.

Tous les Etats des régions géographiques susmentionnées sont énumérés dans l'annexe 1 du présent Traité. L'annexe 1 est mise à jour par la Conférence selon les besoins, conformément au paragraphe 23 et au pa-

ragraphe 26, alinéa *k*. Il ne peut pas lui être apporté d'amendements ou de modifications suivant les procédures énoncées à l'article VII.

29. Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence. Pour cela, chaque groupe régional désigne des Etats parties de la région considérée aux fins de leur élection au Conseil, comme suit :

a) Au moins un tiers des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus, compte tenu des intérêts politiques et de sécurité, par des Etats parties de la région considérée qui sont désignés sur la base des capacités nucléaires ayant un rapport avec le Traité telles qu'elles sont déterminées par les données internationales ainsi que de l'ensemble ou d'un quelconque des critères indicatifs ci-après, dans l'ordre de priorité que fixe chaque groupe régional :

- i) Le nombre d'installations de surveillance du Système de surveillance international;
- ii) Les compétences et l'expérience dans les domaines que recouvrent les techniques de surveillance;
- iii) La contribution au budget annuel de l'Organisation;

b) L'un des sièges attribués à chaque région géographique est pourvu suivant le principe de la rotation par l'Etat partie qui, selon l'ordre alphabétique anglais, vient en tête parmi les Etats parties de la région considérée qui n'ont pas siégé au Conseil exécutif pendant le plus grand nombre d'années à compter de la date d'expiration de leur dernier mandat ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils sont devenus parties. L'Etat partie désigné sur cette base peut décider de passer son tour, auquel cas il remet au Directeur général une lettre de renonciation; est alors désigné l'Etat partie qui occupe le deuxième rang, établi suivant les dispositions du présent alinéa;

c) Le reste des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus par des Etats parties désignés parmi tous ceux de la région considérée, suivant le principe de la rotation ou par des élections.

30. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

31. Chaque membre du Conseil exécutif exerce ses fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle il est élu à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence tient par la suite, si ce n'est que, lors de la première élection du Conseil, 26 Etats parties seront élus qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la troisième session annuelle ordinaire de la Conférence, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 28.

32. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

33. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

34. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

35. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.

36. Le Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Traité. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

37. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Traité. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

38. Le Conseil exécutif :

a) Œuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Traité;

b) Supervise les activités du Secrétariat technique;

c) Fait à la Conférence des recommandations, selon que de besoin, relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Traité;

d) Coopère avec l'autorité nationale de chaque Etat partie;

e) Examine et présente à la Conférence le projet de budget-programme annuel de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence demanderait;

f) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour;

g) Examine des propositions tendant à apporter des modifications d'ordre administratif ou technique au Protocole ou à ses annexes, en application de l'article VII, et fait aux Etats parties des recommandations concernant leur adoption;

h) Conclut au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, les accords ou arrangements avec les

Etats parties, les autres Etats et les organisations internationales, hormis ceux qui sont visés à l'alinéa *i*, et supervise leur application;

i) Approuve les accords ou les arrangements avec les Etats parties et les autres Etats concernant l'exécution des activités de vérification et supervise leur fonctionnement;

j) Approuve tous nouveaux manuels opérationnels que proposerait le Secrétariat technique et toutes modifications que celui-ci suggérerait d'apporter aux manuels opérationnels existants.

39. Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

40. Le Conseil exécutif :

a) Facilite, par des échanges d'informations, la coopération entre les Etats parties, et entre les Etats parties et le Secrétariat technique, concernant l'application du présent Traité;

b) Facilite la consultation et la clarification entre les Etats parties conformément à l'article IV;

c) Reçoit et examine les demandes d'inspection sur place ainsi que les rapports d'inspection et arrête son action au sujet des premières et des seconds, conformément à l'article IV.

41. Le Conseil exécutif examine tout motif de préoccupation d'un Etat partie concernant l'inexécution possible du présent Traité et l'usage abusif des droits établis par celui-ci. Pour ce faire, il consulte les Etats parties impliqués et, selon qu'il convient, demande à un Etat partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Il informe tous les Etats parties du problème ou de la question;

b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

c) Il fait à la Conférence des recommandations ou prend une décision, selon qu'il convient, touchant des mesures pour redresser la situation et assurer le respect des dispositions du Traité conformément à l'article V.

D. — *Le Secrétariat technique*

42. Le Secrétariat technique aide les Etats parties à appliquer le présent Traité. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le Secrétariat technique exerce les fonctions de vérification et les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Traité ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Traité. Il comprend le Centre international de données, qui en fait partie intégrante.

43. En ce qui concerne la vérification du respect des dispositions du présent Traité, le Secrétariat technique, conformément à l'article IV et au Protocole, entre autres fonctions :

a) Est chargé de superviser et de coordonner l'exploitation du Système de surveillance international;

b) Exploite le Centre international de données;

c) Reçoit, traite et analyse régulièrement les données du Système de surveillance international et fait régulièrement rapport sur ces données;

d) Fournit une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation de stations de surveillance;

e) Aide le Conseil exécutif à faciliter la consultation et la clarification entre les Etats parties;

f) Reçoit les demandes d'inspection sur place et les examine, facilite l'examen de ces demandes par le Conseil exécutif, assure la préparation des inspections sur place et fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, et fait rapport au Conseil exécutif;

g) Négocie et, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, conclut avec les Etats parties, les autres Etats et les organisations internationales des accords ou des arrangements concernant les activités de vérification;

h) Aide les Etats parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, relativement à d'autres problèmes que pose la vérification de l'exécution du Traité.

44. Le Secrétariat technique élabore et tient à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, des manuels opérationnels conçus pour guider l'exploitation des diverses composantes du régime de vérification, conformément à l'article IV et au Protocole. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Traité ni du Protocole et peuvent être modifiés par le Secrétariat technique, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif. Le Secrétariat technique informe sans retard les Etats parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.

45. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) Etablit et présente au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

b) Etablit et présente au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;

c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux organes subsidiaires;

d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Traité;

e) Accomplit les tâches administratives en rapport avec tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales.

46. Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les Etats parties sont envoyées au Directeur général par l'intermédiaire des autorités nationales. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Traité. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.

47. Aux fins de l'établissement du projet de budget-programme de l'Organisation et de la présentation de celui-ci au Conseil exécutif, le Secrétariat technique arrête et tient une comptabilité claire de tous les coûts afférents à chaque installation du Système de surveillance international. Il procède d'une manière analogue pour toutes les autres activités de l'Organisation qui sont reflétées dans le projet de budget-programme.

48. Le Secrétariat technique informe sans retard le Conseil exécutif de tous problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pu lever par des consultations avec l'Etat partie intéressé.

49. Le Secrétariat technique comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi qu'un personnel scientifique, technique et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois. Le premier directeur général est nommé par la Conférence à sa session initiale sur la recommandation de la Commission préparatoire.

50. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique, et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de connaissance professionnelle, d'expérience, d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des Etats parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme inspecteurs, cadres ou employés d'administration. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

51. Le Directeur général peut, après consultation du Conseil exécutif, établir à titre temporaire et selon que de besoin des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations concernant des problèmes particuliers.

52. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation. Le Directeur général assume la responsabilité des activités d'une équipe d'inspection.

53. Chaque Etat partie respecte le caractère exclusivement international des responsabilités confiées au Directeur général, aux inspecteurs, aux assistants d'inspection et aux membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

E. — *Privilèges et immunités*

54. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

55. Les représentants des Etats parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

56. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans des accords entre l'Organisation et les Etats parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément au paragraphe 26, alinéas *h* et *i*.

57. Nonobstant les paragraphes 54 et 55, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans le Protocole.

Article III

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

1. Chaque Etat partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Traité. En particulier, il fait le nécessaire :

a) Pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridic-

tion telle qu'elle est reconnue par le droit international d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie par le présent Traité;

b) Pour interdire aux personnes physiques et morales d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle;

c) Pour interdire aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu que ce soit.

2. Chaque Etat partie coopère avec les autres Etats parties et procure l'assistance juridique voulue pour faciliter l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1.

3. Chaque Etat partie informe l'Organisation des mesures qu'il a prises en application du présent article.

4. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité, chaque Etat partie désigne ou établit une autorité nationale et en avise l'Organisation au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres Etats parties.

Article IV

VÉRIFICATION

A. — *Dispositions générales*

1. Afin de vérifier le respect des dispositions du présent Traité, il est établi un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants :

- a) Un système de surveillance international;
- b) La consultation et la clarification;
- c) Les inspections sur place;
- d) Les mesures de confiance.

A l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification est capable de satisfaire à ses exigences concernant la vérification.

2. Les activités de vérification sont fondées sur des informations objectives, sont limitées à l'objet du présent Traité et sont menées dans le plein respect de la souveraineté des Etats parties et de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Chaque Etat partie s'abstient d'abuser de quelque façon que ce soit du droit de vérification.

3. Chaque Etat partie s'engage, conformément au présent Traité, à coopérer, par l'entremise de l'autorité nationale établie en application du

paragraphe 4 de l'article III, avec l'Organisation et d'autres Etats parties afin de faciliter la vérification du respect du Traité, notamment :

- a) En créant les dispositifs nécessaires pour participer à ces mesures de vérification et en établissant les communications nécessaires;
- b) En fournissant les données obtenues des stations nationales intégrées au Système de surveillance international;
- c) En participant, selon qu'il convient, à un processus de consultation et de clarification;
- d) En autorisant les inspections sur place;
- e) En participant, selon qu'il convient, à des mesures de confiance.

4. Quels que soient leurs moyens techniques et financiers, les Etats parties ont tous, dans des conditions d'égalité, un droit de vérification et l'obligation d'accepter la vérification.

5. Aux fins du présent Traité, il n'est interdit à aucun Etat partie d'utiliser l'information obtenue par les moyens techniques nationaux de vérification d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international, y compris celui du respect de la souveraineté des Etats.

6. Sans préjudice du droit des Etats parties à protéger des installations, des activités ou des lieux sensibles sans rapport avec le présent Traité, les Etats parties ne font pas obstacle à des éléments du régime de vérification du Traité ni aux moyens techniques nationaux de vérification qui sont exploités conformément au paragraphe 5.

7. Chaque Etat partie a le droit de prendre des mesures pour protéger des installations sensibles et empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec le présent Traité.

8. En outre, toutes les mesures voulues sont prises pour protéger la confidentialité de toute information concernant les activités et les installations civiles et militaires qui a été obtenue au cours des activités de vérification.

9. Sous réserve du paragraphe 8, les informations obtenues par l'Organisation dans le cadre du régime de vérification établi par le présent Traité sont mises à la disposition de tous les Etats parties conformément aux dispositions pertinentes du Traité et du Protocole.

10. Les dispositions du présent Traité ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'échange international de données à des fins scientifiques.

11. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et d'autres Etats parties à l'amélioration du régime de vérification et à l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques de surveillance sur le plan de la vérification, comme la détection de l'impulsion électroma-

gnétique ou la surveillance par satellite, en vue de mettre au point, le cas échéant, des mesures spécifiques visant à renforcer l'efficacité et la rentabilité des opérations de vérification de l'exécution du Traité. Lorsqu'elles sont convenues, ces mesures sont incorporées dans les dispositions existantes du Traité et dans celles du Protocole ou font l'objet de nouvelles sections du Protocole, conformément à l'article VII, ou encore, s'il y a lieu, sont reflétées dans les manuels opérationnels conformément au paragraphe 44 de l'article II.

12. Les Etats parties s'engagent à promouvoir une coopération entre eux-mêmes pour aider et participer à l'échange le plus complet possible concernant les technologies utilisées dans la vérification du présent Traité afin de permettre à tous les Etats parties de renforcer leur mise en œuvre nationale des mesures de vérification et de bénéficier de l'application de ces technologies à des fins pacifiques.

13. Les dispositions du présent Traité doivent être mises en œuvre de façon à éviter d'entraver le développement économique et technologique des Etats parties en vue du développement des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Tâches du Secrétariat technique en matière de vérification

14. Pour s'acquitter de ses tâches en matière de vérification telles qu'elles sont spécifiées dans le présent Traité et le Protocole, le Secrétariat technique, en coopération avec les Etats parties et pour les besoins du Traité :

a) Prend des arrangements pour recevoir et distribuer les données et rapports intéressant la vérification de l'exécution du Traité, conformément à celui-ci, et pour disposer d'une infrastructure de télécommunications mondiale adaptée à cette tâche;

b) Dans le cadre de ses activités régulières et par l'intermédiaire de son Centre international de données, qui est en principe l'élément central du Secrétariat technique pour le stockage des données et le traitement des données :

i) Reçoit et présente des demandes de données issues du Système de surveillance international;

ii) Reçoit, selon qu'il convient, les données résultant du processus de consultation et de clarification, des inspections sur place et des mesures de confiance;

iii) Reçoit d'autres données pertinentes des Etats parties et des organisations internationales conformément au Traité et au Protocole;

c) Supervise, coordonne et assure l'exploitation du Système de surveillance international et de ses composantes, ainsi que du Centre international de données, conformément aux manuels opérationnels pertinents;

d) Dans le cadre de ses activités régulières, traite et analyse les données issues du Système de surveillance international et fait rapport à leur sujet selon les procédures convenues, afin de permettre une vérification internationale efficace de l'exécution du Traité et de faciliter la dissipation rapide des préoccupations quant au respect des dispositions du Traité;

e) Met toutes les données, tant brutes que traitées, ainsi que tous rapports établis, à la disposition de tous les Etats parties, chaque Etat partie prenant la responsabilité de l'usage des données du Système de surveillance international conformément au paragraphe 7 de l'article II, et aux paragraphes 8 et 13 de cet article;

f) Assure à tous les Etats parties, dans des conditions d'égalité et à temps, un accès libre et commode à toutes les données stockées;

g) Stocke toutes les données, tant brutes que traitées, ainsi que tous les documents et rapports;

h) Coordonne et facilite les demandes de données supplémentaires issues du Système de surveillance international;

i) Coordonne les demandes de données supplémentaires adressées par un Etat partie à un autre Etat partie;

j) Fournit à l'Etat qui les requiert une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation des installations de surveillance et des moyens de communication correspondants;

k) Met à la disposition de tout Etat partie qui le demande les techniques que lui-même et son centre international de données utilisent pour rassembler, stocker, traiter et analyser les données recueillies dans le cadre du régime de vérification et faire rapport à leur sujet;

l) Surveille et évalue le fonctionnement global du Système de surveillance international et du Centre international de données et fait rapport à ce sujet.

15. Les procédures convenues que doit suivre le Secrétariat technique pour s'acquitter des tâches de vérification visées au paragraphe 14 et détaillées dans le Protocole sont précisées dans les manuels opérationnels pertinents.

B. — *Le système de surveillance internationale*

16. Le Système de surveillance internationale comprend des installations pour la surveillance sismologique, pour la surveillance des radionucléides, y compris des laboratoires homologués, pour la surveillance hydroacoustique et pour la surveillance par détection des infrasons, ainsi que les moyens de communication correspondants; il est appuyé par le Centre international de données du Secrétariat technique.

17. Le Système de surveillance internationale est placé sous l'autorité du Secrétariat technique. Toutes les installations de surveillance de ce système sont la propriété des Etats qui en sont les hôtes ou en assument la

responsabilité d'une autre manière et sont exploitées par eux, conformément au Protocole.

18. Chaque Etat partie a le droit de participer à l'échange international de données et d'avoir accès à toutes les données mises à la disposition du Centre international de données. Chaque Etat partie coopère avec le Centre international de données par l'entremise de son autorité nationale.

Financement du Système de surveillance international

19. En ce qui concerne les installations incorporées dans le Système de surveillance international et inscrites aux tableaux 1-A, 2-A, 3 et 4 de l'annexe 1 du Protocole ainsi que leur fonctionnement, dans la mesure où l'Etat concerné et l'Organisation sont convenus qu'elles fourniraient des données au Centre international de données conformément aux exigences techniques énoncées dans le Protocole et les manuels pertinents, l'Organisation, comme il est spécifié dans les accords conclus ou les arrangements pris en application du paragraphe 4 de la première partie du Protocole, prend à sa charge le coût des opérations suivantes :

a) L'établissement de toutes nouvelles installations et la mise à niveau des installations existantes à moins que l'Etat qui en est responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;

b) L'exploitation et l'entretien des installations du Système de surveillance international, y compris le maintien de leur sécurité matérielle, le cas échéant, et l'application des procédures convenues d'authentification des données;

c) La transmission des données (brutes ou traitées) issues du Système de surveillance international au Centre international de données par les moyens les plus directs et les plus rentables disponibles, notamment, si nécessaire, via des nœuds de communication appropriés, à partir des stations de surveillance, des laboratoires, des installations d'analyse ou des centres nationaux de données; ou la transmission de ces données (y compris des échantillons, le cas échéant) aux laboratoires et installations d'analyse à partir des installations de surveillance;

d) L'analyse d'échantillons pour le compte de l'Organisation.

20. En ce qui concerne les stations sismiques du réseau auxiliaire inscrites au tableau 1-B de l'annexe 1 du Protocole, l'Organisation, comme il est spécifié dans les accords conclus ou les arrangements pris en application du paragraphe 4 de la première partie du Protocole, ne prend à sa charge que le coût des opérations suivantes :

a) La transmission des données au Centre international de données;

b) L'authentification des données provenant de ces stations;

c) La mise à niveau des stations afin que celles-ci satisfassent aux normes techniques requises, à moins que l'Etat qui en est responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;

d) Si nécessaire, l'établissement de nouvelles stations aux fins du Traité là où il n'en existe pas encore qui conviennent, à moins que l'Etat qui est appelé à en être responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;

e) Toutes autres dépenses relatives à la fourniture des données requises par l'Organisation comme il est spécifié dans les manuels opérationnels pertinents.

21. En outre, l'Organisation prend à sa charge le coût de la fourniture, à chaque Etat partie, des rapports et services que celui-ci a choisis dans la gamme standard du Centre international de données, conformément à la section F de la première partie du Protocole. Le coût de la préparation et de la transmission de tous produits ou données supplémentaires est à la charge de l'Etat partie qui les demande.

22. Les accords conclus ou, le cas échéant, les arrangements pris avec des Etats parties ou avec les Etats qui sont les hôtes d'installations du Système de surveillance international ou en assument la responsabilité d'une autre manière contiennent des dispositions relatives à la prise en charge de ces coûts. Ces dispositions peuvent prévoir des modalités au titre desquelles un Etat partie prend à sa charge une partie quelconque des coûts visés au paragraphe 19, alinéa *a*, et au paragraphe 20, alinéas *c* et *d*, pour des installations dont il est l'hôte ou dont il est responsable et bénéficie en échange d'une réduction appropriée de la contribution financière qu'il doit à l'Organisation. Le montant de cette réduction ne peut pas être supérieur à la moitié de celui de la contribution financière annuelle due par cet Etat, mais peut être réparti sur plusieurs années consécutives. Un Etat partie peut partager une telle réduction avec un autre Etat partie par accord ou arrangement avec celui-ci et avec l'assentiment du Conseil exécutif. Les accords ou arrangements visés au présent paragraphe sont approuvés conformément au paragraphe 26, alinéa *h*, et au paragraphe 38, alinéa *i*, de l'article II.

Modifications apportées au Système de surveillance international

23. Toute mesure visée au paragraphe 11 qui a une incidence sur le Système de surveillance international du fait qu'elle consiste à compléter celui-ci par d'autres techniques de surveillance ou à éliminer une ou plusieurs des techniques utilisées est incorporée, une fois convenue, dans les dispositions du présent Traité et du Protocole suivant la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 6 de l'article VII.

24. Les modifications suivantes qu'il serait proposé d'apporter au Système de surveillance international sont considérées, sous réserve de l'accord des Etats directement visés, comme se rapportant à des questions d'ordre administratif ou technique aux fins des paragraphes 7 et 8 de l'article VII :

a) Les modifications du nombre d'installations utilisant une technique de surveillance donnée, tel qu'il est fixé dans le Protocole;

b) Les modifications à apporter à d'autres indications concernant une installation donnée, telles qu'elles figurent dans les tableaux de l'annexe 1 du Protocole (notamment l'Etat responsable de l'installation, l'emplacement de l'installation, son nom ou son type, ainsi que son affectation au réseau sismologique primaire ou auxiliaire).

En principe, s'il recommande, conformément au paragraphe 8, alinéa *d*, de l'article VII, que de telles modifications soient adoptées, le Conseil exécutif recommande également que ces modifications entrent en vigueur dès que le Directeur général a donné notification de leur approbation, conformément au paragraphe 8, alinéa *g*, de cet article.

25. En ce qui concerne toute proposition visée au paragraphe 24, le Directeur général remet au Conseil exécutif et aux Etats parties, outre les informations et l'évaluation prévues au paragraphe 8, alinéa *b*, de l'article VII :

a) Une évaluation technique de la proposition;

b) Un état des incidences administratives et financières de la proposition;

c) Un rapport sur les consultations qu'il a tenues avec les Etats directement visés par la proposition, où est indiqué notamment l'accord éventuel de ceux-ci.

Arrangements provisoires

26. En cas de panne importante dans une installation de surveillance inscrite aux tableaux de l'annexe 1 du Protocole ou de détérioration irrémédiable d'une telle installation, ou encore afin de compenser la réduction temporaire du champ couvert par les installations de surveillance, le Directeur général prend, après consultation et avec l'accord des Etats directement visés ainsi qu'avec l'approbation du Conseil exécutif, des arrangements provisoires qui ne durent pas au-delà d'une année, mais qui peuvent être reconduits une seule fois au besoin, avec l'accord du Conseil exécutif et des Etats directement visés. Le nombre d'installations du Système de surveillance international en exploitation ne doit pas, du fait de tels arrangements, dépasser le chiffre fixé pour le réseau considéré. De tels arrangements satisfont autant que faire se peut aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le manuel opérationnel pour le réseau en question; ils sont exécutés sans dépassement des crédits budgétaires de l'Organisation. En outre, le Directeur général prend des mesures afin de redresser la situation et fait des propositions en vue de la régler définitivement. Il notifie à tous les Etats parties toute décision prise conformément au présent paragraphe.

Installations nationales coopérantes

27. Les Etats parties peuvent aussi prendre séparément des arrangements de coopération avec l'Organisation afin de mettre à la disposition du Centre international de données des données complémentaires provenant de stations de surveillance nationales qui ne font pas officiellement partie du Système de surveillance international.

28. Ces arrangements de coopération peuvent être établis comme suit :

a) Sur demande d'un Etat partie et aux frais de celui-ci, le Secrétariat technique fait le nécessaire pour certifier qu'une installation de surveillance donnée satisfait aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans les manuels opérationnels pertinents pour les installations du Système de surveillance international et prend des dispositions pour l'authentification de ses données. Sous réserve de l'accord du Conseil exécutif, il désigne alors officiellement cette installation comme installation nationale coopérante. Il fait le nécessaire pour reconformer, s'il y a lieu, sa certification;

b) Le Secrétariat technique tient à jour une liste des installations nationales coopérantes et la communique à tous les Etats parties;

c) Si un Etat partie le lui demande, le Centre international de données a recours aux données provenant d'installations nationales coopérantes pour faciliter les consultations et la clarification ainsi que l'examen des demandes d'inspection sur place, les coûts de transmission des données étant pris en charge par ledit Etat partie.

Les conditions dans lesquelles les données complémentaires provenant de ces installations sont mises à la disposition du Centre et dans lesquelles celui-ci peut demander communication de telles données ou leur transmission accélérée ou une clarification sont précisées dans le manuel opérationnel pour le réseau de surveillance correspondant.

C. — Consultation et clarification

29. Sans préjudice du droit de tout Etat partie de demander une inspection sur place, les Etats parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en œuvre pour clarifier et régler entre eux ou avec l'Organisation ou encore par l'intermédiaire de celle-ci toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité.

30. L'Etat partie qui reçoit directement d'un autre Etat partie une demande en application du paragraphe 29 fournit des éclaircissements à l'Etat partie requérant dès que possible et en tout état de cause au plus tard 48 heures après réception de la demande. L'Etat partie requérant et l'Etat partie requis peuvent tenir le Conseil exécutif et le Directeur général informés de la demande et de la suite qui y a été donnée.

31. L'Etat partie a le droit de demander au Directeur général de l'aider à clarifier toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité. Le Directeur général fournit les informations pertinentes que le Secrétariat technique possède à ce sujet. Il fait part au Conseil exécutif de la demande, ainsi que des informations fournies pour y donner suite, si l'Etat partie requérant le demande.

32. L'Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie une clarification de toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le Conseil exécutif transmet la demande de clarification à l'Etat partie requis par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard 24 heures après sa réception;

b) L'Etat partie requis fournit des éclaircissements au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard 48 heures après réception de la demande;

c) Le Conseil exécutif prend note des éclaircissements et les transmet à l'Etat partie requérant au plus tard 24 heures après leur réception;

d) S'il juge ces éclaircissements insuffisants, l'Etat partie requérant a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des précisions supplémentaires.

Le Conseil exécutif informe sans retard tous les autres Etats parties de toute demande de clarification faite conformément au présent paragraphe ainsi que de toute réponse apportée par l'Etat partie requis.

33. Si l'Etat partie requérant estime que les précisions obtenues au titre du paragraphe 32, alinéa *d*, ne sont pas satisfaisantes, il a le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties impliqués qui ne sont pas membres du Conseil exécutif ont le droit de participer. A cette réunion, le Conseil exécutif examine la question et peut recommander toute mesure prévue à l'article V.

D. — *Inspections sur place*

Demande d'inspection sur place

34. Chaque Etat partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article et à la deuxième partie du Protocole, de demander une inspection sur place sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de tout autre Etat partie, ou dans une zone ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun Etat.

35. L'inspection sur place a pour seul but de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nu-

cléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier et, dans la mesure du possible, de recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel.

36. L'Etat partie requérant est tenu de veiller à ce que la demande d'inspection sur place ne sorte pas du cadre du présent Traité et de fournir dans cette demande les renseignements visés au paragraphe 37. Il s'abstient de demandes d'inspection sans fondement ou abusives.

37. La demande d'inspection sur place repose sur les données recueillies par le Système de surveillance international, sur tous renseignements techniques pertinents obtenus d'une manière conforme aux principes de droit international généralement reconnus par des moyens de vérification techniques nationaux, ou sur une combinaison de ces deux types d'informations. La demande d'inspection sur place contient les renseignements visés au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole.

38. L'Etat partie requérant présente sa demande d'inspection sur place au Conseil exécutif et, simultanément, au Directeur général afin que ce dernier y donne immédiatement suite.

Suite donnée à la demande d'inspection sur place

39. Le Conseil exécutif commence son examen dès réception de la demande d'inspection sur place.

40. Le Directeur général accuse réception de la demande d'inspection sur place adressée par l'Etat partie requérant dans les deux heures et transmet celle-ci dans les six heures à l'Etat partie dont on requiert l'inspection. Il s'assure que la demande satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole et aide au besoin l'Etat partie requérant à présenter la demande en conséquence; il transmet celle-ci au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties dans les 24 heures.

41. Lorsque la demande d'inspection satisfait à ces conditions, le Secrétariat technique commence sans tarder les préparatifs de l'inspection sur place.

42. Lorsqu'il reçoit une demande d'inspection sur place visant une zone placée sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, le Directeur général demande immédiatement une clarification à ce dernier en vue d'élucider les faits et de dissiper les préoccupations qui sont exprimées dans la demande.

43. L'Etat partie qui reçoit une demande de clarification en application du paragraphe 42 fournit au Directeur général des explications et tous autres éléments d'information pertinents disponibles dès que possible et au plus tard 72 heures après réception de ladite demande.

44. Avant que le Conseil exécutif ne se prononce sur la demande d'inspection sur place, le Directeur général lui transmet immédiatement

tous renseignements supplémentaires disponibles auprès du Système de surveillance international ou fournis par un Etat partie quel qu'il soit au sujet de l'événement indiqué dans la demande, notamment tous éclaircissements fournis conformément aux paragraphes 42 et 43, ainsi que toutes autres informations provenant du Secrétariat technique qu'il juge utiles ou qui sont demandées par le Conseil exécutif.

45. A moins que l'Etat partie requérant ne considère que les préoccupations exprimées dans la demande d'inspection sur place ont été dissipées et ne retire celle-ci, le Conseil exécutif se prononce sur la demande conformément au paragraphe 46.

Décisions du Conseil exécutif

46. Le Conseil exécutif se prononce sur la demande d'inspection sur place au plus tard 96 heures après l'avoir reçue de l'Etat partie requérant. Il prend la décision d'approuver l'inspection sur place par 30 voix au moins. Si le Conseil exécutif n'approuve pas l'inspection, les préparatifs sont interrompus et il n'est donné aucune autre suite à la demande.

47. Au plus tard 25 jours après que l'inspection sur place a été approuvée conformément au paragraphe 46, l'équipe d'inspection fait rapport au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général sur la marche de l'inspection. La poursuite de l'inspection est réputée approuvée à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 72 heures après réception du rapport intérimaire, décide à la majorité de l'ensemble de ses membres que l'inspection ne doit pas continuer. Si le Conseil exécutif décide qu'elle ne doit pas continuer, il y est mis fin et l'équipe d'inspection quitte la zone d'inspection et le territoire de l'Etat partie inspecté, dès que faire se peut conformément aux paragraphes 109 et 110 de la deuxième partie du Protocole.

48. Au cours de l'inspection sur place, l'équipe d'inspection peut proposer au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général d'effectuer des forages. Le Conseil exécutif se prononce sur une telle proposition au plus tard 72 heures après l'avoir reçue. Il prend la décision d'approuver des forages à la majorité de l'ensemble de ses membres.

49. L'équipe d'inspection peut demander au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de prolonger l'inspection de 70 jours au maximum au-delà du délai de 60 jours fixé au paragraphe 4 de la deuxième partie du Protocole, si elle juge que cela est indispensable à l'exécution de son mandat. L'équipe d'inspection indique dans sa demande celles des activités et techniques énumérées au paragraphe 69 de la deuxième partie du Protocole qu'elle entend mener ou mettre en œuvre pendant la période de prolongation. Le Conseil exécutif se prononce sur la demande de prolongation au plus tard 72 heures après l'avoir reçue. Il

prend la décision d'approuver une prolongation de l'inspection à la majorité de l'ensemble de ses membres.

50. A tout moment après que la poursuite de l'inspection sur place a été approuvée conformément au paragraphe 47, l'équipe d'inspection peut recommander au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de mettre fin à l'inspection. Cette recommandation est réputée approuvée à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 72 heures après l'avoir reçue, décide à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres qu'il ne doit pas être mis fin à l'inspection. S'il est mis fin à l'inspection, l'équipe d'inspection quitte la zone d'inspection et le territoire de l'Etat partie inspecté dès que faire se peut conformément aux paragraphes 109 et 110 de la deuxième partie du Protocole.

51. L'Etat partie requérant et l'Etat partie dont on requiert l'inspection peuvent participer aux délibérations du Conseil exécutif relatives à la demande d'inspection sur place sans prendre part au vote. L'Etat partie requérant et l'Etat partie inspecté peuvent aussi participer sans prendre part au vote à toutes délibérations ultérieures du Conseil exécutif relatives à l'inspection.

52. Le Directeur général informe dans les 24 heures tous les Etats parties de toute décision prise par le Conseil exécutif conformément aux paragraphes 46 à 50 et de tous rapports, propositions, demandes et recommandations adressés à celui-ci conformément à ces mêmes paragraphes.

Suite donnée à l'approbation par le Conseil exécutif d'une inspection sur place

53. Une inspection sur place approuvée par le Conseil exécutif est réalisée sans retard et conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole par une équipe d'inspection désignée par le Directeur général. L'équipe d'inspection arrive au point d'entrée au plus tard six jours après que le Conseil exécutif a reçu de l'Etat partie requérant la demande d'inspection.

54. Le Directeur général délivre un mandat pour la conduite de l'inspection sur place. Ce mandat contient les renseignements visés au paragraphe 42 de la deuxième partie du Protocole.

55. Le Directeur général donne notification de l'inspection à l'Etat partie à inspecter au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée, conformément au paragraphe 43 de la deuxième partie du Protocole.

Conduite de l'inspection sur place

56. Chaque Etat partie autorise l'Organisation à procéder à une inspection sur place sur son territoire ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions du présent Traité

et du Protocole. Toutefois, aucun Etat partie n'est tenu d'accepter des inspections simultanées sur son territoire ou en de tels lieux.

57. L'Etat partie inspecté a, conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole :

a) Le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte le Traité et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat;

b) Le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger des intérêts relevant de sa sécurité nationale et empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection;

c) L'obligation de donner accès à l'intérieur de la zone d'inspection à seule fin d'établir les faits en rapport avec le but de l'inspection compte tenu des dispositions de l'alinéa b et de toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à satisfaire en matière de droits exclusifs ou en matière de perquisition et de saisie;

d) L'obligation de ne pas invoquer les dispositions du présent paragraphe ou du paragraphe 88 de la deuxième partie du Protocole pour couvrir un manquement quelconque aux obligations qui sont les siennes en vertu de l'article premier;

e) L'obligation de ne pas empêcher l'équipe d'inspection de se déplacer à l'intérieur de la zone d'inspection et de mener des activités d'inspection conformément au présent Traité et au Protocole.

Dans le contexte d'une inspection sur place, on entend par « accès » à la fois l'accès proprement dit de l'équipe d'inspection et de son matériel à la zone d'inspection et la conduite des activités d'inspection à l'intérieur de ladite zone.

58. L'inspection sur place est effectuée de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'exécution du mandat d'inspection dans les délais et avec l'efficacité voulus et conformément aux procédures établies dans le Protocole. Chaque fois que possible, l'équipe d'inspection commence par les procédures les moins intrusives et ne passe à des procédures plus intrusives que dans la mesure où elle le juge nécessaire pour recueillir suffisamment de renseignements afin de dissiper les préoccupations quant à une inexécution possible du présent Traité. Les inspecteurs ne recherchent que les renseignements et données requis aux fins de l'inspection et s'efforcent de perturber le moins possible les opérations normales de l'Etat partie inspecté.

59. L'Etat partie inspecté prête son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection et facilite sa tâche.

60. Si l'Etat partie inspecté, agissant conformément aux paragraphes 86 à 96 de la deuxième partie du Protocole, restreint l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection, il fait tout ce qui lui est raisonnablement

possible, en consultation avec l'équipe d'inspection, pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte le présent Traité.

Observateur

61. La participation d'un observateur est régie par les dispositions suivantes :

a) Sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté, l'Etat partie requérant peut envoyer un représentant observer le déroulement de l'inspection sur place; celui-ci est un ressortissant soit de l'Etat partie requérant, soit d'un Etat partie tiers;

b) L'Etat partie inspecté fait part au Directeur général, dans un délai de 12 heures à compter de l'approbation de l'inspection sur place par le Conseil exécutif, de son acceptation ou de son refus de l'observateur proposé;

c) En cas d'acceptation, l'Etat partie inspecté accorde à l'observateur l'accès, conformément au Protocole;

d) En principe, l'Etat partie inspecté accepte l'observateur proposé, mais si cet Etat oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport d'inspection.

Lorsque les Etats parties sont plusieurs à demander l'inspection, les observateurs qui y participent ne sont pas plus de trois.

Rapports de l'inspection sur place

62. Les rapports d'inspection comprennent :

a) Une description des activités réalisées par l'équipe d'inspection;

b) Les faits ayant un rapport avec le but de l'inspection qui ont été constatés par l'équipe d'inspection;

c) Un compte rendu du concours prêté pendant l'inspection sur place;

d) Une description factuelle de l'étendue de l'accès accordé, notamment les autres moyens donnés à l'équipe, pendant l'inspection sur place;

e) Tous autres détails ayant un rapport avec le but de l'inspection.

S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs, celles-ci peuvent être reproduites dans une annexe du rapport.

63. Le Directeur général met les projets de rapport d'inspection à la disposition de l'Etat partie inspecté. L'Etat partie inspecté a le droit de communiquer au Directeur général, dans un délai de 48 heures, ses observations et explications et d'indiquer tous renseignements et données qui, à son avis, sont sans rapport avec le but de l'inspection et ne devraient pas être diffusés en dehors du Secrétariat technique. Le Directeur général examine les propositions de modification d'un projet de rapport faites

par l'Etat partie inspecté et, autant que possible, les intègre au projet. Il fait aussi figurer les observations et explications communiquées par l'Etat partie inspecté dans une annexe du rapport d'inspection.

64. Le Directeur général transmet sans retard le rapport d'inspection à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties. En outre, il transmet sans retard au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties les résultats de toutes analyses d'échantillons faites par des laboratoires désignés, conformément au paragraphe 104 de la deuxième partie du Protocole, les données pertinentes provenant du Système de surveillance international, l'évaluation de l'Etat partie requérant et celle de l'Etat partie inspecté, ainsi que tous autres renseignements qu'il jugerait pertinents. Le Directeur général transmet le rapport intérimaire dont il est fait mention au paragraphe 47 au Conseil exécutif dans les délais indiqués dans ce même paragraphe.

65. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport d'inspection et tout document fourni en application du paragraphe 64, et traite tout motif de préoccupation afin de déterminer :

- a) S'il y a eu inexécution du Traité;
- b) S'il y a eu abus du droit de demander une inspection sur place.

66. Si le Conseil exécutif, agissant en conformité avec ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire eu égard au paragraphe 65, il prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article V.

Demande d'inspection sur place téméraire ou abusive

67. S'il n'approuve pas l'inspection sur place au motif que la demande d'inspection est téméraire ou abusive, ou s'il met fin à l'inspection pour les mêmes raisons, le Conseil exécutif se penche et se prononce sur le point de savoir s'il convient de prendre des mesures en vue de redresser la situation et notamment :

- a) D'exiger de l'Etat partie requérant qu'il prenne à sa charge le coût de tous préparatifs qu'aurait faits le Secrétariat technique;
- b) De suspendre, pour la période qu'il fixe lui-même, l'exercice par l'Etat partie requérant du droit de demander une inspection;
- c) De suspendre, pour une période déterminée, l'exercice par l'Etat partie requérant du droit de siéger au Conseil.

E. — Mesures de confiance

68. Afin :

- a) D'aider à dissiper rapidement toutes préoccupations au sujet du respect du Traité que pourrait faire naître une interprétation erronée de

données enregistrées par les moyens de vérification, concernant les explosions chimiques;

b) D'aider à l'étalonnage des stations qui font partie des réseaux constituant le Système de surveillance international;

chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et avec d'autres Etats parties à l'exécution des mesures voulues telles qu'elles sont énoncées dans la troisième partie du Protocole.

Article V

MESURES PROPRES À REDRESSER UNE SITUATION ET À GARANTIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ, Y COMPRIS LES SANCTIONS

1. La Conférence, tenant compte notamment des recommandations du Conseil exécutif, prend les mesures nécessaires, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 3, pour assurer le respect des dispositions du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du Traité.

2. Dans les cas où un Etat partie auquel la Conférence ou le Conseil exécutif a demandé de redresser une situation qui soulève des problèmes concernant son respect du présent Traité ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut notamment décider de restreindre ou suspendre l'exercice, par cet Etat, des droits et privilèges dont il jouit en vertu du Traité jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement.

3. Dans les cas où un préjudice risque d'être porté à l'objet et au but du présent Traité du fait d'un manquement aux obligations fondamentales établies par celui-ci, la Conférence peut recommander aux Etats parties des mesures collectives qui sont conformes au droit international.

4. La Conférence ou, s'il y a urgence, le Conseil exécutif peut porter la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sont réglés suivant les dispositions pertinentes du Traité et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties, ou entre un ou plusieurs Etats parties et l'Organisation, quant à l'application ou à l'interprétation du présent Traité, les parties concernées se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par un autre moyen pacifique qui leur agréé, notamment en ayant re-

cours aux organes appropriés du Traité et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les parties impliquées tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.

3. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent Traité par tout moyen qu'il juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les Etats qui sont parties au différend à rechercher un règlement par la voie qui leur agréée, en portant la question à l'attention de la Conférence et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue.

4. La Conférence examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par des Etats parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence crée des organes chargés de contribuer au règlement des différends ou confie cette tâche à des organes existants, conformément au paragraphe 26, alinéa *j*, de l'article II.

5. La Conférence et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'Organisation. L'Organisation conclut un accord avec l'Organisation des Nations Unies à cette fin, conformément au paragraphe 38, alinéa *h*, de l'article II.

6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles des articles IV et V.

Article VII

AMENDEMENTS

1. A tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout Etat partie peut proposer d'apporter des amendements au Traité, au Protocole ou aux annexes du Protocole. Tout Etat partie peut aussi proposer d'apporter des modifications au Protocole ou aux annexes y relatives en application du paragraphe 7. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2 à 6. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 7 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 8.

2. L'amendement proposé ne peut être examiné et adopté que par une conférence d'amendement.

3. Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général, qui la transmet à tous les Etats parties ainsi qu'au Dépositaire et demande aux Etats parties s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si une majorité des Etats parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribu-

tion du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de celle-ci, le Directeur général convoque une conférence d'amendement à laquelle tous les Etats parties sont invités.

4. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que tous les Etats parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.

5. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif d'une majorité des Etats parties, sans vote négatif d'aucun Etat partie.

6. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties le trentième jour qui suit le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les Etats ayant exprimé un vote positif lors de la conférence d'amendement.

7. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du présent Traité, les première et troisième parties du Protocole et les annexes 1 et 2 du Protocole sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 8 si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre administratif ou technique. Aucune autre disposition du Protocole ou des annexes y relatives n'est susceptible d'être modifiée en vertu du paragraphe 8.

8. Les propositions de modification visées au paragraphe 7 suivent la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification est transmis au Directeur général accompagné des renseignements nécessaires. Tout Etat partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information aux fins de l'examen de la proposition. Le Directeur général transmet sans retard à tous les Etats parties, au Conseil exécutif et au Délégué cette proposition et ces informations;

b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions du présent Traité et leur application et communique toutes informations à ce sujet à tous les Etats parties et au Conseil exécutif;

c) Le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toutes les informations à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 7. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les Etats parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les Etats parties en accusent réception dans les dix jours;

d) Si le Conseil exécutif recommande à tous les Etats parties d'adopter la proposition, celle-ci est réputée approuvée si aucun Etat partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, celle-ci est réputée rejetée si aucun Etat partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation;

e) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions de l'alinéa d, la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7;

f) Le Directeur général notifie à tous les Etats parties et au Dépositaire toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

g) Les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties le cent quatre-vingtième jour qui suit la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par la Conférence.

Article VIII

EXAMEN DU TRAITÉ

1. Sauf si une majorité des Etats parties en décide autrement, dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Etats parties a lieu pour examiner le fonctionnement et l'efficacité du Traité, en vue de s'assurer que les objectifs et les buts énoncés dans le préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Cet examen tient compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité. Sur la base d'une demande présentée par l'un quelconque des Etats parties, la conférence d'examen envisage la possibilité d'autoriser la réalisation d'explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques. Si la conférence d'examen décide par consensus que de telles explosions nucléaires peuvent être autorisées, elle commence sans attendre ses travaux en vue de recommander aux Etats parties un amendement approprié du Traité, qui empêche que des avantages militaires ne soient retirés de ces explosions nucléaires. Toute proposition d'amendement à cet effet est communiquée au Directeur général par l'un quelconque des Etats parties et suit la procédure énoncée dans les dispositions correspondantes de l'article VII.

2. Par la suite, à des intervalles de dix ans, d'autres conférences d'examen ayant le même objet peuvent être convoquées si la Conférence en décide ainsi l'année précédente à la majorité requise pour les questions

de procédure. Une conférence ayant cet objet peut être convoquée après un intervalle de moins de dix ans si la Conférence en décide ainsi selon la procédure prévue pour les questions de fond.

3. Les conférences d'examen se tiennent normalement immédiatement après la session annuelle ordinaire de la Conférence prévue à l'article II.

Article IX

DURÉE ET RETRAIT

1. Le présent Traité a une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes.
3. Le retrait s'effectue en adressant avec un préavis de six mois une notification à tous les autres Etats parties, au Conseil exécutif, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ladite notification contient un exposé de l'événement ou des événements extraordinaires que l'Etat partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article X

STATUT DU PROTOCOLE ET DES ANNEXES

Les annexes du présent Traité, le Protocole et les annexes du Protocole font partie intégrante du Traité. Toute référence au Traité renvoie également aux annexes du Traité, au Protocole et aux annexes du Protocole.

Article XI

SIGNATURE

Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats avant son entrée en vigueur.

Article XII

RATIFICATION

Le présent Traité est soumis à ratification par les Etats signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.

Article XIII

ADHÉSION

Tout Etat qui n'a pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

Article XIV

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les Etats indiqués à l'annexe 2 du Traité, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

2. Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des Etats ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits Etats. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée.

3. A moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur.

4. Tous les Etats signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe 2 et à toutes conférences ultérieures qui seraient tenues conformément au paragraphe 3.

5. A l'égard des Etats dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.

Article XV

RÉSERVES

Les articles et les annexes du présent Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole et les annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité.

Article XVI

DÉPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Traité; il enregistre les signatures et reçoit les instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le Dépositaire informe sans retard tous les Etats qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements ou modifications y relatifs, ainsi que de la réception de toutes autres notifications.

3. Le Dépositaire fait tenir aux gouvernements des Etats qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Traité.

4. Le présent Traité est enregistré par le Dépositaire en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XVII

TEXTES FAISANT FOI

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE 1 DU TRAITÉ

Liste d'Etats établie en application du paragraphe 28 de l'article II

Afrique

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Europe orientale

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Yougoslavie.

Amérique latine et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Le Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

Moyen-Orient et Asie du Sud

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Emirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Maldives, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Yémen.

Amérique du Nord et Europe occidentale

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, Turquie.

Asie du Sud-Est, Pacifique et Extrême-Orient

Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Fidji, Iles Cook, Iles Marshall, Iles Salomon, Indonésie, Japon, Kiribati, Malaisie, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Singapour, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam.

ANNEXE 2 DU TRAITÉ

Liste d'Etats établie en application de l'article XIV

Liste des Etats membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique consacrée aux réacteurs de puissance nucléaires dans le monde *Nuclear Power Reactors in the World* (édition d'avril 1996), ainsi que des Etats membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie ato-

mique consacrée aux réacteurs de recherche nucléaires dans le monde *Nuclear Research Reactors in the World* (édition de décembre 1995) :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zaïre.

Protocole se rapportant au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

**PREMIÈRE PARTIE. LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL
ET LES FONCTIONS DU CENTRE INTERNATIONAL DE DONNÉES**

A. — Dispositions générales

1. Le Système de surveillance international comprend les installations de surveillance visées au paragraphe 16 de l'article IV ainsi que les moyens de communication correspondants.

2. Les installations de surveillance incorporées dans le Système de surveillance international sont celles qui sont indiquées à l'annexe 1 du présent Protocole. Le Système de surveillance international satisfait aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans les manuels opérationnels pertinents.

3. Conformément à l'article II, l'Organisation, agissant en coopération et en consultation avec les Etats parties, avec d'autres Etats et avec d'autres organisations internationales, selon les besoins, établit le Système de surveillance international, en coordonne l'exploitation et la maintenance et y fait apporter ultérieurement tout changement ou aménagement convenu.

4. Conformément aux accords ou arrangements et procédures pertinents, l'Etat, partie ou non, qui est l'hôte d'installations du Système de surveillance international ou en assume la responsabilité d'une autre manière se met d'accord et coopère avec le Secrétariat technique pour établir, exploiter, mettre à niveau, financer et entretenir les installations de surveillance, les laboratoires homologués pertinents et les moyens de communication correspondants dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou ailleurs, conformément au droit international. Cette coopération doit être conforme aux prescriptions touchant la sécurité et l'authentification comme aux spécifications techniques énoncées dans les manuels opérationnels pertinents. Cet Etat donne au Secrétariat technique un droit d'accès à une installation de surveillance pour vérifier le matériel et les liaisons de communication et accepte d'apporter au ma-

tériel et aux procédures d'exploitation les modifications nécessaires pour satisfaire aux spécifications convenues. Le Secrétariat technique fournit à cet Etat l'assistance technique que le Conseil exécutif juge nécessaire au bon fonctionnement de l'installation dans le cadre du Système de surveillance international.

5. Les modalités de cette coopération entre l'Organisation et l'Etat, partie ou non, qui est l'hôte d'installations du Système de surveillance internationale ou en assume la responsabilité d'une autre manière sont énoncées dans des accords ou arrangements selon qu'il convient dans chaque cas.

B. — *Surveillance sismologique*

6. Chaque Etat partie s'engage à coopérer à un échange international de données sismologiques afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance sismologique primaires et auxiliaires. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

7. Le réseau de stations primaires se compose des 50 stations indiquées au tableau 1-A de l'annexe 1 du présent Protocole. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. Les données fournies sans interruption par les stations primaires sont transmises en ligne au Centre international de données, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre national de données.

8. Pour compléter le réseau primaire, un réseau auxiliaire comptant 120 stations fournit des données au Centre international de données, à la demande de ce dernier, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre national de données. Les stations auxiliaires à utiliser sont énumérées au tableau 1-B de l'annexe 1 du présent Protocole. Les stations auxiliaires satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. Les données des stations auxiliaires peuvent être demandées à tout moment par le Centre international de données et sont immédiatement disponibles au moyen de liaisons interordinateurs directes.

C. — *Surveillance des radionucléides*

9. Chaque Etat partie s'engage à coopérer à un échange international de données sur les radionucléides dans l'atmosphère afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance des

radionucléides et de laboratoires homologués. Le réseau fournit des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

10. Le réseau de stations servant à mesurer les radionucléides dans l'atmosphère comprend un réseau global de 80 stations ainsi qu'indiqué au tableau 2-A de l'annexe 1 du présent Protocole. Toutes les stations ont la capacité nécessaire pour détecter la présence de particules pertinentes dans l'atmosphère. Quarante d'entre elles ont également, au moment de l'entrée en vigueur du Traité, la capacité requise pour détecter la présence de gaz rares pertinents. A cette fin, la Commission préparatoire soumet à l'approbation de la Conférence, lors de sa session initiale, une recommandation touchant ces 40 stations, choisies parmi celles qui sont indiquées au tableau 2-A de l'annexe 1 du présent Protocole. Lors de sa première session annuelle ordinaire, la Conférence se penche et se prononce sur un plan de mise en œuvre de capacités de détection des gaz rares dans l'ensemble du réseau. Le Directeur général établit à l'intention de la Conférence un rapport sur les modalités de la mise en œuvre de telles capacités. Toutes les stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides.

11. Le réseau de stations de surveillance des radionucléides est appuyé par des laboratoires qui sont homologués par le Secrétariat technique, conformément au manuel opérationnel pertinent, aux fins de l'analyse, par contrat passé avec l'Organisation et à titre onéreux, des échantillons provenant des stations de surveillance des radionucléides. Les laboratoires, convenablement équipés, qui sont indiqués au tableau 2-B de l'annexe 1 du présent Protocole sont aussi, selon qu'il convient, chargés par le Secrétariat technique d'effectuer des analyses complémentaires d'échantillons provenant des stations de surveillance des radionucléides. Avec l'accord du Conseil exécutif, d'autres laboratoires peuvent être homologués par le Secrétariat technique, si besoin est, aux fins de l'analyse régulière des échantillons provenant de stations de surveillance fonctionnant en mode manuel. Tous les laboratoires homologués fournissent les résultats de leurs analyses au Centre international de données en satisfaisant aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides.

D. — *Surveillance hydroacoustique*

12. Chaque Etat partie s'engage à coopérer à un échange international de données hydroacoustiques afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance hydroacoustique.

Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

13. Le réseau de stations hydroacoustiques se compose des stations indiquées au tableau 3 de l'annexe 1 du présent Protocole et comprend en tout six stations à hydrophones et cinq stations de détection des phases T. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance hydroacoustique et l'échange international de données hydroacoustiques.

E. — *Surveillance des infrasons*

14. Chaque Etat partie s'engage à coopérer à un échange international de données infrasonores afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de détection des infrasons. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

15. Le réseau de stations de détection des infrasons se compose des stations indiquées au tableau 4 de l'annexe 1 du présent Protocole et comprend en tout 60 stations. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des infrasons et l'échange international de données infrasonores.

F. — *Fonctions du Centre international de données*

16. Le Centre international de données reçoit, collecte, traite, analyse et archive les données provenant des installations du Système de surveillance international, y compris les résultats des analyses effectuées dans les laboratoires homologués, et rend compte de ces données et résultats.

17. Les procédures et les critères de filtrage standard des événements que doit suivre le Centre international de données afin de remplir les fonctions qu'il a été convenu de lui attribuer, en particulier afin de produire des données et documents standard et de fournir aux Etats parties un éventail de services standard, sont énoncés dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données et progressivement développés. Les procédures et critères élaborés initialement par la Commission préparatoire sont soumis à l'approbation de la Conférence lors de sa session initiale.

Produits standard du Centre international de données

18. Le Centre international de données applique régulièrement aux données brutes provenant du Système de surveillance international des méthodes de traitement automatique et d'analyse interactive avec in-

tervention humaine afin de produire et d'archiver ses données et documents standard pour le compte de tous les Etats parties. Ces produits, qui sont fournis sans qu'il en coûte aux Etats parties et ne préjugent pas des décisions prises en définitive quant à la nature de tout événement, lesquelles restent du ressort des Etats parties, comprennent :

a) Des listes intégrées de tous les signaux détectés par le Système de surveillance international, ainsi que des listes et bulletins standard des événements, où sont indiquées les valeurs et incertitudes associées, calculées pour chaque événement que le Centre international de données a localisé en se fondant sur un ensemble de paramètres standard;

b) Des bulletins standard des événements filtrés, résultant de l'application de critères de filtrage standard à chaque événement par le Centre international de données, qui s'aide en cela des paramètres de caractérisation indiqués à l'annexe 2 du présent Protocole, l'objectif étant de caractériser, de mettre en évidence dans le bulletin standard et, ainsi, d'écarter les événements considérés comme correspondant à des phénomènes naturels ou des phénomènes artificiels non nucléaires. Le bulletin standard des événements indique par des chiffres le degré auquel chaque événement répond ou ne répond pas aux critères de filtrage des événements. Aux fins du filtrage standard des événements, le Centre international de données applique des critères valables à l'échelle mondiale, et des critères complémentaires afin de tenir compte de variations régionales là où cela est possible. Il améliore ses capacités techniques à mesure qu'il acquiert une expérience de l'exploitation du Système de surveillance internationale;

c) Des résumés récapitulant les données acquises et archivées par le Centre international de données, les produits du Centre, ainsi que le fonctionnement et la capacité opérationnelle du Système de surveillance internationale et du Centre;

d) Des extraits ou sous-ensembles des produits standard du Centre visés aux alinéas a à c, selon la demande de tel ou tel Etat partie.

19. Le Centre international de données réalise des études spéciales, à la demande de l'Organisation ou d'un Etat partie, sans qu'il en coûte aux Etats parties, pour parvenir, grâce à l'analyse technique approfondie que des experts font des données issues du Système de surveillance internationale, à une définition plus précise des valeurs attribuées aux paramètres standard pour des signaux et des événements donnés.

Services fournis aux Etats parties par le Centre international de données

20. Le Centre international de données assure aux Etats parties, dans des conditions d'égalité et en temps utile, un accès libre et commode à toutes les données issues du Système de surveillance internationale, bru-

tes ou traitées, à tous ses produits et à toutes les autres données issues du Système de surveillance international qui se trouvent dans ses archives, ou sert d'intermédiaire, pour l'accès dans ces mêmes conditions, à celles qui se trouvent dans les archives des installations du Système de surveillance international. Les services visant à faciliter l'accès aux données et la fourniture des données sont notamment les suivants :

a) La transmission automatique et régulière à l'Etat partie des produits du Centre international de données ou de ceux de ces produits que l'Etat partie a choisis, et, sur demande, des données du Système de surveillance international que l'Etat partie a choisies;

b) La fourniture des données ou produits générés à l'intention d'Etats parties qui demandent spécialement que des données et produits soient extraits des archives du Centre international de données et des installations du Système de surveillance international, y compris par un accès électronique interactif à la base de données du Centre;

c) L'analyse technique par des experts pour un Etat partie, sans qu'il en coûte au demandeur pour des efforts raisonnables, des données issues du Système de surveillance international et d'autres données pertinentes apportées par le demandeur, afin d'aider celui-ci à identifier la source d'événements précis. Le résultat de toute analyse technique de ce genre est considéré comme étant un produit de l'Etat partie demandeur, mais est à la disposition de tous les Etats parties.

Les services du Centre international de données visés aux alinéas *a* et *b* sont offerts gratuitement à chaque Etat partie. Les volumes de données à mettre à disposition et leurs modes de présentation sont indiqués dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données.

Filtrage national des événements

21. Si un Etat partie le lui demande, le Centre international de données applique régulièrement et automatiquement à l'un quelconque de ses produits standard des critères de filtrage nationaux définis par cet Etat et fournit à celui-ci les résultats de cette analyse. Ce service est assuré sans qu'il en coûte à l'Etat partie demandeur. Le résultat de ce filtrage national des événements est considéré comme un produit de l'Etat partie demandeur.

Assistance technique

22. Le Centre international de données fournit individuellement et sur demande une assistance technique aux Etats parties :

a) En les aidant à définir leurs propres besoins en matière de sélection et de filtrage des données et produits;

b) En installant au Centre international de données, sans qu'il en coûte à l'Etat partie demandeur pour des efforts raisonnables, des algo-

rithmes informatiques ou des logiciels fournis par cet Etat pour calculer, en ce qui concerne les signaux et les événements, des paramètres qui ne sont pas indiqués dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données, les résultats étant considérés comme des produits de l'Etat partie demandeur;

c) En aidant les Etats parties à développer, dans un centre national de données, la capacité de recevoir, de traiter et d'analyser les données issues du Système de surveillance international.

23. Le Centre international de données surveille et fait connaître en permanence l'état de fonctionnement des installations du Système de surveillance international, des liaisons de communication et de ses propres systèmes de traitement. Il informe immédiatement les responsables dans le cas où une composante quelconque ne fonctionne pas au niveau convenu indiqué dans le manuel opérationnel pertinent.

DEUXIÈME PARTIE. INSPECTIONS SUR PLACE

A. — *Dispositions générales*

1. Les procédures énoncées dans la présente partie sont appliquées conformément aux dispositions relatives aux inspections sur place qui figurent à l'article IV.

2. L'inspection sur place est effectuée dans la zone où s'est produit l'événement qui a déclenché la demande d'inspection sur place.

3. La zone d'une inspection sur place doit être d'un seul tenant et sa superficie ne pas dépasser 1 000 kilomètres carrés. Il ne doit pas y avoir de distance linéaire supérieure à 50 kilomètres dans une direction quelconque.

4. L'inspection sur place ne dure pas plus de 60 jours à compter de la date à laquelle il est fait droit à la demande d'inspection sur place conformément au paragraphe 46 de l'article IV, mais peut être prolongée de 70 jours au maximum conformément au paragraphe 49 de l'article IV.

5. Si la zone d'inspection spécifiée dans le mandat d'inspection s'étend au territoire ou à un autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de plusieurs Etats parties, les dispositions relatives aux inspections sur place s'appliquent, selon les besoins, à chacun des Etats parties visés.

6. Dans les cas où la zone d'inspection est sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie inspecté mais est située sur le territoire d'un autre Etat partie ou s'il faut passer par le territoire d'un autre Etat partie pour accéder à la zone d'inspection à partir du point d'entrée, l'Etat partie inspecté exerce les droits et s'acquitte des obligations concernant ces inspections conformément au présent Protocole. En pareil cas, l'Etat partie sur le territoire duquel est située la zone d'inspection facilite l'inspection et fournit l'appui nécessaire pour permettre à l'équipe d'inspection d'accomplir ses tâches dans les délais et avec l'efficacité voulus. Les Etats

parties par le territoire desquels il faut passer pour atteindre la zone d'inspection facilitent ce passage.

7. Dans les cas où la zone d'inspection est sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie inspecté mais est située sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie au Traité, l'Etat partie inspecté prend toutes les mesures nécessaires pour que l'inspection puisse être réalisée conformément au présent Protocole. Un Etat partie qui a sous sa juridiction ou son contrôle une ou plusieurs zones situées sur le territoire d'un Etat non partie au Traité prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'acceptation, par l'Etat sur le territoire duquel est située la zone d'inspection, des inspecteurs et assistants d'inspection désignés à cet Etat partie. Si un Etat partie inspecté est dans l'impossibilité d'assurer l'accès, il démontre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour y parvenir.

8. Dans les cas où la zone d'inspection est située sur le territoire d'un Etat partie mais est sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie au Traité, l'Etat partie prend toutes les mesures nécessaires requises d'un Etat partie inspecté et d'un Etat partie sur le territoire duquel est située la zone d'inspection, sans préjudice des règles et pratiques du droit international, pour que l'inspection sur place puisse être effectuée conformément au présent Protocole. Si l'Etat partie est dans l'impossibilité d'assurer l'accès à la zone d'inspection, il démontre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour y parvenir, sans préjudice des règles et pratiques du droit international.

9. L'effectif de l'équipe d'inspection est limité au minimum requis pour que le mandat d'inspection soit exécuté comme il se doit. Le nombre total des membres de l'équipe d'inspection présents au même moment sur le territoire de l'Etat partie inspecté ne doit pas dépasser 40, hormis pendant les opérations de forage. Aucun ressortissant de l'Etat partie requérant ou de l'Etat partie inspecté n'est membre de l'équipe d'inspection.

10. Le Directeur général détermine l'effectif de l'équipe d'inspection et en choisit les membres parmi les inspecteurs et assistants d'inspection figurant sur la liste, eu égard aux circonstances d'une demande particulière.

11. L'Etat partie inspecté fournit ou fait le nécessaire pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation, des moyens de transport, des locaux, le logement, les repas et les soins médicaux.

12. L'Organisation rembourse à l'Etat partie inspecté, dans un délai raisonnable après l'achèvement de l'inspection, toutes les dépenses entraînées par le séjour de l'équipe d'inspection et l'exécution des activités officielles de celle-ci sur le territoire de cet Etat, y compris par les facilités visées aux paragraphes 11 et 49.

13. Les procédures d'exécution des inspections sur place sont détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place.

B. — *Arrangements permanents*

Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection

14. L'équipe d'inspection peut être composée d'inspecteurs et d'assistants d'inspection. L'inspection sur place n'est effectuée que par des inspecteurs qualifiés, spécialement désignés pour cette fonction. Ils peuvent être secondés par des assistants d'inspection spécialement désignés, par exemple du personnel technique et administratif, des membres d'équipage et des interprètes.

15. Les inspecteurs et assistants d'inspection sont proposés pour désignation par les Etats parties ou, dans le cas de personnel du Secrétariat technique, par le Directeur général, sur la base de leurs compétences et de leur expérience en rapport avec l'objet et les fonctions des inspections sur place. La désignation des personnes pressenties est approuvée à l'avance par les Etats parties conformément au paragraphe 18.

16. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque Etat partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang, ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'il propose de désigner comme inspecteurs et assistants d'inspection.

17. Au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du Traité, le Secrétariat technique communique par écrit à tous les Etats parties une liste initiale donnant le nom, la nationalité, la date de naissance, le sexe et le rang des inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée par le Directeur général et les Etats parties, et indique aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

18. Chaque Etat partie accuse immédiatement réception de la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée. Tout inspecteur ou assistant d'inspection qui y figure est réputé accepté si l'Etat partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste. L'Etat partie peut indiquer la raison de son opposition. En cas de refus, l'inspecteur ou assistant d'inspection proposé ne doit pas procéder ni participer à des activités d'inspection sur place sur le territoire de l'Etat partie qui a opposé son refus, ni en aucun autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet Etat. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification d'opposition.

19. Chaque fois que le Directeur général ou un Etat partie propose d'apporter des additions ou des modifications à la liste des inspecteurs et assistants d'inspection, les inspecteurs et assistants d'inspection désignés à leur place le sont de la même manière que dans le cas des personnes fi-

gurant sur la liste initiale. Si un inspecteur ou un assistant d'inspection pressenti par un Etat partie ne peut plus remplir les fonctions d'inspecteur ou d'assistant d'inspection, l'Etat partie en informe promptement le Secrétariat technique.

20. Le Secrétariat technique tient à jour la liste des inspecteurs et assistants d'inspection et informe tous les Etats parties de toutes additions ou modifications apportées à la liste.

21. L'Etat partie qui demande une inspection sur place peut proposer qu'un inspecteur dont le nom figure sur la liste des inspecteurs et assistants d'inspection fasse office d'observateur de cet Etat conformément au paragraphe 61 de l'article IV.

22. Sous réserve des dispositions du paragraphe 23, un Etat partie a le droit de formuler à tout moment une objection contre un inspecteur ou un assistant d'inspection qui a déjà été accepté. Il fait connaître par écrit son opposition au Secrétariat technique et peut exposer les raisons qui la motivent. L'opposition prend effet 30 jours après réception de l'avis par le Secrétariat technique. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification de l'objection et informe l'Etat partie qui a opposé son refus comme l'Etat partie qui a proposé la désignation de l'intéressé de la date à laquelle l'inspecteur ou l'assistant d'inspection cessera d'être désigné pour cet Etat-là.

23. L'Etat partie auquel une inspection a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'inspection l'un quelconque des inspecteurs ou assistants d'inspection nommés dans le mandat d'inspection.

24. Le nombre d'inspecteurs et assistants d'inspection acceptés par un Etat partie doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié d'inspecteurs et assistants d'inspection. Si le Directeur général estime que le refus par un Etat partie d'inspecteurs ou assistants d'inspection proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs et assistants d'inspection ou fait obstacle de quelque autre manière à la réalisation effective des buts d'une inspection sur place, il saisit le Conseil exécutif de la question.

25. Chaque inspecteur dont le nom figure sur la liste d'inspecteurs et assistants d'inspection suit une formation adéquate. Cette formation est dispensée par le Secrétariat technique, conformément aux procédures spécifiées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place. Le Secrétariat technique coordonne, en accord avec les Etats parties, un programme de formation pour les inspecteurs.

Privilèges et immunités

26. Après avoir accepté la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection comme prévu au paragraphe 18 ou la liste modifiée ultérieurement conformément au paragraphe 19, chaque Etat partie est tenu de

délivrer, selon ses procédures nationales et sur demande d'un inspecteur ou assistant d'inspection, des visas d'entrées/sorties multiples ou de transit et tout autre document pertinent permettant à chacun des inspecteurs ou assistants d'inspection d'entrer et de séjourner sur son territoire aux seules fins de la réalisation des activités d'inspection. Chaque Etat partie délivre les visas ou documents de voyage nécessaires à ces fins au plus tard 48 heures après réception de la demande ou immédiatement à l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée sur son territoire. La durée de validité de ces documents doit être aussi longue qu'il est nécessaire pour que l'inspecteur ou assistant d'inspection puisse rester sur le territoire de l'Etat partie inspecté aux seules fins de la réalisation des activités d'inspection.

27. Afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés aux alinéas *a* à *i*. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt du Traité et non à leur avantage personnel. Les membres de l'équipe d'inspection en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre le moment où ils arrivent sur le territoire de l'Etat partie inspecté et celui où ils le quittent et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles :

a) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961;

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection qui procède à des activités d'inspection conformément au Traité jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'inspection, y compris ses enregistrements, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour ses communications avec le Secrétariat technique;

d) Les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection sont inviolables sous réserve des dispositions du Traité et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente;

e) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

f) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur incombent conformément au Traité bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

g) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire de l'Etat partie inspecté, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine;

h) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en matière monétaire et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

i) Les membres de l'équipe d'inspection ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'Etat partie inspecté.

28. Lorsqu'ils passent par le territoire d'autres Etats parties que l'Etat partie inspecté, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les enregistrements, les échantillons et le matériel approuvé qu'ils transportent jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulées aux alinéas c et d du paragraphe 27.

29. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat partie inspecté et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. Si l'Etat partie inspecté estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Protocole, des consultations sont engagées entre l'Etat partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

30. Le Directeur général peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection lorsque, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire à l'application des dispositions du Traité. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

31. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d du paragraphe 27.

Points d'entrée

32. Chaque Etat partie fixe ses points d'entrée et fournit au Secrétariat technique les informations nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre toute zone d'inspection dans les 24 heures. Le Secrétariat technique indique à tous les Etats parties où se trouvent les points d'entrée. Les points d'entrée peuvent aussi servir de points de sortie.

33. Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser le Secrétariat technique. Ces modifications prennent effet 30 jours après que le Secrétariat technique en a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les Etats parties.

34. Si le Secrétariat technique estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des inspections en temps voulu, ou que les modifications des points d'entrée proposées par un Etat partie risquent d'empêcher leur réalisation en temps voulu, il engage des consultations avec l'Etat partie intéressé afin de régler le problème.

Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

35. Dans les cas où l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre au point d'entrée en temps voulu au moyen de vols commerciaux réguliers, elle peut utiliser des appareils effectuant des vols non réguliers. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque Etat partie communique au Secrétariat technique un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'inspection et le matériel nécessaire à l'inspection. L'itinéraire suivi emprunte les routes aériennes internationales établies dont sont convenus l'Etat partie et le Secrétariat technique comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

Matériel d'inspection approuvé

36. La Conférence examine et approuve à sa session initiale une liste de matériel destiné à être utilisé pendant les inspections sur place. Chaque Etat partie peut soumettre des propositions concernant l'inclusion de matériel dans la liste. Les spécifications d'emploi du matériel, détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place, tiennent compte des considérations de sécurité et de confidentialité eu égard aux endroits où ce matériel est susceptible d'être utilisé.

37. Le matériel destiné à être utilisé pendant les inspections sur place se compose du matériel de base pour les activités et techniques d'inspection spécifiées au paragraphe 69 et du matériel auxiliaire nécessaire pour effectuer les inspections sur place efficacement et dans les délais.

38. Le Secrétariat technique veille à ce que tous les types de matériel approuvé soient disponibles pour les inspections sur place au moment voulu. Quand du matériel est requis pour une inspection sur place, le Secrétariat technique doit dûment certifier que le matériel a été étalonné, entretenu et protégé. Afin de faciliter la vérification du matériel au point d'entrée par l'Etat partie inspecté, le Secrétariat technique fournit une documentation et appose des scellés pour authentifier la certification.

39. Tout matériel détenu en permanence est sous la garde du Secrétariat technique. Le Secrétariat technique est responsable de l'entretien et de l'étalonnage de ce matériel.

40. Selon que de besoin, le Secrétariat technique passe des arrangements avec les Etats parties pour qu'ils fournissent du matériel mentionné dans la liste. Ces Etats parties sont responsables de l'entretien et de l'étalonnage du matériel en question.

C. — Demande d'inspection sur place, mandat d'inspection et notification d'une inspection

Demande d'inspection sur place

41. Conformément au paragraphe 37 de l'article IV, la demande d'inspection sur place contient au moins les renseignements suivants :

a) Les coordonnées géographiques et verticales estimées du lieu de l'événement qui a déclenché la demande, avec une indication de la marge d'erreur possible;

b) Les limites proposées de la zone à inspecter, tracées sur une carte et en conformité avec les paragraphes 2 et 3;

c) L'Etat partie ou les Etats parties à inspecter ou l'indication que la zone à inspecter ou une partie de cette zone n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat;

d) Le milieu probable de l'événement qui a déclenché la demande;

e) Le moment estimé de l'événement qui a déclenché la demande, avec une indication de la marge d'erreur possible;

f) Toutes les données sur lesquelles est fondée la demande;

g) Tous renseignements utiles sur la personne de l'observateur proposé;

h) Les résultats de toute procédure de consultation et de clarification engagée conformément à l'article IV ou, s'il y a lieu, l'exposé des motifs pour lesquels il n'a pas été engagé de procédure de ce genre.

Mandat d'inspection

42. Le mandat d'une inspection sur place contient les renseignements suivants :

a) La décision du Conseil exécutif sur la demande d'inspection sur place;

b) Le nom de l'Etat partie ou des Etats parties à inspecter ou l'indication que la zone d'inspection ou une partie de cette zone n'est sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat;

c) Le lieu et les limites de la zone d'inspection indiqués sur une carte compte tenu de tous les renseignements sur lesquels la demande a été fondée et de toutes les autres données d'information techniques disponibles, après consultation de l'Etat partie requérant;

d) Les types d'activité prévus de l'équipe d'inspection dans la zone d'inspection;

e) Le point d'entrée à utiliser par l'équipe d'inspection;

f) Les points de passage ou les bases, selon que de besoin;

g) Le nom du chef de l'équipe d'inspection;

h) Les noms des membres de l'équipe d'inspection;

i) Le nom de l'observateur proposé, le cas échéant;

j) La liste du matériel à utiliser dans la zone d'inspection.

Si une décision prise par le Conseil exécutif en application des paragraphes 46 à 49 de l'article IV nécessite une modification du mandat d'inspection, le Directeur général peut actualiser le mandat en ce qui concerne les alinéas *d*, *h* et *j*, selon que de besoin. Le Directeur général informe immédiatement l'Etat partie inspecté de cette modification.

Notification d'une inspection

43. La notification faite par le Directeur général en application du paragraphe 55 de l'article IV comprend les renseignements suivants :

a) Le mandat d'inspection;

b) La date et l'heure d'arrivée prévues de l'équipe d'inspection au point d'entrée;

c) Les moyens de transport au point d'entrée;

d) Le cas échéant, le numéro permanent d'autorisation diplomatique délivré pour des vols non réguliers;

e) La liste de tout matériel que le Directeur général demande à l'Etat partie inspecté de mettre à la disposition de l'équipe d'inspection aux fins d'utilisation dans la zone d'inspection.

44. L'Etat partie inspecté accuse réception de la notification faite par le Directeur général au plus tard 12 heures après réception de ladite notification.

D. — *Activités précédant l'inspection*

Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté, activités au point d'entrée et transfert jusqu'à la zone d'inspection

45. L'Etat partie inspecté qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection fait le nécessaire pour qu'elle puisse pénétrer immédiatement sur son territoire.

46. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers pour assurer le déplacement jusqu'au point d'entrée, le Secrétariat technique fournit à l'Etat partie inspecté, par l'intermédiaire de l'autorité nationale, un plan de vol de l'aéronef entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de cet Etat partie et le point d'entrée, au moins six heures avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Le Secrétariat technique indique dans la section de chaque plan de vol consacrée aux observations le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation appropriée désignant l'appareil comme appareil d'inspection. S'il est utilisé un appareil militaire, le Secrétariat technique demande au préalable à l'Etat partie inspecté d'accorder l'autorisation de pénétrer dans son espace aérien.

47. Au moins trois heures avant le départ prévu de l'équipe d'inspection du dernier aéroport qui précède la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat partie inspecté, ce dernier fait le nécessaire pour que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 46 soit approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

48. Au besoin, le chef de l'équipe d'inspection et le représentant de l'Etat partie inspecté conviennent d'établir une base et un plan de vol depuis le point d'entrée jusqu'à cette base et, s'il y a lieu, jusqu'à la zone d'inspection.

49. L'Etat partie inspecté fournit ou prend les dispositions nécessaires pour assurer, au point d'entrée et, au besoin, à la base ainsi que dans la zone d'inspection, les facilités requises par le Secrétariat technique pour le stationnement, la sécurité, l'entretien courant et le ravitaillement en carburant des aéronefs de l'équipe d'inspection. Ces appareils ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux aéronefs utilisés pour le survol lors de l'inspection sur place.

50. Sous réserve des dispositions du paragraphe 51, l'Etat partie inspecté n'impose aucune restriction à l'équipe d'inspection quant au fait d'apporter sur le territoire de cet Etat du matériel approuvé qui est

conforme au mandat d'inspection, ou de l'utiliser conformément aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

51. L'Etat partie inspecté a le droit, sans préjudice des délais fixés au paragraphe 54, de vérifier en présence des membres de l'équipe d'inspection au point d'entrée que le matériel a été approuvé et homologué conformément aux dispositions du paragraphe 38. L'Etat partie inspecté peut refuser le matériel qui n'est pas conforme au mandat d'inspection ou qui n'a pas été approuvé et homologué conformément aux dispositions du paragraphe 38.

52. Dès son arrivée au point d'entrée et sans préjudice des délais fixés au paragraphe 54, le chef de l'équipe d'inspection présente au représentant de l'Etat partie inspecté le mandat d'inspection et un plan d'inspection initial établi par l'équipe d'inspection dans lequel sont précisées les activités que celle-ci doit mener. Les représentants de l'Etat partie inspecté donnent à l'équipe d'inspection, à l'aide de cartes ou d'autres documents, selon qu'il convient, des informations générales quant aux caractéristiques pertinentes du terrain naturel, aux questions de sécurité et de confidentialité et aux arrangements logistiques en vue de l'inspection. L'Etat partie inspecté peut indiquer les lieux situés dans la zone d'inspection qui, à son avis, n'ont pas de rapports avec l'objet de l'inspection.

53. Après l'exposé d'information précédant l'inspection, l'équipe d'inspection modifie, selon qu'il convient, le plan d'inspection initial en tenant compte de toutes observations formulées par l'Etat partie inspecté. Le plan d'inspection modifié est mis à la disposition du représentant de l'Etat partie inspecté.

54. L'Etat partie inspecté fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'inspection et assurer la sécurité du transport de celle-ci, du matériel approuvé spécifié aux paragraphes 50 et 51 ainsi que des bagages, du point d'entrée jusqu'à la zone d'inspection, au plus tard 36 heures après l'arrivée au point d'entrée, à moins qu'il n'ait été convenu d'une autre échéance dans les délais indiqués au paragraphe 57.

55. Pour confirmer que le lieu où elle a été conduite correspond bien à la zone d'inspection spécifiée dans le mandat d'inspection, l'équipe d'inspection a le droit d'utiliser un matériel de localisation approuvé. L'Etat partie inspecté l'aide dans cette tâche.

E. — *Conduite des inspections*

Règles générales

56. L'équipe d'inspection accomplit ses fonctions en se conformant aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

57. L'équipe d'inspection commence ses activités dans la zone d'inspection dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 72 heures après son arrivée au point d'entrée.

58. Les activités de l'équipe d'inspection sont organisées de sorte que ses membres puissent accomplir leurs fonctions dans les délais et avec l'efficacité voulus et qu'elles gênent le moins possible l'Etat partie inspecté et perturbent au minimum la zone inspectée.

59. S'il a été demandé à l'Etat partie inspecté, en application de l'alinéa e du paragraphe 43 ou au cours de l'inspection, de mettre à la disposition de l'équipe d'inspection tout matériel utile dans la zone d'inspection, l'Etat partie inspecté accède à cette demande autant que faire se peut.

60. Durant l'inspection sur place, l'équipe d'inspection a, notamment :

a) Le droit de déterminer comment l'inspection se déroulera, eu égard au mandat d'inspection et en tenant compte de toutes mesures prises par l'Etat partie inspecté conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé;

b) Le droit de modifier le plan d'inspection, si cela est nécessaire, pour garantir la bonne exécution de l'inspection;

c) L'obligation de prendre en considération les recommandations que fait l'Etat partie inspecté quant au plan d'inspection ainsi que les modifications qu'il propose d'y apporter;

d) Le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés qui pourraient apparaître durant l'inspection;

e) L'obligation de recourir uniquement aux techniques prévues au paragraphe 69 et de s'abstenir d'activités n'ayant pas de rapports avec l'objet de l'inspection. L'équipe recueille et établit les faits matériels ayant un rapport avec l'objet de l'inspection mais ne recherche pas ni établit de données d'information matérielles qui sont manifestement sans rapport avec celui-ci. Tout matériel qui serait recueilli et considéré par la suite comme n'étant pas pertinent est restitué à l'Etat partie inspecté;

f) L'obligation de tenir compte des données et explications sur la nature de l'événement ayant déclenché la demande que l'Etat partie inspecté a fournies en faisant appel à ses réseaux de surveillance nationaux ou à d'autres sources, et d'incorporer ces données et explications dans son rapport;

g) L'obligation de donner à l'Etat partie inspecté, à sa demande, copie des informations et des données recueillies dans la zone d'inspection;

h) L'obligation de respecter les règlements de l'Etat partie inspecté en matière de confidentialité ainsi que de sécurité et de santé.

61. Durant l'inspection sur place, l'Etat partie inspecté a, notamment :

a) Le droit de faire à tout moment des recommandations à l'équipe d'inspection concernant la modification possible du plan d'inspection;

b) Le droit et l'obligation de désigner un représentant afin d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection;

c) Le droit de faire accompagner l'équipe d'inspection par des représentants pendant l'accomplissement de ses tâches et de faire observer par ces représentants toutes les activités d'inspection menées par l'équipe. Cela ne doit ni retarder ni gêner de quelque autre manière l'équipe d'inspection dans l'exercice de ses fonctions;

d) Le droit de fournir de nouveaux éléments d'information et de demander que soient recueillis et établis des faits matériels supplémentaires qu'il estime utiles à l'inspection;

e) Le droit d'examiner tous les produits photographiques et métrologiques ainsi que les échantillons et de conserver toutes photographies ou parties de photographie montrant des sites sensibles qui sont sans rapport avec le but de l'inspection. L'Etat partie inspecté a le droit de recevoir un double de tous les produits photographiques et métrologiques. Il a le droit de conserver les originaux et les produits de première génération des photographies prises et de mettre des photographies ou des parties de photographie sous scellé commun dans un endroit situé sur son territoire. Il a le droit de fournir son propre opérateur de prise de vues pour prendre les photographies ou les images vidéo demandées par l'équipe d'inspection. S'il ne le fait pas, ces fonctions sont accomplies par des membres de l'équipe d'inspection;

f) Le droit de fournir à l'équipe d'inspection des données et des explications sur la nature de l'événement ayant déclenché la demande, pour lesquelles il a fait appel à ses réseaux de surveillance nationaux ou à d'autres sources;

g) L'obligation de fournir à l'équipe d'inspection tous les éclaircissements nécessaires pour lever toutes ambiguïtés qui apparaîtraient durant l'inspection.

Communications

62. Les membres de l'équipe d'inspection ont le droit de communiquer entre eux et avec le Secrétariat technique à tout moment pendant l'inspection sur place. A cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, dûment approuvé et homologué, avec le consentement de l'Etat partie inspecté, pour autant que celui-ci ne leur donne pas accès à d'autres moyens de télécommunications.

Observateur

63. En application des dispositions du paragraphe 61 de l'article IV, l'Etat partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée ou à la même base que l'équipe d'inspection dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de l'équipe.

64. L'observateur a le droit, tout au long de l'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat partie requérant située dans l'Etat partie inspecté ou, en l'absence d'ambassade, avec l'Etat partie requérant lui-même.

65. L'observateur a le droit d'arriver dans la zone d'inspection et d'avoir accès à celle-ci et à l'intérieur de celle-ci ainsi que cela a été accordé par l'Etat partie inspecté.

66. L'observateur a le droit de faire des recommandations à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection.

67. Tout au long de l'inspection, l'équipe d'inspection tient l'observateur informé de la conduite de l'inspection et des résultats.

68. Tout au long de l'inspection, l'Etat partie inspecté fournit ou prend les dispositions nécessaires pour assurer à l'observateur des facilités analogues à celles dont bénéficie l'équipe d'inspection et qui sont décrites au paragraphe 11. Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'Etat partie inspecté sont à la charge de l'Etat partie requérant.

Activités et techniques d'inspection

69. Les activités d'inspection indiquées ci-après peuvent être exécutées et les techniques appliquées conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé, au prélèvement, à la manipulation et à l'analyse des échantillons, ainsi qu'aux survols :

a) Positionnement à partir de l'air ou à la surface aux fins de la confirmation des limites de la zone d'inspection et de l'établissement des coordonnées des sites qui s'y trouvent, à l'appui des activités d'inspection;

b) Observation visuelle, prise de vues photographiques et vidéo et imagerie multispectrale, notamment mesures dans l'infrarouge, à la surface, sous la surface ou à partir de l'air, aux fins de la recherche d'anomalies ou d'artéfacts;

c) Mesure des niveaux de radioactivité au-dessus de la surface, à la surface ou sous la surface, par contrôle du rayonnement gamma et analyse avec résolution en énergie à partir de l'air, à la surface ou sous la surface, aux fins de la recherche et de l'identification d'anomalies de rayonnement;

d) Prélèvement d'échantillons dans le milieu et analyse de solides, de liquides et de gaz au-dessus de la surface, à la surface ou sous la surface aux fins de la détection d'anomalies;

e) Surveillance sismologique passive des répliques, exécutée afin de localiser la zone de recherche et de faciliter la détermination de la nature de l'événement;

f) Sismométrie de résonance et prospection sismique active aux fins de la recherche et de la localisation d'anomalies souterraines, notamment de cavités et de zones de décombres;

g) Cartographie du champ magnétique et du champ gravitationnel, mesures au moyen de radar à pénétration de sol et mesures de la conductivité électrique à la surface et à partir de l'air, selon qu'il convient, aux fins de la détection d'anomalies ou d'artéfacts;

h) Forages aux fins de l'obtention d'échantillons radioactifs.

70. Dans les 25 jours qui suivent l'approbation de l'inspection sur place conformément au paragraphe 46 de l'article IV, l'équipe d'inspection a le droit d'exécuter toutes les activités et d'appliquer toutes les techniques indiquées aux alinéas a à e du paragraphe 69. Une fois que la poursuite de l'inspection a été approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article IV, l'équipe d'inspection a le droit d'exécuter toutes les activités et d'appliquer toutes les techniques indiquées aux alinéas a à g du paragraphe 69. L'équipe d'inspection ne peut effectuer de forages qu'après que le Conseil exécutif a donné son accord conformément au paragraphe 48 de l'article IV. Si l'équipe d'inspection demande que l'inspection soit prolongée conformément au paragraphe 49 de l'article IV, elle précise dans sa demande quelles activités elle a l'intention d'exécuter et quelles techniques elle entend appliquer, parmi celles qui sont indiquées au paragraphe 69, afin de pouvoir s'acquitter de son mandat.

Survols

71. L'équipe d'inspection a le droit de procéder, durant l'inspection sur place, à un survol de la zone d'inspection pour faire un repérage général de la zone, limiter et mieux cibler les lieux d'activités d'inspection au sol et faciliter la collecte de preuves factuelles, en utilisant le matériel indiqué au paragraphe 79.

72. Le survol de la zone d'inspection est réalisé dès que possible compte tenu des circonstances. Il ne dure pas plus de 12 heures au total.

73. Des survols supplémentaires au cours desquels est utilisé le matériel indiqué aux paragraphes 79 et 80 peuvent être réalisés sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté.

74. La zone couverte par les survols ne s'étend pas au-delà de la zone d'inspection.

75. L'Etat partie inspecté a le droit de restreindre ou, exceptionnellement et avec juste raison, d'interdire le survol de sites sensibles qui n'ont pas de rapports avec le but de l'inspection. Peuvent être restreints l'altitude de vol, le nombre de passes et de passages circulaires, la durée de vol stationnaire, le type d'appareil utilisé, le nombre d'inspecteurs à bord et le type de mesure ou d'observation faite. Si l'équipe d'inspection estime que la restriction ou l'interdiction du survol de sites sensibles sont de nature à entraver l'exécution de son mandat, l'Etat partie inspecté fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir d'autres moyens d'inspection.

76. Les survols sont réalisés selon un plan de vol dûment communiqué et approuvé conformément aux règles et règlements de l'Etat partie inspecté en matière de circulation aérienne. Les règlements de cet Etat en matière de sécurité de la navigation aérienne sont rigoureusement respectés tout au long des opérations de vol.

77. Lors des opérations de survol, l'atterrissage ne devrait normalement être autorisé qu'aux fins d'escale ou de ravitaillement.

78. Les survols sont réalisés aux altitudes demandées par l'équipe d'inspection, conformément aux activités à exécuter et aux conditions de visibilité ainsi qu'aux règlements de l'Etat partie inspecté en matière de circulation aérienne et de sécurité et au droit qui est le sien de protéger des données d'information sensibles sans rapport avec les buts de l'inspection. Les survols sont réalisés jusqu'à une altitude maximale de 1 500 mètres au-dessus de la surface.

79. S'agissant des survols réalisés en application des paragraphes 71 et 72, le matériel ci-après peut être utilisé à bord de l'appareil :

- a) Jumelles;
- b) Matériel de localisation passive;
- c) Caméras vidéo;
- d) Appareils photographiques à main.

80. S'agissant de survols supplémentaires réalisés en application du paragraphe 73, les inspecteurs se trouvant à bord de l'appareil peuvent également utiliser un matériel portatif d'installation facile pour faire :

- a) De l'imagerie multispectrale (notamment dans l'infrarouge);
- b) De la spectroscopie gamma;
- c) De la cartographie de champ magnétique.

81. Les survols sont réalisés avec un appareil relativement lent à voilure fixe ou tournante. L'appareil doit permettre une vision large et dégagée de la surface survolée.

82. L'Etat partie inspecté a le droit de fournir son propre appareil convenablement équipé au préalable, conformément aux exigences tech-

niques énoncées dans le manuel pertinent, ainsi que l'équipage. A défaut, l'appareil est fourni ou loué par le Secrétariat technique.

83. Si l'appareil est fourni ou loué par le Secrétariat technique, l'Etat partie inspecté a le droit de le contrôler afin de s'assurer qu'il est équipé d'un matériel d'inspection approuvé. Ce contrôle se fait dans le délai indiqué au paragraphe 57.

84. Le personnel se trouvant à bord de l'appareil comprend :

a) Le nombre minimum de membres d'équipage requis pour que l'appareil fonctionne en toute sécurité;

b) Jusqu'à quatre membres de l'équipe d'inspection;

c) Jusqu'à deux représentants de l'Etat partie inspecté;

d) Un observateur, s'il y en a un, sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté;

e) Un interprète, si besoin est.

85. Les procédures d'exécution des survols sont détaillées dans le Manuel pour les inspections sur place.

Accès réglementé

86. L'équipe d'inspection a le droit d'accéder à la zone d'inspection conformément aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

87. L'Etat partie inspecté assure l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection dans le délai fixé au paragraphe 57.

88. Conformément au paragraphe 57 de l'article IV et au paragraphe 86 ci-dessus, l'Etat partie inspecté a notamment les droits et obligations suivants :

a) Le droit de prendre des mesures pour protéger les installations et lieux sensibles, conformément au présent Protocole;

b) L'obligation, lorsque l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection est restreint, de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences du mandat d'inspection par d'autres moyens. Le règlement de toutes questions concernant une ou plusieurs opérations d'inspection ne doit pas retarder ni entraver l'exécution d'autres activités d'inspection;

c) Le droit de décider en définitive de tout accès accordé à l'équipe d'inspection, eu égard aux obligations qui sont les siennes en vertu du Traité et aux dispositions relatives à l'accès réglementé.

89. Conformément au paragraphe 57, alinéa *b*, de l'article IV et au paragraphe 88, alinéa *a*, ci-dessus, l'Etat partie inspecté a le droit de prendre dans toute la zone d'inspection des mesures pour protéger les installations et lieux sensibles et empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection. Ces mesures peuvent consister notamment :

a) A recouvrir des panneaux d'affichage, des stocks et du matériel sensibles;

b) A limiter les mesures d'activité des radionucléides et de rayonnement nucléaire à la détermination de la présence ou de l'absence des types et énergies de rayonnement en rapport avec le but de l'inspection;

c) A limiter le prélèvement et l'analyse d'échantillons à la détermination de la présence ou de l'absence de produits radioactifs ou autres en rapport avec le but de l'inspection;

d) A réglementer l'accès aux bâtiments et autres structures, conformément aux paragraphes 90 et 91;

e) A déclarer des sites d'accès restreint, conformément aux dispositions des paragraphes 92 à 96.

90. L'accès aux bâtiments et autres structures est différé jusqu'à ce que la poursuite de l'inspection sur place soit approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article IV, excepté l'accès à des bâtiments et à d'autres structures abritant l'entrée d'une mine, d'autres excavations ou de cavernes de grand volume qui ne sont pas accessibles autrement. L'équipe d'inspection ne fait que passer par ces bâtiments et structures en suivant les instructions de l'Etat partie inspecté, pour pénétrer dans les mines, cavernes ou autres excavations.

91. Si, après que la poursuite de l'inspection a été approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article IV, l'équipe d'inspection démontre plausiblement à l'Etat partie inspecté qu'il lui est nécessaire d'avoir accès à des bâtiments et autres structures pour accomplir le mandat d'inspection et que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur, elle a le droit d'accéder aux bâtiments et structures considérés. Le chef de l'équipe d'inspection demande l'accès à un bâtiment ou une structure précis en indiquant le but visé, le nombre exact d'inspecteurs, ainsi que les activités envisagées. Les modalités d'accès sont négociées par l'équipe d'inspection avec l'Etat partie inspecté. Ce dernier a le droit de restreindre ou, exceptionnellement et avec juste raison, d'interdire l'accès à des bâtiments et autres structures.

92. Aucun des sites d'accès restreint qui seraient déclarés conformément au paragraphe 89, alinéa e, ne doit mesurer plus de 4 kilomètres carrés. L'Etat partie inspecté a le droit de déclarer jusqu'à 50 kilomètres carrés de sites d'accès restreint. Si plus d'un site d'accès restreint est déclaré, chaque site doit être séparé d'un autre site par une distance minimale de 20 mètres. Chaque site d'accès restreint a des limites clairement définies et accessibles.

93. La superficie, l'emplacement et les limites des sites d'accès restreint sont indiqués au chef de l'équipe d'inspection au plus tard

lorsque l'équipe demande accès à un lieu qui inclut un tel site ou qui en comprend une partie.

94. L'équipe d'inspection a le droit de placer du matériel et de prendre les autres mesures nécessaires à la conduite de l'inspection en allant jusqu'à la limite d'un site d'accès restreint.

95. L'équipe d'inspection est autorisée à observer visuellement tous les lieux ouverts à l'intérieur du site d'accès restreint depuis la limite de ce dernier.

96. L'équipe d'inspection fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour accomplir le mandat d'inspection en dehors des sites déclarés d'accès restreint avant de demander accès à ces sites. Si, à quelque moment que ce soit, l'équipe d'inspection démontre plausiblement à l'Etat partie inspecté que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur et qu'il lui est nécessaire, pour accomplir le mandat, d'avoir accès à un site d'accès restreint, l'accès est accordé à des membres de l'équipe d'inspection pour qu'ils exécutent des tâches précises à l'intérieur du site. L'Etat partie inspecté a le droit de recouvrir ou de protéger d'une autre façon du matériel, des équipements et des objets sensibles sans rapport avec le but de l'inspection. Le nombre d'inspecteurs est limité au minimum nécessaire à l'accomplissement des tâches liées à l'inspection. Les modalités de l'accès sont négociées par l'équipe d'inspection avec l'Etat partie inspecté.

Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons

97. Sous réserve des dispositions des paragraphes 86 à 96 et 98 à 100, l'équipe d'inspection a le droit de prélever dans la zone d'inspection des échantillons appropriés et de les sortir de la zone.

98. Chaque fois que possible, l'équipe d'inspection analyse les échantillons sur place. Des représentants de l'Etat partie inspecté ont le droit d'être présents lorsque des échantillons sont analysés sur place. A la demande de l'équipe d'inspection, l'Etat partie inspecté fournit, suivant les procédures convenues, une assistance pour l'analyse des échantillons sur place. L'équipe d'inspection a le droit d'envoyer des échantillons aux fins d'analyse hors site à des laboratoires désignés par l'Organisation uniquement si elle démontre que l'analyse requise ne peut pas être effectuée sur place.

99. L'Etat partie inspecté a le droit de conserver une partie de tous les échantillons prélevés quand ces échantillons sont analysés et peut prendre des doubles des échantillons.

100. L'Etat partie inspecté a le droit de demander que tout échantillon ou partie d'échantillon non utilisé lui soit restitué.

101. Les laboratoires désignés effectuent l'analyse chimique et physique des échantillons envoyés hors site pour analyse. Les modalités

de cette analyse sont détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place.

102. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons. Il lui incombe aussi de veiller à ce que soit protégée la confidentialité des échantillons envoyés hors du site pour analyse. A cet égard, le Directeur général se conforme aux procédures incorporées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place. Il lui revient en tout état de cause :

a) D'établir un régime rigoureux concernant le prélèvement, la manipulation, le transport et l'analyse des échantillons;

b) D'homologuer les laboratoires désignés pour effectuer les divers types d'analyse;

c) De superviser la normalisation du matériel et des méthodes employés dans les laboratoires désignés, ainsi que du matériel d'analyse mobile et des méthodes employées en liaison avec ce matériel mobile;

d) De suivre le contrôle de la qualité et l'application générale des normes en ce qui concerne l'homologation de ces laboratoires et en ce qui concerne le matériel mobile et les méthodes employées;

e) De choisir parmi les laboratoires désignés ceux qui sont appelés à effectuer des analyses ou d'autres tâches liées à des investigations déterminées.

103. Quand une analyse doit être effectuée hors site, les échantillons doivent être analysés dans au moins deux laboratoires désignés. Il incombe au Secrétariat technique de veiller à ce que les analyses soient effectuées rapidement. Les échantillons doivent être comptabilisés par le Secrétariat technique et tout échantillon ou partie d'échantillon non utilisé doit être renvoyé au Secrétariat technique.

104. Le Secrétariat technique rassemble les résultats des analyses d'échantillons ayant un rapport avec le but de l'inspection. Conformément au paragraphe 63 de l'article IV, le Directeur général transmet rapidement ces résultats à l'Etat partie inspecté pour que celui-ci formule des observations, puis au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties en fournissant des données détaillées sur le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés qui ont fait ces analyses.

Conduite d'inspections dans des zones qui ne sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat

105. Lorsque l'inspection doit avoir lieu dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat, le Directeur général procède à des consultations avec les Etats parties voulus pour convenir de tous points de passage et bases qui permettent à l'équipe d'inspection d'arriver rapidement dans la zone d'inspection.

106. Les Etats parties sur le territoire desquels sont situés les points de passage et les bases apportent autant que possible leur concours pour faciliter l'inspection, notamment en acheminant l'équipe d'inspection, ses bagages et son matériel jusqu'à la zone d'inspection et en offrant les facilités voulues, visées au paragraphe 11. L'Organisation rembourse aux Etats parties qui ont prêté leur concours tous les frais encourus par eux.

107. Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, le Directeur général peut négocier des arrangements permanents avec les Etats parties de manière à faciliter la fourniture d'une assistance dans le cas d'une inspection sur place dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat.

108. Si un ou plusieurs Etats parties ont mené des investigations sur un événement ambigu dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat avant qu'une demande d'inspection dans ladite zone n'ait été présentée, le Conseil exécutif peut tenir compte de tous résultats de leurs investigations aux fins de ses délibérations, conformément à l'article IV.

Procédure à suivre à l'issue de l'inspection

109. Au terme d'une inspection, l'équipe d'inspection se réunit avec le représentant de l'Etat partie inspecté pour passer en revue les résultats préliminaires obtenus par l'équipe et lever d'éventuelles ambiguïtés. L'équipe d'inspection communique par écrit au représentant de l'Etat partie inspecté les résultats préliminaires qu'elle a obtenus, en se conformant à un modèle de présentation donné; elle lui fournit aussi une liste de tous échantillons prélevés et autres éléments retirés de la zone d'inspection conformément au paragraphe 98. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'inspection. Le représentant de l'Etat partie inspecté le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de son contenu. La réunion s'achève au plus tard 24 heures après la fin de l'inspection.

Départ

110. Une fois achevée la procédure suivie à l'issue de l'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur quittent le territoire de l'Etat partie inspecté dès que faire se peut. L'Etat partie inspecté fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'inspection et pour assurer la sécurité du transport de celle-ci, du matériel et des bagages au point de sortie. Sauf accord contraire entre l'Etat partie inspecté et l'équipe d'inspection, le point utilisé pour la sortie est celui qui a été utilisé pour l'entrée.

TROISIÈME PARTIE. MESURES DE CONFIANCE

1. En application du paragraphe 68 de l'article IV, chaque Etat partie notifie librement au Secrétariat technique toute explosion chimique utilisant 300 tonnes d'explosif ou plus, en équivalent TNT, effectuée en un tir unique, qui serait réalisée en quelque endroit de son territoire ou en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Notification en est donnée à l'avance, si possible. L'Etat partie fournit à ce titre des précisions sur le lieu, l'heure et la date du tir, sur la quantité et le type d'explosif utilisés, ainsi que sur la configuration du tir et le but dans lequel celui-ci est censé être ou avoir été effectué.

2. Chaque Etat partie fournit librement au Secrétariat technique, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du Traité, des renseignements concernant toutes les autres explosions chimiques utilisant plus de 300 tonnes d'équivalent TNT, qui sont normalement effectuées sur le plan national, cette première communication étant suivie de mises à jour annuelles. En particulier, l'Etat partie s'efforce de lui faire tenir les renseignements suivants :

a) Les coordonnées géographiques des sites dans lesquels les tirs ont lieu;

b) La nature des activités dans le cadre desquelles les tirs sont effectués ainsi que le profil général et la fréquence de ces tirs;

c) Tout autre élément d'information pertinent dont il disposerait.

Il s'efforce aussi d'aider le Secrétariat technique à élucider l'origine de tout événement de cette nature qui serait détecté par le Système de surveillance international.

3. L'Etat partie peut inviter librement et suivant des modalités mutuellement acceptables des représentants du Secrétariat technique ou d'autres Etats parties à visiter les sites visés aux paragraphes 1 et 2 qui se trouvent sur son territoire.

4. Aux fins de l'étalonnage du Système de surveillance international, les Etats parties peuvent se mettre en rapport avec le Secrétariat technique afin de réaliser des explosions chimiques d'étalonnage ou de fournir des renseignements pertinents sur les explosions chimiques répondant à un autre objectif.

B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation maritime internationale

- a) Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. En date, à Londres, du 2 mai 1996⁹

Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

Les Parties au présent Protocole,

Considérant qu'il est souhaitable de modifier la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976, afin d'offrir une indemnisation accrue et d'établir une procédure simplifiée pour la mise à jour des montants de limitation,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Au sens du présent Protocole,

1. « Convention » signifie la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.
2. « Organisation » signifie l'Organisation maritime internationale.
3. « Secrétaire général » signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

L'alinéa *a* de l'article 3 de la Convention est remplacé par le texte ci-après :

- a) Aux créances du chef d'assistance ou de sauvetage, y compris, dans les cas applicables, toute créance pour une indemnité spéciale en vertu de l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, telle que modifiée, ou aux créances du chef de contribution en avarie commune;

Article 3

Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention est remplacé par le texte ci-après :

1. Les limites de la responsabilité à l'égard des créances autres que celles mentionnées à l'article 7, nées d'un même événement, sont fixées comme suit :

- a) S'agissant des créances pour mort ou lésions corporelles :
 - i) A 2 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :
 - Pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 800 unités de compte;
 - Pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 600 unités de compte; et
 - Pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 400 unités de compte;
- b) S'agissant de toutes les autres créances :
 - i) A 1 million d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :
 - Pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 400 unités de compte;
 - Pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 300 unités de compte; et
 - Pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 200 unités de compte.

Article 4

Le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention est remplacé par le texte ci-après :

1. Dans le cas de créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire et nées d'un même événement, la limite de la responsabilité du propriétaire du navire est fixée à un montant de 175 000 unités de compte multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat.

Article 5

Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention est remplacé par le texte ci-après :

2. Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dis-

positions du paragraphe 1 peuvent, au moment de la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente Convention et applicables sur leur territoire sont fixées comme suit :

- a) En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 :
 - i) A 30 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :
 - Pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 12 000 unités monétaires;
 - Pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 9 000 unités monétaires; et
 - Pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 6 000 unités monétaires;
- b) En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 :
 - i) A 15 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :
 - Pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 6 000 unités monétaires;
 - Pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 4 500 unités monétaires; et
 - Pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 3 000 unités monétaires; et
- c) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, à un montant de 2 625 000 unités monétaires multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 s'appliquent en conséquence aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe.

Article 6

Le texte suivant est ajouté en tant que paragraphe 3, *bis* à l'article 15 de la Convention :

3, *bis*. Nonobstant la limite de la responsabilité prescrite au paragraphe 1 de l'article 7, un Etat Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de responsabilité

s'applique aux créances pour mort ou lésions corporelles des passagers d'un navire, sous réserve que la limite de la responsabilité ne soit pas inférieure à celle prescrite au paragraphe 1 de l'article 7. Un Etat Partie qui fait usage de la faculté prévue au présent paragraphe notifie au Secrétaire général les limites de la responsabilité adoptées ou le fait que de telles limites ne sont pas prévues.

Article 7

Le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

1. Tout Etat peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, se réserver le droit :

a) D'exclure l'application des alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 2;

b) D'exclure les créances pour dommages au sens de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ou de tout amendement ou protocole y relatif.

Aucune autre réserve portant sur une question de fond de la présente Convention n'est recevable.

Article 8

MODIFICATION DES LIMITES

1. A la demande d'au moins la moitié et, en tout cas, d'un minimum de six des Etats Parties au présent Protocole, toute proposition visant à modifier les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe 1 de l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation (le Comité juridique) pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les Etats contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformé-

ment au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des Etats contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages qui en résultent, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances.

6. a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article;

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention telle que modifiée par le présent Protocole majorée de 6 % par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature;

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention telle que modifiée par le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 est notifié par l'Organisation à tous les Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des Etats qui étaient des Etats contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les Etats contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant Etat contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un Etat qui devient Etat contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un Etat est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amende-

ment ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, si cette dernière date est postérieure.

Article 9

1. La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2. Un Etat qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention est lié par les dispositions de la Convention telle que modifiée par le présent Protocole à l'égard des autres Etats Parties au Protocole, mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention à l'égard des Etats Parties uniquement à la Convention.

3. La Convention telle que modifiée par le présent Protocole ne s'applique qu'aux créances nées d'événements postérieurs à l'entrée en vigueur, pour chaque Etat, du présent Protocole.

4. Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux obligations qu'a un Etat Partie à la fois à la Convention et au présent Protocole à l'égard d'un Etat qui est Partie à la Convention mais qui n'est pas Partie au présent Protocole.

CLAUSES FINALES

Article 10

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997.

2. Tout Etat peut exprimer son consentement à être lié par le présent Protocole par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole est réputé s'appliquer à la Convention ainsi modifiée et telle que modifiée par ledit amendement.

Article 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle dix Etats ont exprimé leur consentement à être liés par lui.

2. Pour tout Etat qui exprime son consentement à être lié par le présent Protocole après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle ce consentement a été exprimé.

Article 12

DÉNONCIATION

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. Entre les Etats Parties au présent Protocole, la dénonciation par l'un quelconque d'entre eux de la Convention en vertu de l'article 19 de ladite convention n'est en aucun cas interprétée comme une dénonciation de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

Article 13

RÉVISION ET MODIFICATION

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats contractants au présent Protocole, ayant pour objet de le réviser ou de le modifier, à la demande du tiers au moins des Etats contractants.

Article 14

DÉPOSITAIRE

1. Le présent Protocole et tous les amendements adoptés en vertu de l'article 8 sont déposés auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

- i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument, et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
- ii) De toute déclaration et communication effectuées en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention telle que modifiée par le présent Protocole et en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention;
- iii) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
- iv) De toute proposition visant à modifier les limites qui a été présentée conformément au paragraphe 1 de l'article 8;
- v) De tout amendement qui a été adopté conformément au paragraphe 4 de l'article 8;
- vi) De tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu du paragraphe 7 de l'article 8, ainsi que de la date à laquelle cet amendement entre en vigueur, conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article;
- vii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 15

LANGUES

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT à Londres ce deux mai mil neuf cent quatre-vingt seize.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Résolutions adoptées par la Conférence internationale de 1996 sur les substances nocives et potentiellement dangereuses et la limitation de responsabilité

RÉSOLUTION SUR LA MISE EN PLACE DU FONDS SNPD

La Conférence,

Ayant adopté la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD),

Considérant qu'il est nécessaire, avant et pendant un certain temps après l'entrée en vigueur de la Convention SNPD, de préparer sur le plan de l'administration et de l'organisation certaines mesures qui garantiront, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention, le bon fonctionnement du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) qui sera créé en vertu de la Convention,

1. *Prie* l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL de 1992), institué par la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds), de donner mission à son administrateur, étant entendu que tous les frais engagés seront remboursés par le Fonds SNPD :

a) D'assumer, en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD, conformément aux dispositions de la Convention SNPD, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds;

b) De fournir toute l'aide nécessaire à la mise en place du Fonds SNPD;

c) De procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD, qui doit être convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, conformément à l'article 44 de la Convention SNPD;

d) D'entreprendre des négociations avec l'Organisation maritime internationale, afin de permettre au Fonds SNPD de conclure des accords, le plus rapidement possible, sur les locaux et les services d'appui nécessaires.

2. *Recommande* au FIPOL de 1992 d'entreprendre, au nom du Fonds SNPD, des négociations avec le Gouvernement hôte afin que la question des privilèges, immunités et facilités accordés au Fonds SNPD puisse être examinée et réglée de façon satisfaisante d'un commun accord, compte tenu des privilèges, immunités et facilités qui sont accordés à présent au FIPOL de 1992.

- b) Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et résolutions adoptées par la Réunion spéciale. En date, à Londres, du 7 novembre 1996¹⁰

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Soulignant la nécessité de protéger le milieu marin et de promouvoir l'utilisation et la conservation durables des ressources marines,

Notant à cet égard les résultats obtenus dans le cadre de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, et en particulier l'évolution vers des approches fondées sur la précaution et la prévention,

Notant également le rôle joué à cet égard par les instruments complémentaires régionaux et nationaux qui visent à protéger l'environnement marin et qui tiennent compte des circonstances et des besoins particuliers de ces régions et Etats,

Réaffirmant l'utilité d'une approche mondiale de ces questions et en particulier l'importance pour les Parties contractantes de coopérer et collaborer en permanence pour mettre en œuvre la Convention et le Protocole,

Reconnaissant qu'il peut être souhaitable de prendre, au niveau national ou régional, des mesures plus rigoureuses pour prévenir et éliminer la pollution du milieu marin résultant de l'immersion que celles que prévoient les conventions internationales ou autres types d'accords de portée mondiale,

Prenant en considération les actions et accords internationaux pertinents, et notamment la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21,

Conscientes aussi des intérêts et capacités des Etats en développement, et en particulier des petits Etats insulaires en développement,

Convaincues que de nouvelles dispositions internationales visant à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution des mers résultant de l'immersion peuvent et doivent être prises sans tarder en vue de protéger et préserver le milieu marin et de gérer les activités humaines de manière que l'écosystème marin continue à supporter les utilisations légitimes de la mer et à répondre aux besoins des générations actuelles et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole :

1. « Convention » désigne la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, telle que modifiée.

2. « Organisation » désigne l'Organisation maritime internationale.

3. « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

4.1. « Immersion » désigne :

1. Toute élimination délibérée dans la mer de déchets ou autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer;

2. Tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer;

3. Tout entreposage de déchets ou autres matières sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer; et

4. Tout abandon ou renversement sur place de plates-formes.

4.2. Le terme « immersion » ne vise pas :

1. L'élimination dans la mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels;

2. Le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet du présent Protocole; et

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.1.4, l'abandon dans la mer de matières (par exemple des câbles, des pipelines ou des appareils de recherche marine) déposées à des fins autres que leur simple élimination.

4.3. L'élimination ou l'entreposage de déchets ou autres matières résultant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement offshore des ressources minérales du fond des mers ne relève pas des dispositions du présent Protocole.

5.1. « Incinération en mer » désigne la combustion à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer de déchets ou autres matières aux fins de leur élimination délibérée par destruction thermique.

2. L'expression « incinération en mer » ne vise pas l'incinération de déchets ou autres matières à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer si de tels déchets ou autres matières résultent de l'exploitation normale de ce navire, de cette plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer.

6. « Navires et aéronefs » désigne les véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient autpropulsés ou non.

7. « Mer » désigne toutes les eaux marines autres que les eaux intérieures des Etats, ainsi que les fonds marins et leur sous-sol; ce terme ne comprend pas les dépôts dans le sous-sol marin auxquels on accède uniquement à partir de la terre.

8. « Déchets ou autres matières » désigne les matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature.

9. « Permis » désigne l'autorisation accordée préalablement et conformément aux mesures pertinentes adoptées en application de l'article 4.1.2 ou de l'article 8.2.

10. « Pollution » désigne l'introduction, résultant directement ou indirectement d'activités humaines, de déchets ou autres matières dans la mer, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité d'utilisation de l'eau de mer et dégradation des valeurs d'agrément.

Article 2

OBJECTIFS

Les Parties contractantes protègent et préservent, individuellement et collectivement, le milieu marin de toutes les sources de pollution et prennent des mesures efficaces, selon leurs capacités scientifiques, techniques et économiques, pour prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières. Au besoin, elles harmonisent leurs politiques à cet égard.

Article 3

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Dans la mise en œuvre du présent Protocole, les Parties contractantes appliquent une approche de précaution en matière de protection de l'environnement contre l'immersion de déchets ou autres matières, cette approche consistant à prendre les mesures préventives appropriées lors-

qu'il y a des raisons de penser que des déchets ou autres matières introduits dans le milieu marin risquent de causer un préjudice, et ce, même en l'absence de preuves concluantes de l'existence d'un lien causal entre les apports et leurs effets.

2. Compte tenu de l'approche selon laquelle le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution, chaque Partie contractante s'efforce d'encourager des pratiques selon lesquelles les personnes qu'elle autorise à se livrer à l'immersion ou à l'incinération en mer assument les coûts liés au respect des prescriptions relatives à la prévention et à la maîtrise de la pollution imposées pour les activités ainsi autorisées, compte dûment tenu de l'intérêt public.

3. Lorsqu'elles appliquent les dispositions du présent Protocole, les Parties contractantes agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, les dommages ou la probabilité de dommages d'un secteur de l'environnement à un autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

4. Aucune des dispositions du présent Protocole ne doit être interprétée comme empêchant les Parties contractantes de prendre, individuellement ou conjointement, des mesures plus strictes conformes au droit international pour ce qui est de prévenir, de réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, d'éliminer la pollution.

Article 4

IMMERSION DE DÉCHETS OU AUTRES MATIÈRES

1. 1. Les Parties contractantes interdisent l'immersion de tous déchets ou autres matières à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'Annexe 1.

2. L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'Annexe 1 est subordonnée à la délivrance d'un permis. Les Parties contractantes adoptent des mesures administratives ou législatives visant à garantir que la délivrance des permis et les conditions dont ils sont assortis respectent les dispositions de l'Annexe 2. Il convient d'accorder une attention particulière aux possibilités d'éviter l'immersion en privilégiant les solutions préférables du point de vue de l'environnement.

2. Aucune des dispositions du présent Protocole ne doit être interprétée comme empêchant une Partie contractante d'interdire, en ce qui la concerne, l'immersion de déchets ou autres matières mentionnés à l'Annexe 1. Ladite Partie notifie de telles mesures d'interdiction à l'Organisation.

Article 5

INCINÉRATION EN MER

Les Parties contractantes interdisent l'incinération en mer de déchets ou autres matières.

Article 6

EXPORTATION DE DÉCHETS OU AUTRES MATIÈRES

Les Parties contractantes n'autorisent pas l'exportation de déchets ou autres matières vers d'autres pays aux fins d'immersion ou d'incinération en mer.

Article 7

EAUX INTÉRIEURES

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole, le présent Protocole ne s'applique aux eaux intérieures que dans la mesure prévue aux paragraphes 2 et 3.

2. Chaque Partie contractante choisit soit d'appliquer les dispositions du présent Protocole soit d'adopter d'autres mesures efficaces d'octroi de permis et de réglementation afin de contrôler l'élimination délibérée de déchets ou autres matières dans des eaux marines intérieures lorsque cette élimination constituerait une « immersion » ou une « incinération en mer » au sens de l'article 1, si elle était effectuée en mer.

3. Chaque Partie contractante devrait fournir à l'Organisation des renseignements sur la législation et les mécanismes institutionnels concernant la mise en œuvre et la mise en application des dispositions dans les eaux marines intérieures. Les Parties contractantes devraient également s'efforcer autant que possible de fournir, à titre facultatif, des rapports récapitulatifs sur le type et la nature des matières immergées dans des eaux marines intérieures.

Article 8

DÉROGATIONS

1. Les dispositions des articles 4.1 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer dans les cas de force majeure dus à des intempéries ou dans tout autre cas qui met en péril la vie humaine ou qui constitue une menace réelle pour les navires, aéronefs et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, sous réserve que l'immersion ou l'incinération en mer apparaisse comme le seul moyen de faire face à la menace et qu'elle entraîne, selon toute probabilité, des dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le

recours à ladite immersion ou incinération en mer. L'immersion ou l'incinération en mer se fait de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ainsi qu'à la faune et à la flore marines et elle est signalée sans délai à l'Organisation.

2. Une Partie contractante peut délivrer un permis par dérogation aux articles 4.1 et 5 dans des cas d'urgence qui présentent une menace inacceptable pour la santé de l'homme, la sécurité ou le milieu marin et pour lesquels aucune autre solution n'est possible. Avant de ce faire, la Partie contractante consulte tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que l'Organisation qui, après avoir consulté les autres Parties contractantes et, s'il y a lieu, les organisations internationales compétentes, recommande dans les meilleurs délais à la Partie contractante les procédures les plus appropriées à adopter, conformément à l'article 18.6. La Partie contractante suit ces recommandations dans toute la mesure du possible en fonction du temps dont elle dispose pour prendre les mesures nécessaires et compte tenu de l'obligation générale d'éviter de causer des dommages au milieu marin; elle informe l'Organisation des mesures qu'elle aura prises. Les Parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement assistance en de telles circonstances.

3. Une Partie contractante peut renoncer à ses droits aux termes du paragraphe 2 au moment de la ratification ou de l'adhésion au présent Protocole ou postérieurement.

Article 9

DÉLIVRANCE DES PERMIS ET NOTIFICATION

1. Chaque Partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour :

1. Délivrer des permis conformément au présent Protocole;
2. Enregistrer la nature et les quantités de tous les déchets ou autres matières pour lesquels des permis d'immersion ont été délivrés et, lorsque cela est possible dans la pratique, les quantités qui ont été effectivement immergées, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion; et
3. Surveiller individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties contractantes et les organisations internationales compétentes l'état des mers aux fins du présent Protocole.

2. La ou les autorités compétentes d'une Partie contractante délivrent des permis conformément au présent Protocole pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion ou, comme il est prévu à l'article 8.2, à l'incinération en mer :

1. Chargés sur son territoire; et

2. Chargés à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur son territoire ou battant son pavillon, lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante au présent Protocole.

3. Lors de la délivrance des permis, la ou les autorités compétentes se conforment aux dispositions de l'article 4, ainsi qu'aux critères, mesures et conditions supplémentaires qu'elles peuvent juger pertinents.

4. Chaque Partie contractante communique, directement ou par l'intermédiaire d'un secrétariat établi en vertu d'un accord régional, à l'Organisation et, le cas échéant, aux autres Parties contractantes :

1. Les renseignements visés aux paragraphes 1.2 et 1.3;

2. Les mesures administratives et législatives prises pour appliquer les dispositions du présent Protocole, y compris un résumé des mesures d'exécution; et

3. Des renseignements sur l'efficacité des mesures visées au paragraphe 4.2 et tous problèmes rencontrés dans leur application.

Les renseignements visés aux paragraphes 1.2 et 1.3 doivent être soumis annuellement. Les renseignements visés aux paragraphes 4.2 et 4.3 doivent être soumis régulièrement.

5. Les rapports soumis en application des paragraphes 4.2 et 4.3 sont évalués par un organe subsidiaire approprié tel que désigné par la Réunion des Parties contractantes. Cet organe rendra compte de ses conclusions à une Réunion appropriée ou à une Réunion spéciale des Parties contractantes.

Article 10

MISE EN APPLICATION

1. Chaque Partie contractante applique les mesures requises pour la mise en œuvre du présent Protocole à tous :

1. Les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;

2. Les navires et aéronefs chargeant sur son territoire des déchets ou autres matières destinés à être immergés ou incinérés en mer; et

3. Les navires, aéronefs et plates-formes ou autres ouvrages artificiels présumés effectuer des opérations d'immersion ou d'incinération en mer dans les zones dans lesquelles elle est habilitée à exercer sa juridiction conformément au droit international.

2. Chaque Partie contractante prend des mesures appropriées conformément au droit international pour prévenir et, si nécessaire, réprimer les actes contraires aux dispositions du présent Protocole.

3. Les Parties contractantes conviennent de coopérer à l'élaboration de procédures en vue de l'application effective du présent Protocole dans les zones au-delà de la juridiction d'un Etat quelconque, y compris de procédures pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations d'immersion ou d'incinération en mer en contravention des dispositions du présent Protocole.

4. Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité souveraine qui leur est conférée par le droit international. Néanmoins, chaque Partie contractante veille, par l'adoption de mesures appropriées, à ce que de tels navires et aéronefs lui appartenant ou exploités par elle agissent de manière conforme aux buts et objectifs du présent Protocole et informe l'Organisation en conséquence.

5. Un Etat peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par le présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il en applique les dispositions à ses navires et aéronefs visés au paragraphe 4, étant entendu que seul cet Etat peut mettre en application ces dispositions à l'encontre de tels navires et aéronefs.

Article 11

PROCÉDURES RELATIVES AU RESPECT DES DISPOSITIONS

1. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, la Réunion des Parties contractantes établit les procédures et les mécanismes nécessaires pour évaluer et encourager le respect des dispositions du présent Protocole. De tels procédures et mécanismes sont mis au point de manière à faciliter un échange de renseignements entier et sans réserve, qui soit mené de manière constructive.

2. Après avoir pleinement examiné tous les renseignements soumis en application du présent Protocole et toutes les recommandations faites par l'intermédiaire des procédures et mécanismes établis en vertu du paragraphe 1, la Réunion des Parties contractantes peut fournir les avis, l'assistance ou la coopération nécessaires aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes.

Article 12

COOPÉRATION RÉGIONALE

Afin de promouvoir les objectifs du présent Protocole, les Parties contractantes ayant des intérêts communs à protéger le milieu marin d'une région géographique donnée s'efforcent, compte tenu des caractéristiques régionales, de renforcer la coopération régionale en concluant, notamment, des accords régionaux compatibles avec le présent Protocole en vue de prévenir, de réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, d'éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en

mer de déchets ou autres matières. Les Parties contractantes s'emploient à coopérer avec les parties aux accords régionaux en vue d'harmoniser les procédures destinées à être suivies par les Parties contractantes aux diverses conventions concernées.

Article 13

COOPÉRATION ET ASSISTANCE TECHNIQUES

1. Les Parties contractantes, par leur collaboration au sein de l'Organisation et en coordination avec d'autres organisations internationales compétentes, facilitent l'appui bilatéral et multilatéral en matière de prévention, de réduction et, lorsque cela est possible dans la pratique, d'élimination de la pollution causée par l'immersion, conformément aux dispositions du présent Protocole, aux Parties contractantes qui en font la demande en ce qui concerne :

1. La formation du personnel technique et scientifique aux fins de la recherche, de la surveillance et de la mise en application, y compris, selon qu'il convient, la fourniture des équipements et moyens nécessaires, dans le but de renforcer les capacités nationales;

2. Les conseils sur la mise en œuvre du présent Protocole;

3. L'information et la coopération technique relatives à la réduction de la production de déchets et aux procédés de production propres;

4. L'information et la coopération technique relatives à l'élimination et au traitement des déchets et à d'autres mesures visant à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible, dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion; et

5. L'accès aux écotecnologies et au savoir-faire correspondant, ainsi que leur transfert, en particulier pour les pays en développement et les pays en transition vers l'économie de marché, à des conditions favorables, y compris à des conditions libérales et préférentielles, telles qu'approuvées d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins spéciaux des pays en développement et des pays en transition vers l'économie de marché.

2. L'Organisation s'acquitte des fonctions suivantes :

1. Transmission des demandes de coopération technique de Parties contractantes à d'autres Parties contractantes, compte tenu de considérations telles que les capacités techniques;

2. Coordination des demandes d'assistance avec d'autres organisations internationales compétentes, selon qu'il convient; et

3. Sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, assistance aux pays en développement et aux pays en transition vers

l'économie de marché qui ont fait connaître leur intention de devenir Parties contractantes au présent Protocole, pour l'examen des moyens nécessaires à sa mise en œuvre intégrale.

Article 14

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes prennent des mesures propres à promouvoir et faciliter la recherche scientifique et technique sur la prévention, la réduction et, lorsque cela est possible dans la pratique, l'élimination de la pollution résultant de l'immersion et d'autres sources de pollution des mers relevant du présent Protocole. Ces travaux de recherche devraient, notamment, consister à observer, mesurer, évaluer et analyser la pollution au moyen de méthodes scientifiques.

2. Pour réaliser les objectifs du présent Protocole, les Parties contractantes encouragent la communication aux autres Parties contractantes qui en font la demande de renseignements pertinents sur :

1. Les activités scientifiques et techniques et les mesures entreprises conformément au présent Protocole;

2. Les programmes scientifiques et techniques marins et leurs objectifs; et

3. L'impact observé lors des activités de surveillance et d'évaluation menées en application de l'article 9.1.3.

Article 15

RESPONSABILITÉ

En accord avec les principes du droit international relatif à la responsabilité des Etats pour les dommages causés à l'environnement d'autres Etats ou à tout autre secteur de l'environnement, les Parties contractantes s'engagent à élaborer des procédures concernant la responsabilité naissant de l'immersion ou de l'incinération en mer de déchets ou autres matières.

Article 16

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole sont réglés en premier lieu par la négociation, la médiation ou la conciliation, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties au différend.

2. S'il ne peut être résolu dans les douze mois suivant la date à laquelle une Partie contractante a notifié à une autre l'existence d'un différend entre elles, le différend est réglé, à la requête d'une partie au diffé-

rend, au moyen de la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe 3, à moins que les parties au différend ne conviennent d'avoir recours à l'une des procédures énumérées au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). Les parties au différend peuvent en convenir ainsi, qu'elles soient ou non également Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982).

3. En cas d'accord portant sur le recours à l'une des procédures énumérées au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), les dispositions énoncées dans la partie XV de cette convention qui se rapportent à la procédure choisie s'appliqueraient également *mutatis mutandis*.

4. Le délai de douze mois visé au paragraphe 2 peut être prorogé de douze mois d'un commun accord entre les parties intéressées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, tout Etat peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par le Protocole, notifier au Secrétaire général que, lorsqu'il est partie à un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'article 3.1 ou 3.2, son consentement sera requis avant que le différend puisse être réglé au moyen de la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe 3.

Article 17

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Les Parties contractantes font prévaloir les objectifs du présent Protocole au sein des organisations internationales compétentes.

Article 18

RÉUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Lors de leurs Réunions ou de Réunions spéciales, les Parties contractantes procèdent à un examen suivi de la mise en œuvre du présent Protocole et évaluent son efficacité en vue d'identifier les moyens de renforcer, s'il y a lieu, les mesures destinées à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion et l'incinération en mer de déchets ou autres matières. A ces fins, lors de leurs Réunions ou de Réunions spéciales, les Parties contractantes peuvent notamment :

1. Examiner et adopter des amendements au présent Protocole, conformément aux dispositions des articles 21 et 22;

2. Selon les besoins, créer des organes subsidiaires chargés d'examiner toute question afin de faciliter la mise en œuvre effective du présent Protocole;

3. Inviter des organismes spécialisés compétents à fournir aux Parties contractantes ou à l'Organisation des conseils sur des questions ayant trait au présent Protocole;

4. Favoriser la coopération avec les organisations internationales compétentes intéressées par la prévention et la maîtrise de la pollution;

5. Examiner les renseignements communiqués en application de l'article 9.4;

6. Elaborer ou adopter, en consultation avec les organisations internationales compétentes, les procédures visées à l'article 8.2, y compris les critères fondamentaux relatifs à la définition des cas exceptionnels et d'urgence ainsi que les procédures d'avis consultatif et d'élimination en toute sûreté des matières en mer dans de tels cas;

7. Examiner et adopter des résolutions; et

8. Etudier toute mesure supplémentaire éventuellement requise.

2. A leur première Réunion, les Parties contractantes établissent le règlement intérieur qu'elles jugent nécessaire.

Article 19

FONCTIONS DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation est chargée des fonctions de secrétariat relatives au présent Protocole. Toute Partie contractante au présent Protocole qui n'est pas Membre de l'Organisation participe dans une mesure appropriée aux frais encourus par l'Organisation dans l'exercice de ces fonctions.

2. Les fonctions de secrétariat nécessaires à l'administration du présent Protocole consistent, notamment à :

1. Convoquer des Réunions des Parties contractantes une fois par an, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Parties contractantes, et des Réunions spéciales des Parties contractantes à tout moment, à la demande des deux tiers des Parties contractantes;

2. Fournir, sur demande, des avis sur la mise en œuvre du présent Protocole et sur les directives et procédures élaborées en application du présent Protocole;

3. Examiner les demandes d'information et les renseignements émanant des Parties contractantes, consulter lesdites Parties et les organisations internationales compétentes et fournir aux Parties contractantes des recommandations sur les questions qui sont liées au présent Protocole sans être spécifiquement visées par lui;

4. Assurer la préparation et l'assistance, en consultation avec les Parties contractantes et les organisations internationales compétentes, pour l'élaboration et la mise en œuvre des procédures visées à l'article 18.6;

5. Communiquer aux Parties contractantes toutes les notifications reçues par l'Organisation conformément au présent Protocole; et

6. Etablir, tous les deux ans, un budget et un compte financier aux fins de l'administration du présent Protocole qui seront diffusés à toutes les Parties contractantes.

3. Outre les fonctions prescrites à l'article 13.2.3 et sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, l'Organisation :

1. Collabore aux évaluations de l'état du milieu marin; et
2. Collabore avec les organisations internationales compétentes intéressées par la prévention et la maîtrise de la pollution.

Article 20

ANNEXES

Les Annexes du présent Protocole font partie intégrante du présent Protocole.

Article 21

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux articles du présent Protocole. Le texte d'une proposition d'amendement est diffusé par l'Organisation aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être examiné lors d'une Réunion des Parties contractantes ou d'une Réunion spéciale des Parties contractantes.

2. Les amendements aux articles du présent Protocole sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix des Parties contractantes présentes et votantes à la Réunion des Parties contractantes ou à la Réunion spéciale des Parties contractantes désignée à cet effet.

3. Un amendement entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui l'ont accepté le soixantième jour après que les deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation de l'amendement auprès de l'Organisation. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante le soixantième jour qui suit la date à laquelle cette Partie contractante aura déposé son instrument d'acceptation dudit amendement.

4. Le Secrétaire général informe les Parties contractantes de tout amendement adopté lors de Réunions des Parties contractantes ainsi que

de la date à laquelle cet amendement entre en vigueur de manière générale et à l'égard de chaque Partie contractante.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole, tout Etat qui devient Partie contractante au présent Protocole devient Partie contractante au présent Protocole tel que modifié, à moins que les deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la Réunion ou à la Réunion spéciale des Parties contractantes adoptant l'amendement n'en décident autrement.

Article 22

AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux Annexes du présent Protocole. Le texte d'une proposition d'amendement est diffusé par l'Organisation aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être examiné lors d'une Réunion des Parties contractantes ou d'une Réunion spéciale des Parties contractantes.

2. Les amendements aux Annexes autres que l'Annexe 3 seront fondés sur des considérations scientifiques ou techniques et pourront tenir compte des facteurs juridiques et socio-économiques, selon que de besoin. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix des Parties contractantes présentes et votantes à la Réunion des Parties contractantes ou à la Réunion spéciale des Parties contractantes désignée à cet effet.

3. L'Organisation diffuse sans tarder aux Parties contractantes les amendements aux Annexes qui ont été adoptés lors d'une Réunion des Parties contractantes ou d'une Réunion spéciale des Parties contractantes.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, les amendements aux Annexes prennent immédiatement effet pour chaque Partie contractante lors de la notification de son acceptation à l'Organisation ou 100 jours après la date de leur adoption lors d'une Réunion des Parties contractantes, si cette dernière date est postérieure, sauf pour les Parties contractantes qui auront déclaré avant le terme de ce délai de 100 jours n'être pas en mesure d'accepter l'amendement à ce moment. Une Partie contractante peut à tout moment remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'acceptation et l'amendement qui faisait antérieurement l'objet de ladite opposition entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie contractante.

5. Le Secrétaire général notifie sans tarder aux Parties contractantes les instruments d'acceptation ou d'opposition qui ont été déposés auprès de l'Organisation.

6. Une nouvelle Annexe ou un amendement à une Annexe qui est en rapport avec un amendement aux articles du présent Protocole n'entre

pas en vigueur avant que l'amendement aux articles du présent Protocole soit entré en vigueur.

7. Pour ce qui est des amendements à l'Annexe 3 concernant la procédure d'arbitrage et pour ce qui est de l'adoption et de l'entrée en vigueur de nouvelles annexes, les procédures d'amendement aux articles du présent Protocole s'appliquent.

Article 23

RAPPORT ENTRE LE PROTOCOLE ET LA CONVENTION

Le présent Protocole remplacera la Convention entre les Parties contractantes au présent Protocole qui sont également Parties à la Convention.

Article 24

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat, au Siège de l'Organisation, du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 et reste ensuite ouvert à l'adhésion de tout Etat.

2. Les Etats peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole par :

1. Signature non soumise à ratification, acceptation ou approbation;
 2. Signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 3. Adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour qui suit la date à laquelle :

1. Au moins vingt-six Etats ont exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément à l'article 24; et
 2. Au moins quinze Parties contractantes à la Convention sont comprises dans le nombre d'Etats indiqué au paragraphe 1.1.
2. Pour chacun des Etats qui ont exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément à l'article 24 après la demande

mentionnée au paragraphe 1, le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour après la date à laquelle cet Etat a exprimé son consentement.

Article 26

PÉRIODE TRANSITOIRE

1. Tout Etat qui n'était pas Partie contractante à la Convention avant le 31 décembre 1996 et qui exprime son consentement à être lié par le présent Protocole avant son entrée en vigueur ou dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur peut, au moment où il exprime son consentement, notifier au Secrétaire général que, pour les raisons décrites dans la notification, il ne sera pas en mesure de respecter des dispositions particulières du présent Protocole autres que celles qui sont visées au paragraphe 2, pendant une période transitoire qui ne dépasse pas le délai indiqué au paragraphe 4.

2. Aucune notification faite en vertu du paragraphe 1 ne porte atteinte aux obligations d'une Partie contractante au présent Protocole en ce qui concerne l'incinération en mer ou l'immersion de déchets radioactifs ou autres matières radioactives.

3. Toute Partie contractante au présent Protocole qui a notifié au Secrétaire général en vertu du paragraphe 1 que, pendant la période transitoire spécifiée, elle ne sera pas en mesure de respecter, en tout ou en partie, l'article 4.1 ou l'article 9, doit néanmoins interdire pendant cette période l'immersion de déchets ou autres matières pour lesquels elle n'a pas délivré de permis, faire de son mieux pour adopter des mesures administratives ou législatives visant à garantir que la délivrance des permis et les conditions dont ils sont assortis respectent les dispositions de l'Annexe 2 et notifier au Secrétaire général la délivrance de tout permis.

4. Toute période transitoire spécifiée dans une notification faite en vertu du paragraphe 1 ne doit pas dépasser un délai de cinq ans à compter de la soumission de la notification.

5. Les Parties contractantes qui ont fait une notification en vertu du paragraphe 1 soumettent à la première Réunion des Parties contractantes survenant après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un programme et un calendrier pour parvenir au respect intégral du présent Protocole, ainsi que toute demande pertinente de coopération et d'assistance techniques conformément à l'article 13 du présent Protocole.

6. Les Parties contractantes qui ont fait une notification en vertu du paragraphe 1 établissent des procédures et des mécanismes pour la période transitoire aux fins de la mise en œuvre et du suivi des programmes soumis et conçus en vue de parvenir au respect intégral du présent Protocole. Ces Parties contractantes soumettent un rapport sur les progrès accomplis à cette fin à chaque Réunion des Parties contractantes tenue pen-

dant la période transitoire considérée, en vue de l'adoption de toutes mesures appropriées.

Article 27

RETRAIT

1. Toute Partie contractante peut se retirer du présent Protocole à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie contractante.

2. Le retrait s'effectue par le dépôt d'un instrument de retrait auprès du Secrétaire général.

3. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation a reçu l'instrument de retrait ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans cet instrument.

Article 28

DÉPOSITAIRE

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Outre les fonctions spécifiées aux articles 10.5, 16.5, 21.4, 22.5 et 26.5, le Secrétaire général :

1. Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

1. De toute nouvelle signature ou de tout nouveau dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

2. De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et

3. Du dépôt de tout instrument de retrait, de la date à laquelle cet instrument a été reçu et de la date à laquelle le retrait prend effet.

2. Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 29

TEXTES AUTHENTIQUES

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Londres, ce sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

ANNEXE 1

Déchets ou autres matières dont l'immersion peut être envisagée

1. Les déchets ou autres matières dont la liste figure ci-après sont ceux dont on peut envisager l'immersion, en ayant conscience des objectifs et des obligations générales du présent Protocole énoncés aux articles 2 et 3 :

1. Déblais de dragage;
2. Boues d'épuration;
3. Déchets de poisson ou matières résultant d'opérations de traitement industriel du poisson;
4. Navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer;
5. Matières géologiques inertes, inorganiques;
6. Matières organiques d'origine naturelle; et
7. Objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matériaux également non nuisibles dont l'impact physique suscite des préoccupations, et seulement dans les cas où ces déchets sont produits en des lieux tels que des petites îles dont les communautés sont isolées et qui n'ont pas d'accès pratique à d'autres options d'élimination que l'immersion.

2. L'immersion des déchets ou autres matières énumérés aux paragraphes 1.4 et 1.7 peut être envisagée à condition que les matériaux risquant de produire des débris flottants ou de contribuer d'une autre manière à la pollution du milieu marin aient été retirés dans toute la mesure du possible, et à condition que les matériaux immergés en mer ne constituent pas un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

3. Nonobstant ce qui précède, les matières énumérées aux paragraphes 1.1 à 1.7 dont les niveaux de radioactivité sont supérieurs aux concentrations minima (faisant l'objet d'exemptions) définies par l'AIEA et adoptées par les Parties contractantes ne doivent pas être considérées comme pouvant faire l'objet d'une immersion; étant entendu en outre que dans un délai de 25 ans à compter du 20 février 1994, puis à des

intervalles réguliers de 25 ans, les Parties contractantes effectuent une étude scientifique ayant trait à tous les déchets radioactifs et à toutes les autres matières radioactives autres que les déchets et matières fortement radioactifs, en tenant compte des autres facteurs qu'elles jugent utiles, et qu'elles réexaminent l'interdiction d'immerger de telles substances conformément aux procédures énoncées à l'article 22.

ANNEXE 2

Evaluation des déchets ou autres matières dont l'immersion peut être envisagée

Généralités

1. L'autorisation d'immerger dans certaines circonstances ne supprime pas l'obligation, en vertu de la présente Annexe, de poursuivre les efforts visant à limiter la nécessité de recourir à cette pratique.

Audit relatif à la prévention de la production de déchets

2. Les phases initiales de l'évaluation des méthodes autres que l'immersion devraient, en tant que de besoin, inclure une évaluation des facteurs suivants :

1. Types, quantités et dangers relatifs des déchets produits;
2. Précisions se rapportant au procédé de production et à l'origine des déchets dans le cadre de ce procédé; et
3. Possibilité de recourir aux techniques de réduction/prévention de la production de déchets suivantes :

1. Nouvelle formulation des produits;
2. Techniques de production propres;
3. Modification du procédé de production;
4. Substitution d'apports; et
5. Recyclage *in situ* en circuit fermé.

3. D'une façon générale, si l'audit prescrit permet de constater qu'il existe des possibilités d'éviter la production de déchets à la source, le demandeur de permis devrait formuler et mettre en œuvre, en collaboration avec les organismes locaux et nationaux compétents, une stratégie de prévention de la production de déchets comportant des objectifs précis en matière de réduction de la production de déchets et prévoyant des contrôles supplémentaires de la prévention de la production de déchets en vue de garantir la réalisation de ces objectifs. La décision de délivrer ou de renouveler le permis doit garantir que toutes les prescriptions en matière de réduction et de prévention de la production de déchets qui en résultent sont satisfaites.

4. En ce qui concerne les déblais de dragage et les boues d'épuration, l'objectif de la gestion des déchets devrait être d'identifier puis de maîtriser les sources de contamination. Cet objectif devrait être réalisé en mettant en œuvre des stratégies visant à prévenir la production de déchets et, à cette fin, il faut qu'il y ait collaboration entre les organismes locaux et nationaux compétents concernés par la maîtrise des sources de pollution ponctuelles et autres. Jusqu'à ce que cet objectif ait été atteint, les problèmes posés par les déblais de dragage contaminés pourront être réglés par des techniques de gestion des évacuations en mer ou à terre.

Examen des options en matière de gestion des déchets

5. Les demandes de permis d'immersion de déchets doivent apporter la preuve que la hiérarchie ci-après des options en matière de gestion des déchets a dûment été prise en considération, hiérarchie établie selon un ordre croissant d'impact sur l'environnement :

1. Réutilisation;
2. Recyclage hors site;
3. Destruction des constituants dangereux;
4. Traitement visant à réduire ou à éliminer les constituants dangereux; et
5. Evacuation à terre, dans l'air et dans l'eau.

6. L'octroi d'un permis d'immersion de déchets doit être refusé si l'autorité chargée de la délivrance du permis considère qu'il existe des possibilités appropriées de les réutiliser, de les recycler ou de les traiter sans risques excessifs pour la santé de l'homme ou pour l'environnement ou sans frais disproportionnés. Il conviendrait d'examiner la question de savoir s'il existe, dans la pratique, d'autres moyens d'évacuation en se fondant sur une évaluation comparative des risques respectifs que présentent l'immersion en mer et les autres méthodes.

Propriétés chimiques, physiques et biologiques

7. Une description et une caractérisation détaillées des déchets sont un préalable essentiel à l'examen des autres méthodes et constituent les bases de la décision d'autoriser ou non l'immersion d'un déchet. Si un déchet est si mal caractérisé qu'il serait impossible d'évaluer convenablement les impacts qu'il est susceptible d'avoir sur la santé de l'homme et sur l'environnement, le déchet en cause ne devrait pas être immergé.

8. Il conviendrait de caractériser les déchets et leurs constituants en tenant compte des éléments suivants :

1. Origine, quantité totale, forme et composition moyenne;
2. Propriétés : physiques, chimiques, biochimiques et biologiques;

3. Toxicité;
4. Persistance : physique, chimique et biologique; et
5. Accumulation et biotransformation dans des matières ou des sédiments biologiques.

Liste d'intervention

9. Chaque Partie contractante doit établir une liste d'intervention nationale destinée à constituer un mécanisme de sélection des déchets et de leurs substances constituantes qui font l'objet d'une demande, en fonction des effets qu'ils sont susceptibles d'avoir sur la santé de l'homme et sur le milieu marin. Lors de la sélection des substances à inscrire sur une liste d'intervention, la priorité doit être donnée aux substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives d'origine anthropique (par exemple, cadmium, mercure, organohalogénés, hydrocarbures de pétrole et, lorsqu'il y a lieu, arsenic, plomb, cuivre, zinc, béryllium, chrome, nickel, vanadium, composés organosiliciés, cyanures, fluorures et pesticides ou leurs dérivés autres que les organohalogénés). Une liste d'intervention peut aussi servir de mécanisme de déclenchement de réflexions plus poussées sur la prévention de la production de déchets.

10. Une liste d'intervention doit spécifier un niveau supérieur et peut également spécifier un niveau inférieur. Le niveau supérieur serait fixé de façon à éviter les effets aigus ou chroniques sur la santé de l'homme ou sur les organismes marins sensibles représentatifs de l'écosystème marin. L'application d'une liste d'intervention aboutira à la création de trois catégories éventuelles de déchets :

1. Les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui dépassent le niveau supérieur applicable ne doivent pas être immergés, à moins que des techniques ou des procédés de gestion ne les rendent acceptables aux fins d'immersion;

2. Les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent en deçà des niveaux inférieurs applicables devraient être considérés comme peu dangereux pour l'environnement dans la perspective d'une immersion; et

3. Les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent au-dessous du niveau supérieur mais au-dessus du niveau inférieur exigent une évaluation plus détaillée avant que l'on puisse déterminer s'ils peuvent être immergés.

Choix du lieu d'immersion

11. Les renseignements requis pour choisir un lieu d'immersion doivent inclure :

1. Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de la colonne d'eau et des fonds marins;
2. L'emplacement des agréments, valeurs et autres utilisations de la mer dans la zone considérée;
3. L'évaluation des flux de constituants liés à l'immersion par rapport aux flux de substances préexistants dans le milieu marin; et
4. La viabilité économique et opérationnelle.

Evaluation des effets potentiels

12. L'évaluation des effets potentiels devrait conduire à un exposé concis sur les conséquences probables des options d'évacuation en mer ou d'évacuation à terre, autrement dit, « l'hypothèse d'impact ». Elle fournit une base sur laquelle on s'appuiera pour décider s'il convient d'approuver ou non l'option d'évacuation proposée, ainsi que pour arrêter les dispositions requises en matière de surveillance de l'environnement.

13. L'évaluation concernant l'immersion devrait comporter des renseignements sur les caractéristiques des déchets, les conditions qui existent au(x) lieu(x) d'immersion proposé(s), les flux et les techniques d'évacuation proposées, et préciser les effets potentiels sur la santé de l'homme, sur les ressources vivantes, sur les agréments et sur les autres utilisations légitimes de la mer. Elle devrait définir la nature, les échelles temporelles et géographiques ainsi que la durée des impacts probables en se fondant sur des hypothèses raisonnablement prudentes.

14. Il conviendrait d'analyser chacune des options d'évacuation à la lumière d'une évaluation comparative des éléments suivants : risques pour la santé de l'homme, coûts pour l'environnement, dangers (y compris les accidents), aspects économiques et exclusion des utilisations futures. Si cette évaluation révélait que l'on ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour déterminer les effets probables de l'option d'évacuation proposée, cette option ne devrait pas être examinée plus avant. De plus, si l'interprétation de l'évaluation comparative démontre que l'option d'immersion est moins favorable, aucun permis d'immersion ne devrait être accordé.

15. Chacune des évaluations devrait se terminer par une déclaration finale appuyant la décision qui aura été prise de délivrer ou de refuser un permis d'immersion.

Surveillance

16. La surveillance a pour but de vérifier que les conditions dont le permis est assorti sont bien satisfaites, contrôle de conformité, et que les hypothèses adoptées pendant l'examen du permis ainsi que pendant le processus de sélection du site étaient correctes et suffisantes pour protéger l'environnement et la santé de l'homme, surveillance sur le terrain. Il est indispensable que les objectifs des programmes de surveillance soient clairement définis.

Permis et conditions dont le permis est assorti

17. La décision de délivrer un permis devrait seulement être prise après que toutes les évaluations d'impact ont été menées à bien et que les mesures requises en matière de surveillance ont été déterminées. Dans la mesure où cela est possible dans la pratique, les dispositions du permis doivent être de nature à réduire au minimum les conséquences perturbantes ou préjudiciables pour l'environnement et à maximiser les avantages. Le permis doit notamment comporter les données et les renseignements ci-après :

1. Les types et l'origine des matières qui doivent être immergées;
2. L'emplacement du (des) lieu(x) d'immersion;
3. La méthode d'immersion; et
4. Les dispositions requises en matière de surveillance et de notification.

18. Il conviendrait de revoir les permis à intervalles réguliers, en tenant compte des résultats de la surveillance et des objectifs des programmes de surveillance. L'examen des résultats de la surveillance permettra de savoir si les programmes sur le terrain doivent être poursuivis, remaniés ou abandonnés, et contribuera à la prise de décisions bien fondées s'agissant du renouvellement, de la modification ou de l'annulation des permis. On disposera ainsi d'un mécanisme d'information en retour important pour la protection de la santé de l'homme et du milieu marin.

ANNEXE 3

Procédure d'arbitrage

Article 1

1. Sur requête adressée par une Partie contractante à une autre Partie contractante, en application de l'article 16 du présent Protocole, il est constitué un tribunal arbitral (ci-après dénommé le « tribunal »). La requête d'arbitrage contient l'objet de la demande ainsi que toute pièce justificative à l'appui de l'exposé du cas.

2. La Partie contractante requérante informe le Secrétaire général de l'Organisation :

1. De sa demande d'arbitrage;
2. Des dispositions du présent Protocole dont l'interprétation ou l'application donnent lieu, à son avis, au litige.
3. Le Secrétaire général transmet ces renseignements à tous les Etats contractants.

Article 2

1. Le tribunal est composé d'un seul arbitre s'il en est décidé ainsi par les parties au différend dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage.

2. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut de l'arbitre, les parties au différend peuvent désigner un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut.

Article 3

1. Si les parties à un différend ne conviennent pas d'un tribunal composé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente Annexe, le tribunal est alors composé de trois membres :

- 1 Un arbitre nommé par chaque partie au différend; et
2. Un troisième arbitre, désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence du tribunal.

2. Si le président du tribunal n'est pas désigné au terme d'un délai de 30 jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, les parties au différend soumettent au Secrétaire général de l'Organisation, dans un nouveau délai de 30 jours, sur la demande de l'une des parties, une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord. Le Secrétaire général choisit dès que possible le président sur cette liste. Il ne peut choisir un président qui a été ou qui est de la nationalité d'une des parties au différend, sauf si l'autre partie y consent.

3. Si l'une des parties à un différend n'a pas procédé, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage, à la désignation d'un arbitre qui lui incombe en vertu du paragraphe 1.1, l'autre partie peut demander de soumettre au Secrétaire général de l'Organisation dans un délai de 30 jours une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord. Le Secrétaire général choisit dès que possible le président du tribunal sur cette liste. Le président demande alors à la partie qui n'a pas désigné d'arbitre de le faire. Si cette partie ne désigne pas d'arbitre dans les 15 jours qui suivent cette demande, le Secrétaire général, à la demande du président, choisit l'arbitre sur la liste des personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord.

4. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut d'un arbitre, la partie au différend qui l'a désigné, désigne son remplaçant dans un délai de 30 jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut. Si elle ne le fait pas, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut du président, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues aux paragraphes 1.2 et 2, dans les 90 jours du décès, de l'incapacité ou du défaut.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation détient une liste d'arbitres composée de personnes qualifiées désignées par les Parties contractantes. Chaque Partie contractante peut désigner, pour inclusion dans la liste, quatre personnes qui n'ont pas nécessairement sa nationalité. Si les parties au différend ne soumettent pas au Secrétaire général dans les délais prescrits une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord en vertu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, le Secrétaire général choisit sur la liste qu'il détient l'arbitre ou les arbitres non désignés.

Article 4

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 5

Chaque partie contractante prend à sa charge les frais entraînés par la préparation de son propre dossier. Le coût de la rémunération des membres du tribunal ainsi que toutes les dépenses d'ordre général entraînées par l'arbitrage sont partagés également entre les parties au différend. Le tribunal consigne toutes ses dépenses et en fournit un décompte final aux parties.

Article 6

Toute Partie contractante dont un intérêt d'ordre juridique est en cause peut, après avoir avisé par écrit les parties au différend qui ont engagé cette procédure, intervenir dans la procédure d'arbitrage, avec l'accord du tribunal et à ses propres frais. Toute Partie intervenant de la sorte peut présenter des preuves, des dossiers ou faire connaître oralement ses arguments sur les questions donnant lieu à l'intervention, conformément aux procédures établies en application de l'article 7 de la présente Annexe, mais aucun droit ne lui est conféré quant à la composition du tribunal.

Article 7

Le tribunal constitué aux termes de la présente Annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 8

1. A l'exception des cas où le tribunal est composé d'un seul arbitre, les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur toutes questions liées au différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres. Toutefois, l'absence ou l'abstention d'un membre du tribunal désigné par l'une des parties au différend n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2. Les parties au différend facilitent les travaux du tribunal; à cette fin, conformément à leur législation et en usant de tous les moyens dont elles disposent, les parties :

1. Fournissent au tribunal tous documents et informations utiles; et

2. Donnent au tribunal la possibilité d'entrer sur leur territoire, d'entendre des témoins ou des experts et d'examiner les lieux.

3. Le fait qu'une partie au différend ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 2 n'empêche pas le tribunal de statuer ou de rendre sa sentence.

Article 9

Le Tribunal rend sa sentence dans un délai de cinq mois à dater de sa constitution, sauf s'il juge nécessaire de proroger ce délai, le nouveau délai étant de cinq mois au maximum. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans appel et elle est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation qui en informe les Parties contractantes. Les parties au différend doivent s'y conformer sans délai.

2. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a) Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996). En date, à Genève, du 20 décembre 1996¹¹

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogrammes,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

1. Aucune disposition du présent Traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la « Convention de Rome »).

2. La protection prévue par le présent Traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent Traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection¹².

3. Le présent Traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité, on entend par :

a) « Artistes interprètes ou exécutants » les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;

b) « Phonogramme » la fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle¹³;

c) « Fixation » l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;

d) « Producteur d'un phonogramme » la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;

e) « Publication » d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante¹⁴;

f) « Radiodiffusion » la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la « radiodiffusion » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

g) « Communication au public » d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins de l'article 15, le terme « communication au public » comprend aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

*Article 3*¹⁵

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION PRÉVUE PAR LE PRÉSENT TRAITÉ

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent Traité aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

2. Par « ressortissants d'autres Parties contractantes », il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes qui répondraient aux critères requis pour bénéficier de la protection prévue par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent Traité étaient des Etats contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l'article 2 du présent Traité¹⁶.

3. Toute Partie contractante qui fait usage de la faculté prévue à l'article 5, 3 de la Convention de Rome ou, aux fins de l'article 5 de cette convention, à son article 17 adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Article 4

TRAITEMENT NATIONAL

1. Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3, 2, le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent Traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 15 de ce traité.

2. L'obligation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 15, 3 du présent Traité.

CHAPITRE II

Droits des artistes interprètes ou exécutants

Article 5

DROIT MORAL DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

1. Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions préjudiciable à sa réputation.

2. Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3. Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

Article 6

DROITS PATRIMONIAUX DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS SUR LEURS INTERPRÉTATIONS OU EXÉCUTIONS NON FIXÉES

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions :

- i) La radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
- ii) La fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

Article 7

DROIT DE REPRODUCTION

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit¹⁷.

Article 8

DROIT DE DISTRIBUTION

1. Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2. Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1 s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant¹⁸.

Article 9

DROIT DE LOCATION

1. Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes, même

après la distribution de ceux-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle les droits exclusifs de reproduction des artistes interprètes ou exécutants¹⁹.

Article 10

DROIT DE METTRE À DISPOSITION DES INTERPRÉTATIONS OU EXÉCUTIONS FIXÉES

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

CHAPITRE III

Droits des producteurs de phonogrammes

Article 11

DROIT DE REPRODUCTION

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit²⁰.

Article 12

DROIT DE DISTRIBUTION

1. Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2. Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1 s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire du phonogramme, effectuée avec l'autorisation du producteur du phonogramme²¹.

Article 13

DROIT DE LOCATION

1. Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même après la distribution de ceux-ci par les producteurs eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle les droits exclusifs de reproduction des producteurs de phonogrammes²².

Article 14

DROIT DE METTRE À DISPOSITION DES PHONOGRAMMES

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Article 15

DROIT À RÉMUNÉRATION AU TITRE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC

1. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

2. Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

3. Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1 qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle

en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions.

4. Aux fins du présent article, les phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement sont réputés avoir été publiés à des fins de commerce^{23, 24}.

Article 16

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent Traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur du phonogramme^{25, 26}.

Article 17

DURÉE DE LA PROTECTION

1. La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent Traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a été fixée sur un phonogramme.

2. La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent Traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, à compter de la fin de l'année de la fixation.

Article 18

OBLIGATIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent Traité et qui restrei-

gnent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes concernés ou permis par la loi.

Article 19

OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent Traité :

- i) Supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) Distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme²⁷.

Article 20

FORMALITÉS

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent Traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 21

RÉSERVES

Sauf dans le cas prévu à l'article 15.3, aucune réserve au présent Traité n'est admise.

Article 22

APPLICATION DANS LE TEMPS

1. Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes prévus dans le présent Traité.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, une Partie contractante peut limiter l'application de l'article 5 du présent Traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du Traité à son égard.

Article 23

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTION DES DROITS

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent Traité.

2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent Traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

CHAPITRE V

Dispositions administratives et clauses finales

Article 24

ASSEMBLÉE

1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée;
- b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts;
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée gé-

nérale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent Traité ainsi que son application et son fonctionnement;

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 26.2 en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent Traité;

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent Traité et donne les instructions nécessaires au Directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3. a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom;

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses Etats membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties au présent Traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses Etats membres exerce son droit de vote, et inversement.

4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général de l'OMPI.

5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent Traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 25

BUREAU INTERNATIONAL

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le Traité.

Article 26

CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE AU TRAITÉ

1. Tout Etat membre de l'OMPI peut devenir partie au présent Traité.

2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent Traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses Etats membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent Traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Traité.

3. La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent Traité, peut devenir partie au présent Traité.

Article 27

DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ

Sauf disposition contraire expresse du présent Traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent Traité.

Article 28

SIGNATURE DU TRAITÉ

Le présent Traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout Etat membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 29

ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ

Le présent Traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du Directeur général de l'OMPI par des Etats.

Article 30

DATE DE LA PRISE D'EFFET DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ

Le présent Traité lie :

- i) Les 30 Etats visés à l'article 29 à compter de la date à laquelle le présent Traité est entré en vigueur;
- ii) Tous les autres Etats à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'Etat a déposé son instrument auprès du Directeur général de l'OMPI;
- iii) La Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité conformément à l'article 29, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent Traité;
- iv) Toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent Traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 31

DÉNONCIATION DU TRAITÉ

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Traité par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

Article 32

LANGUES DU TRAITÉ

1. Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1 est établi par le Directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par « partie intéressée » tout Etat membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent Traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 33

DÉPOSITAIRE

Le Directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent Traité.

Dispositions de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) [1961] auxquelles il est fait référence dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

*Article 4*²⁸

[EXÉCUTIONS PROTÉGÉES. CRITÈRES DE RATTACHEMENT POUR LES ARTISTES]

Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

- a) L'exécution a lieu dans un autre Etat contractant;
- b) L'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de l'article 5 ci-dessous;

c) L'exécution non fixée sur phonogramme est diffusée par une émission protégée en vertu de l'article 6.

Article 5²⁹

[PHONOGRAMMES PROTÉGÉS : 1. CRITÈRES DE RATTACHEMENT POUR LES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES; 2. PUBLICATION SIMULTANÉE; 3. FACULTÉ D'ÉCARTER L'APPLICATION DE CERTAINS CRITÈRES]

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

a) Le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre Etat contractant (critère de la nationalité);

b) La première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation);

c) Le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre Etat contractant (critère de la publication).

2. Lorsque la première publication a eu lieu dans un Etat non contractant mais que le phonogramme a également été publié, dans les trente jours suivant la première publication, dans un Etat contractant (publication simultanée), ce phonogramme sera considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'Etat contractant.

3. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas, soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt³⁰.

Article 16³¹

[RÉSERVES]

1. En devenant partie à la présente Convention, tout Etat accepte toutes les obligations et est admis à tous les avantages qu'elle prévoit. Toutefois, un Etat pourra à tout moment spécifier, dans une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) En ce qui concerne l'article 12 :

i) Qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article;

ii) Qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne certaines utilisations;

- iii) Qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;
- iv) Qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article, à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant de l'Etat auteur de la déclaration; toutefois, lorsque l'Etat contractant dont le producteur est un ressortissant n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Etat contractant auteur de la déclaration, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection;

b) En ce qui concerne l'article 13, qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa *d* de cet article; si un Etat contractant fait une telle déclaration, les autres Etats contractants ne seront pas tenus d'accorder le droit prévu à l'alinéa *d* de l'article 13 aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de cet Etat.

2. Si la notification visée au paragraphe 1 du présent article est déposée à une date postérieure à celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

*Article 17*³²

[PAYS APPLIQUANT LE SEUL CRITÈRE DE LA FIXATION]

Tout Etat dont la législation nationale, en vigueur au 26 octobre 1961, accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en même temps que son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère de la fixation aux fins de l'article 5, et ce même critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur aux fins du paragraphe 1, alinéa *a*, iii et iv de l'article 16.

*Article 18*³³

[MODIFICATION OU RETRAIT DES RÉSERVES]

Tout Etat qui a fait l'une des déclarations prévues à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1 ou à l'article 17 peut, par une nouvelle notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réduire la portée ou la retirer.

b) Traité sur le droit d'auteur (1996).
En date, à Genève, du 20 décembre 1996³⁴

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques,

Soulignant l'importance exceptionnelle que revêt la protection au titre du droit d'auteur pour l'encouragement de la création littéraire et artistique,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RAPPORTS AVEC LA CONVENTION DE BERNE

1. Le présent Traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par cette convention. Il n'a aucun lien avec d'autres traités que la Convention de Berne et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

2. Aucune disposition du présent Traité n'empêche dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3. Dans le présent Traité, il faut entendre par « Convention de Berne » l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

4. Les Parties contractantes doivent se conformer aux articles 1 à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne³⁵.

Article 2

ETENDUE DE LA PROTECTION AU TITRE DU DROIT D'AUTEUR

La protection au titre du droit d'auteur s'étend aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

Article 3

APPLICATION DES ARTICLES 2 À 6 DE LA CONVENTION DE BERNE

Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis* les dispositions des articles 2 à 6 de la Convention de Berne. La protection prévue s'applique aux programmes d'ordinateur quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression³⁶.

Article 4

PROGRAMMES D'ORDINATEUR

Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la Convention de Berne. La protection prévue s'applique aux programmes d'ordinateur quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression³⁷.

Article 5

COMPILATIONS DE DONNÉES (BASES DE DONNÉES)

Les compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées comme telles. Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit d'auteur existant sur les données ou éléments contenus dans la compilation³⁸.

Article 6

DROIT DE DISTRIBUTION

1. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2. Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa 1 s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de

l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, effectuée avec l'autorisation de l'auteur³⁹.

Article 7

DROIT DE LOCATION

1. Les auteurs :

- i) De programmes d'ordinateur;
- ii) D'œuvres cinématographiques; et
- iii) D'œuvres incorporées dans des phonogrammes telles que définies dans la législation nationale des Parties contractantes;

jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original ou d'exemplaires de leurs œuvres.

2. L'alinéa 1 n'est pas applicable, en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location et, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, à moins que la location commerciale n'ait mené à la réalisation largement répandue d'exemplaires de ces œuvres, qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des auteurs pour la location d'exemplaires de leurs œuvres incorporées dans des phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale d'œuvres incorporées dans des phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle le droit exclusif de reproduction des auteurs^{40, 41}.

Article 8

DROIT DE COMMUNICATION AU PUBLIC

Sans préjudice des dispositions des articles 11.1, ii, 11, *bis*, 1, i et ii, 11, *ter*; 1, ii, 14.1, ii et 14, *bis*, 1 de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée⁴².

Article 9

DURÉE DE LA PROTECTION DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes n'appliquent pas les dispositions de l'article 7.4 de la Convention de Berne.

Article 10

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

1. Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent Traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

2. En appliquant la Convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur⁴³.

Article 11

OBLIGATIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent Traité ou de la Convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi.

Article 12

OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent Traité ou la Convention de Berne :

- i) Supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) Distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser ou communiquer au public, sans y être habilitée, des œuvres ou des exemplaires d'œuvres en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informa-

tions sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public⁴⁴.

Article 13

APPLICATION DANS LE TEMPS

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne en ce qui concerne l'ensemble de la protection prévue dans le présent Traité.

Article 14

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTION DES DROITS

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent Traité.

2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent Traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Article 15

ASSEMBLÉE

1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée;

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts;

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée « OMPI ») d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent Traité ainsi que son application et son fonctionnement;

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui a été attribué aux termes de l'article 17.2 en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent Traité;

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent Traité et donne les instructions nécessaires au Directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3. a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom;

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses Etats membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties au présent Traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses Etats membres exerce son droit de vote, et inversement.

4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général de l'OMPI.

5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent Traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 16

BUREAU INTERNATIONAL

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le Traité.

Article 17

CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE AU TRAITÉ

1. Tout Etat membre de l'OMPI peut devenir partie au présent Traité.

2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent Traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses Etats membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent Traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Traité.

3. La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent Traité, peut devenir partie au présent Traité.

Article 18

DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ

Sauf disposition contraire expresse du présent Traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent Traité.

Article 19

SIGNATURE DU TRAITÉ

Le présent Traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout Etat membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 20

ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ

Le présent Traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du Directeur général de l'OMPI par des Etats.

Article 21

DATE DE LA PRISE D'EFFET DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ

Le présent Traité lie :

- i) Les 30 Etats visés à l'article 20 à compter de la date à laquelle le présent Traité est entré en vigueur;
- ii) Tous les autres Etats à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'Etat a déposé son instrument auprès du Directeur général de l'OMPI;
- iii) La Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité conformément à l'article 20, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent Traité;
- iv) Toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent Traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 22

EXCLUSION DES RÉSERVES AU TRAITÉ

Il n'est admise aucune réserve au présent Traité.

Article 23

DÉNONCIATION DU TRAITÉ

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Traité par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général de l'OMPI a reçu notification.

Article 24

LANGUES DU TRAITÉ

1. Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1 est établi par le Directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par « partie intéressée » tout Etat membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent Traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 25

DÉPOSITAIRE

Le Directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent Traité.

NOTES

¹ Entré en vigueur le 26 juillet 1999.

² Accord adopté par le Comité des transports intérieurs de la cinquante-huitième de la Commission économique pour l'Europe à Genève, 15-19 janvier 1996 (ECE/TRANS/120 et Corr.1).

³ Entré en vigueur le 3 décembre 1998.

⁴ Document CCW/CONF.1/16 (Part I) de la Conférence des Etats Parties.

⁵ L'Accord n'est pas encore en vigueur.

⁶ Notification dépositaire CN.293.1996 Treaties-1 du 30 octobre 1996.

⁷ Le Traité n'est pas encore en vigueur.

⁸ Document des Nations Unies A/50/1027, annexe.

⁹ Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 35, n° 6 (1996), p. 1433; voir également la sous-section 8 de la section B du chapitre III du présent *Annuaire*. Le Protocole n'est pas encore en vigueur.

¹⁰ Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 36 (1977), p. 7.

¹¹ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, publication n° 227 (F).

¹² Déclaration commune concernant l'article 1.2 : Il est entendu que l'article 1.2 précise la relation entre les droits existant sur les phonogrammes en vertu du présent Traité et le droit d'auteur sur les œuvres incorporées dans ces phonogrammes. Dans les cas où sont requises à la fois l'autorisation de l'auteur d'une œuvre incorporée dans le phonogramme et celle d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur possédant des droits sur le phonogramme, l'obligation d'avoir l'autorisation de l'auteur ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur est également requise, et vice versa.

Il est également entendu qu'aucune disposition de l'article 1.2 n'empêche une Partie contractante de prévoir pour les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes des droits exclusifs allant au-delà de ce que prévoit le présent Traité.

¹³ Déclaration commune concernant l'article 2, *b* : Il est entendu que la définition du phonogramme contenue à l'article 2, *b* n'implique pas que l'incorporation dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle ait une quelconque incidence sur les droits sur le phonogramme.

¹⁴ Déclaration commune concernant les articles 2, *e*, 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions « copies », « copies ou exemplaires » et « original et copies » dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

¹⁵ Déclaration commune concernant l'article 3 : Il est entendu que, appliquée au présent Traité, l'expression « ressortissant d'un autre Etat contractant » figurant aux articles 5, *a* et 16, *a*, iv de la Convention de Rome renverra, à l'égard d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante du présent Traité, au ressortissant d'un des pays membres de cette organisation.

¹⁶ Déclaration commune concernant l'article 3.2 : Aux fins de l'application de l'article 3, 2, il est entendu que par fixation on entend la mise au point finale de la bande mère.

¹⁷ Déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16 : Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles.

¹⁸ Déclaration commune concernant les articles 2, *e*, 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions « copies », « copies ou exemplaires » et « original et copies » dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

¹⁹ Déclaration commune concernant les articles 2, *e*, 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions « copies », « copies ou exemplaires » et « original et copies » dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

²⁰ Déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16 : Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles.

²¹ Déclaration commune concernant les articles 2, *e*, 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions « copies », « copies ou exemplaires » et « original et copies » dans le

contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

22 Déclaration commune concernant les articles 2, e, 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions « copies », « copies ou exemplaires » et « original et copies » dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

23 Déclaration commune concernant l'article 15 : Il est entendu que l'article 15 n'apporte pas une solution définitive à la question du niveau des droits de radiodiffusion et de communication au public dont devraient jouir, à l'ère du numérique, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Les délégations n'ayant pu parvenir à un consensus sur les propositions divergentes concernant les aspects de l'exclusivité à accorder dans certaines circonstances, ou les droits à reconnaître sans possibilité de réserves, elles ont renoncé pour le présent à régler la question.

24 Déclaration commune concernant l'article 15 : Il est entendu que l'article 15 n'empêche pas l'octroi du droit conféré par cet article aux artistes interprètes ou exécutants du folklore et aux producteurs de phonogrammes incorporant du folklore lorsque ces phonogrammes n'ont pas été publiés dans un but de profit commercial.

25 Déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16 : Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles.

26 Déclaration commune concernant l'article 16 : La déclaration commune concernant l'article 10 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 16 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. [La déclaration commune concernant l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est libellée comme suit : « Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques.

« Il est aussi entendu que l'article 10.2 ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne. »]

27 Déclaration commune concernant l'article 19 : La déclaration commune concernant l'article 12 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 19 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. [La déclaration commune concernant l'article 12 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est libellée comme suit : « Il est entendu que l'expression "atteinte à un droit prévu par le présent Traité ou la Convention de Berne" vise aussi bien les droits exclusifs que les droits à rémunération. »]

Il est entendu en outre que les Parties contractantes ne se fonderont pas sur cet article pour concevoir ou mettre en œuvre un régime des droits qui ait pour effet d'imposer des formalités non permises en vertu de la Convention de Berne ou du présent Traité, interdisant le libre mouvement des marchandises ou empêchant la jouissance des droits reconnus par le présent Traité. »]

²⁸ Les articles sont précédés d'un titre qui vise à en faciliter l'identification. Le texte signé ne comporte pas de titres.

²⁹ Les articles 4 et 5 de la Convention de Rome sont visés à l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes par les mots « critères requis pour bénéficier de la protection prévue par la Convention de Rome ».

³⁰ Le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Rome est visé à l'alinéa 3 de l'article 3 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

³¹ Les sous-alinéas iii et iv de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention de Rome sont visés à l'article 17 de cette même convention.

³² L'article 17 de la Convention de Rome est visé à l'alinéa 3 de l'article 3 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

³³ L'article 18 de la Convention de Rome se réfère à l'article 17 de cette même convention.

³⁴ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, publication n° 226 (F).

³⁵ Déclaration commune concernant l'article 1.4 : Le droit de reproduction énoncé à l'article 9 de la Convention de Berne et les exceptions dont il peut être assorti s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des œuvres sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne.

³⁶ Déclaration commune concernant l'article 3 : Il est entendu qu'aux fins de l'article 3 du présent Traité, l'expression « pays de l'Union » qui figure dans les articles 2 à 6 de la Convention de Berne désigne une Partie contractante du présent Traité, pour ce qui est d'appliquer ces articles de la Convention de Berne à la protection prévue dans le présent Traité. Il est aussi entendu que l'expression « pays étranger à l'Union » qui figure dans ces articles de la Convention de Berne désigne, dans les mêmes circonstances, un pays qui n'est pas Partie contractante du présent Traité, et que les mots « la présente Convention » qui figurent aux articles 2, 8), 2, *bis*, 2), 3, 4 et 5 de la Convention de Berne désignent la Convention de Berne et le présent Traité. Enfin, il est entendu que dans les articles 3 à 6 de la Convention, les mots « ressortissant à l'un des pays de l'Union » désignent, lorsque ces articles sont appliqués au présent Traité, en ce qui concerne une organisation intergouvernementale qui est Partie contractante du présent Traité, un ressortissant d'un des pays qui est membre de cette organisation.

³⁷ Déclaration commune concernant l'article 4 : L'étendue de la protection prévue pour les programmes d'ordinateur au titre de l'article 4 du présent Traité, compte tenu de l'article 2, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

³⁸ Déclaration commune concernant l'article 5 : L'étendue de la protection prévue pour les compilations de données (bases de données) au titre de l'article 5 du présent Traité, compte tenu de l'article 2, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

³⁹ Déclaration commune concernant les articles 6 et 7 : Aux fins de ces articles, les expressions « exemplaires » et « original et exemplaires », dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles, désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

⁴⁰ Déclaration commune concernant les articles 6 et 7 : Aux fins de ces articles, les expressions « exemplaires » et « original et exemplaires », dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles, désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

⁴¹ Déclaration commune concernant l'article 7 : Il est entendu que l'obligation prévue à l'article 7.1 ne consiste pas à exiger d'une Partie contractante qu'elle prévoie un droit exclusif de location commerciale pour les auteurs qui, en vertu de la législation de cette Partie

contractante, ne jouissent pas de droits sur les phonogrammes. Il est entendu que cette obligation est compatible avec l'article 14.4 de l'Accord sur les ADPIC.

⁴² Déclaration commune concernant l'article 8 : Il est entendu que la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas une communication au public au sens du présent Traité ou de la Convention de Berne. Il est entendu en outre que rien, dans l'article 8, n'interdit à une Partie contractante d'appliquer l'article 11, *bis*, 2.

⁴³ Déclaration commune concernant l'article 10 : Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques.

Il est aussi entendu que l'article 10.2 ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne.

⁴⁴ Déclaration commune concernant l'article 12 : Il est entendu que l'expression « atteinte à un droit prévu par le présent Traité ou la Convention de Berne » vise aussi bien les droits exclusifs que les droits à rémunération.

Il est entendu en outre que les Parties contractantes ne se fonderont pas sur cet article pour concevoir ou mettre en œuvre un régime des droits qui ait pour effet d'imposer des formalités non permises en vertu de la Convention de Berne ou du présent Traité, interdisant le libre mouvement des marchandises ou empêchant la jouissance des droits reconnus par le présent Traité.